



200206-09 DL – Approbation du SCoT Centre Ouest Aveyron

L'an deux mille vingt, le 6 février à 17 heures, le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron s'est réuni au siège de Rodez Agglomération - 1 Place Adrien Rozier à Rodez.

Date d'envoi de la convocation	28/01/2020
Nombre de délégués syndicaux	46
Nombre de délégués présents	25

Président de la séance : Jean-Philippe SADOUL

Présents (25) : BESSIERE Pierre, BOUSQUET Hugues, BRALEY Raymond, CALVET Jean-Marc, CARLIN Marie-Claude, CABROL Michel, CAUSSE Michel, CAYLA Florence, CHINCHOLLE Jean-Paul, DELPECH Michel, DESTRUDEL Emmanuel, FOURNIE Francis, GABEN TOUTANT Anne, GANTOU Michel, GAYRARD Patrick, LOPEZ Sylvie, LACOMBE Jean-Marie, LE MEIGNEN Jean-Eudes, MAZARS Jean-Pierre, MOLIERES Jacques, POUZOULET-LIGUE Didier, ROQUES Serge, SADOUL Jean-Philippe, TEYSSÉDRE Christian, VERGNES Christian.

Excusés ou absents (13) :

BARBEZANGE Jacques, CAYRON Francis, DELPAL Michel, DENOIT Jean-Louis, GALIERE Robert, GARRIC Benoit, GOMBERT Dominique, MARTIN Paul, MARTINEZ André, MARTY François, RAFFI Michel, ROUQUETTE Dominique, SOULIE Michel.

Délégués absents ayant donné procuration (8) :

M. BORIES André a donné procuration à M. VERGNES Christian
Mme BOULPICANTE Valérie a donné procuration à POUZOULET LIGUE Didier
M. JOFFRE Roland a donné procuration à Mme CAYLA Florence
M. COSTES Pierre a donné procuration à M. DELPECH Michel
Mme LATAPIE Christine a donné procuration à M. LOPEZ Sylvie
M. KEROSLIAN Jean-Philippe a donné procuration à M. BRALEY Raymond
Mme MANDROU TAOUBI Françoise a donné procuration à M. ROQUES Serge
Mme NESPOULOUS Régine a donné procuration à M. CAUSSE Michel

Secrétaire de séance : CAYLA Florence

Sont annexés à la présente délibération :

- Annexe 1 :** Note de présentation synthétique du projet,
- Annexe 2 :** Réponses et ajustements apportés au projet de SCoT arrêté suite aux avis des Personnes publiques associées et consultées, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête,
- Annexe 3 :** Mémoire réponse au Procès-Verbal de synthèse de la commission d'enquête,
- Annexe 4 :** Dossier d'approbation du SCoT

1. Rappel du contexte et des engagements du PETR

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre Ouest Aveyron a été prescrit par délibération en date du 24 mars 2016.

Depuis le lancement de la procédure, les élus du PETR travaillent avec tous les partenaires associés du territoire à l'élaboration de ce document stratégique à l'échelle des neuf Etablissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI) du périmètre regroupant 123 communes.

Les objectifs poursuivis par le SCOT ont été définis comme tels :

- Conforter et valoriser le positionnement régional du territoire,
- Organiser le territoire sur la base de ses bassins de vie, dans une recherche de complémentarités et de synergies,
- Drainer le développement des bassins de vie notamment en articulation avec les axes routiers et autoroutiers RN88, A20 et A75,
- Structurer l'évolution du tissu économique pour soutenir les activités génératrices d'emplois,
- Anticiper les évolutions sociodémographiques pour conforter et équilibrer sur l'ensemble du territoire la croissance démographique, et définir une stratégie face au vieillissement de la population,
- Garantir la qualité du cadre de vie des habitants et l'attractivité du territoire par la mise en œuvre d'une politique globale de protection de la gestion des paysages, du patrimoine, de l'habitat et de l'aménagement,
- Maintenir l'accès aux services et équipements,
- Développer les pratiques respectueuses de l'environnement, et aider à résoudre les problématiques de mobilité, d'énergie, de tourisme, d'écologie et de biodiversité, de risques et d'eau.

Conformément aux articles L. 103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale a fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ont été actés par délibération du comité syndical le 24 mars 2016.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT Centre Ouest Aveyron a été élaboré en plusieurs temps au cours des années 2017 et 2018. Le débat sur ses orientations a eu lieu le 5 décembre 2018. Le PADD repose sur 3 axes stratégiques :

- **Axe 1 : Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire**
- **Axe 2 : Une organisation spatiale équilibrée avec un territoire maillé et connecté**
- **Axe 3 : Gérer durablement les ressources du territoire, un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie**

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) vient décliner le PADD au travers de prescriptions et de recommandations. Il reprend les 3 axes du PADD. Ce document est opposable dans un rapport de compatibilité aux PLUi, PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement.

Le Comité Syndical a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT Centre Ouest Aveyron par délibération en date 4 juillet 2019.

Le dossier de SCoT arrêté a ensuite été notifié pour avis, avant enquête publique, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 et consultées aux articles L143-20, L 104-6 et R 143-5 du Code de l'urbanisme.

Les avis reçus par le PETR ont été joints au dossier d'enquête publique. Le PETR a reçu 20 avis :

- 12 avis favorables sans recommandation ni réserve
- 5 avis favorables avec réserves
- un avis assorti de recommandations
- un avis réservé
- un avis avec remarques et défavorable sur certains points.

Sans réponse dans les délais impartis, les avis sont réputés favorables.

En date du 23 juillet 2019, la présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné une commission d'enquête (CE) constituée par Jean-Marie WILMART (président de la Commission d'Enquête), Robert MARTEL (titulaire) et Marc ADREY (titulaire).

Par arrêté A2019-02 du 07 octobre 2019, le président du PETR a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs, du 04 novembre 2019 à 9h00 au 6 décembre 2019 à 12h30.

Pendant cette enquête, plus de 20 entretiens et 536 consultations du dossier sur le site internet dédié à cette enquête ont été dénombrés. De plus, 65 contributions ont été formulées :

- 23 e-Contributions : observations sur le registre dématérialisé.
- 24 observations sur les 11 registres papier.
- 16 observations par courriel
- 2 par courrier postal.

La commission d'enquête a saisi le PETR Centre Ouest Aveyron sur la base d'un procès-verbal de synthèse le 11 décembre 2019 auquel le PETR a répondu par courrier en date du 20 décembre 2019 (voir Annexe 3).

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions en date du 6 janvier 2020 et émis un avis favorable avec trois réserves et neuf recommandations sur le projet de SCoT Centre Ouest Aveyron.

Les **réserves** portaient sur les points suivants :

1°) Proposer une réduction substantielle de consommation foncière d'espace pour le secteur économique,

2°) Lever les réserves et recommandations exprimées par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et les PPA, conformément à l'analyse et aux réponses du Responsable du Projet, en particulier la notion de seuil des 5 000 m² pour les projets photovoltaïques,

3°) Rectifier les problèmes de forme de l'ensemble du dossier (erreurs matérielles, coquilles, mise à jour des données et des cartes ...) en particulier la TVB.

Les **recommandations** portaient sur les points suivants :

1°) Il est recommandé qu'en terme de flux et de réseaux, le DOO du SCoT prenne activement en compte la « Mecanic Vallée » et l'axe de la D840, permettant ainsi l'optimisation du développement économique local (zones d'activités jouxtant l'aéroport, Saint- Christophe-Vallon, Salle-la-Source...).

2°) L'implantation de commerces de proximité dans les zones d'activités économiques, en substitution des activités artisanales ou industrielles, constitue de nouveaux quartiers de vie au détriment de l'activité des centres villes et centres bourgs, participant ainsi à la désertification de ceux-ci. *La CE recommande au SCoT COA de prendre toutes dispositions, pour prévenir cette érosion, ainsi qu'il le formule dans l'axe 2 du DOO : « mailler le territoire avec les bourgs centres, service public, commerces, accueil... ».*

3°) Afin de pouvoir fonctionner, les compétences de gouvernance du SCoT sont dévolues au PETR COA depuis janvier 2018 et sa composition en conformité avec le code général des collectivités territoriales. La CE a bien noté que la répartition des sièges au Comité Syndical entre EPCI membres tient compte non seulement du poids démographique de chacun des membres... et dans le cas d'espèce de 27 élus qui représentent le secteur rural (dont 17 villages).

Nonobstant ce constat et afin d'optimiser plus encore les relations des Pôles avec le territoire rural et suite à des remarques d'élus sur ce point, la CE recommande d'envisager la constitution d'un Comité de pilotage sous couvert de la décision des élus.

4°) Les services de l'état ont noté que la consommation d'espace aux fins d'habitat avait été revue à la baisse, sans toutefois répondre pleinement à l'obligation de limitation de cette consommation, énoncée dans l'article L141-3 du code de l'urbanisme, en particulier avec l'octroi aux collectivités d'une marge supplémentaire de 20 %, pour répondre à la problématique de la rétention foncière. Ils ont précisé que cette marge devait être étudiée au cas par cas dans chaque PLU(i).

La CE recommande au porteur de projet d'abandonner cette orientation, en utilisant au mieux les outils présentés dans le DOO, comme l'optimisation des enveloppes urbaines – comblement des dents creuses, renouvellement urbain, division parcellaire –, la réhabilitation des centres-bourgs, le recensement des espaces disponibles au sein du tissu urbain.

5°) Conformément à la circulaire de juillet 2019, le SCoT a obligation de fixer des objectifs de réduction de la consommation d'espace, la CE recommande tout particulièrement au Responsable de Projet (RP) de prendre toutes dispositions afin de respecter cette exigence de l'État.

6°) Suite aux recommandations de la MRAe et avis des PPA, le RP s'est engagé (courrier 22/11/2019 et Mémoire réponse du Président du PETR COA du 20/12/2019) à apporter les ajustements aux prescriptions relatives au projet de SCoT.

Conséquemment, la CE recommande que ce SCoT COA soit révisé sous 3 ans pour l'adapter au vu des résultats qui seront obtenus.

7°) Il est fait mention dans le DOO, § III.3.1 Prévenir les risques : « (...) Les collectivités mettront en place des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)... ». La CE a interrogé le RP sur ce point précis portant sur les communes soumises à un PPR. Elle a rappelé l'obligation en vigueur depuis 2004, pour ces communes, de disposer d'un PCS approuvé par arrêté municipal. Dans son mémoire en réponse (mentionné dans la recommandation supra), le RP s'est engagé à ajouter au rapport de présentation une carte de l'avancement des PCS par la Préfecture de l'Aveyron de juin 2017. En raison de la l'actualisation permanente de ces informations par les services de l'état, la CE recommande d'ajouter la carte de 2019.

8°) Afin de pouvoir mettre "l'accent sur le commerce de centre-ville ou centre bourg" et discerner la consommation d'espace dédiée au sein des enveloppes foncières réparties par EPCI, la CE recommande de définir des indicateurs spécifiques permettant de mesurer la consommation d'espace déterminée pour les activités économiques, au niveau du SCoT et des EPCI respectifs, pour apprécier la part de consommation de cette enveloppe globale et l'application du principe de subsidiarité.

9°) Lors du déroulement de l'enquête publique relative au SCoT, près d'une dizaine de particuliers résidant dans le périmètre du COA ont exprimé la demande de classement de leurs parcelles en terrain constructible, nonobstant le fait que ces requêtes se situent hors champ du projet de SCoT COA concerné. La CE recommande néanmoins au responsable du projet de prendre en compte ces demandes en considération en les transmettant au titre des PLUi en cours et à faire suivre aux communes concernées.

2. Synthèse des modifications apportées au projet de SCoT arrêté suite aux avis des Personnes publiques associées et consultées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête

Au regard des avis des personnes publiques associées et consultées, et des réserves et recommandations de la commission d'enquête notamment issues des observations du public, il est proposé de procéder à des ajustements au projet de SCoT arrêté ; ces derniers sont précisés dans l'Annexe 2 et synthétisés ci-après.

Ces modifications n'affectent pas l'économie générale du SCoT arrêté, elles portent principalement sur :

→ **Le rapport de présentation** : des compléments sont ajoutés au vu des recommandations de la MRAE et des PPA (précision de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, ajout d'une synthèse des enjeux hiérarchisés issus de l'Etat Initial de l'Environnement, articulation du SCoT avec les autres documents SRCAE et SDAGE, indicateurs modifiés au regard des remarques émises, points de détail...).

→ **Le PADD :**

- Des modifications mineures (chapitre tourisme et infrastructures routières)
- Une mise en avant de l'importance des enjeux patrimoniaux, environnementaux ou paysagers dans le chapitre énergie.
- Le graphique du scénario de production d'énergies renouvelables est retiré du chapitre énergie

→ **Le DOO :**

- Le besoin en surfaces pour l'extension ou la création de surfaces d'activité est revu à la baisse et est désormais de 275 hectares soit une baisse de 18% par rapport au dossier arrêté.
- En complément des mesures de réduction de la consommation foncière, les PLUi définiront des mesures garantissant un développement progressif et raisonné des zones à urbaniser pour l'activité, afin de ne pas mettre sur le marché des surfaces trop importantes à l'échelle du SCoT, et de ne pas retirer, le cas échéant, à l'agriculture, aux milieux naturels ou à la forêt des surfaces non nécessaires. La notion de phasage est renforcée et précisée afin de maîtriser une mise sur le marché progressive des surfaces dédiées à l'activité. Les PLUi devront établir un phasage des ouvertures à l'urbanisation des surfaces dédiées aux activités économiques en compatibilité avec les orientations du SCOT.
- Le coefficient de rétention foncière introduit dans le DOO permet de prendre en compte les situations de blocage, de mûrissement et d'inertie mais également de permettre aux EPCI d'élaborer une stratégie foncière à long terme. Sans lui, la réalisation effective des objectifs de logement supposerait que tous les terrains constructibles soient effectivement libérés à l'horizon du SCoT. Le SCoT ne définit pas de façon uniforme une marge supplémentaire, mais fixe une limite maximale que peuvent utiliser les EPCI dans leur stratégie sous réserve de justification. Cette possibilité est donc maintenue, mais en ajoutant que cette « marge » de 20 % sera utilisable sous réserve d'une quantification et d'une justification dans les PLU(i) qui l'utiliseront, ce qui aboutira à une différenciation territoriale notamment en fonction de la disponibilité effective et dans le temps des terrains concernés.
- Afin de créer plus de cohérence dans le développement économique, il est précisé que le SCOT favorise les extensions plutôt que les créations de nouvelles zones d'activités, également les créations de zones artisanales doivent prendre en compte l'accessibilité de la zone, les éventuelles nuisances et la possibilité de mutualisation entre plusieurs communes.

- Il est précisé que la programmation du SCOT se projette sur 17 ans et donc à l'horizon 2037 pour la programmation de la consommation d'espace, permettant de prendre en compte les deux années de délai entre la réalisation de la programmation du SCOT et son approbation. Le rythme annuel et les enveloppes par EPCI restent ainsi inchangés.
- Pour éviter des problèmes d'interprétation, la rédaction du chapitre énergie renouvelable est revue pour reprendre les textes en vigueur et prendre en compte les remarques émises. Notamment, la mention de la limite de 5 000 m² d'emprise foncière pour les projets photovoltaïques au sol est supprimée.
- Certaines prescriptions ou recommandations ont été clarifiées et précisées (renforcement de la prise en compte et de la protection des zones humides; suppression de la recommandation d'envisager une étude de compensation d'une nouvelle réserve d'eau par effacement d'une réserve existante, précision sur les mesures d'assainissement, intégration d'une carte des zones inondables et de la référence aux Atlas des Zones Inondables, précisions et recommandations ajoutées dans le chapitre gestion des déchets, ...).

Le projet de SCoT ainsi ajusté est présenté et proposé à l'approbation du comité syndical.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.143-17 et suivants, R.143-2 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Comité Syndical du 24 mars 2016 prescrivant l'élaboration du SCOT Centre Ouest Aveyron,

Vu la délibération du Comité Syndical du 24 mars 2016 fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération actant le débat sur le PADD en Comité Syndical du 5 décembre 2018,

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ouest Aveyron,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées adressés au PETR sur le projet de SCoT Centre Ouest Aveyron arrêté,

Vu l'arrêté A2019-02, du président du PETR Centre Ouest Aveyron, en date du 07 octobre 2019, portant prescription de l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de SCOT Centre Ouest Aveyron,

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête en date du 6 janvier 2020,

Vu le projet de SCoT dans la version d'approbation, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Considérant que les justifications et modifications telles que présentées dans l'annexe 2 apportent des réponses aux réserves, recommandations et observations de la Commission d'enquête et des personnes publiques associées et consultées,

Considérant que les modifications apportées au projet de SCoT arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

⇒ **Le Comité Syndical du PETR Centre Ouest Aveyron décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** l'ensemble des ajustements du dossier de SCoT tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'approuver** le Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ouest Aveyron tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles R143-14 et R143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et Monsieur le Préfet du Lot,
- fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du PETR Centre Ouest Aveyron ; aux sièges des EPCI membres, dans les mairies des communes concernées, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans les départements de l'Aveyron et du Lot,

Conformément à l'article R 143-16 du Code de l'Urbanisme, la publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le portail national de l'urbanisme selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Conformément aux articles L143-24 et L 143-25 du Code de l'Urbanisme, le SCOT sera exécutoire deux mois suivant sa transmission à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Préfet du Lot si ceux-ci n'ont pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités ont été effectuées.

Conformément à l'article L 143-23 du Code de l'urbanisme, le SCoT Centre Ouest Aveyron approuvé est tenu à la disposition du public au siège du PETR Centre Ouest Aveyron aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément à l'article L 143-27 du Code de l'urbanisme, le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux E.P.C.I compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le.....**17.FEV. 2020**
Publié ou notifié le :**17.FEV. 2020**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Philippe SADOUL



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Annexe 1

Note de présentation synthétique du projet

Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ouest Aveyron

PETR Centre Ouest Aveyron
4 avenue de l'Europe – 12000 RODEZ
☎ : 05 65 73 61 70 - Fax : 05 65 73 61 71
contact@petr-centreouestaveyron.fr

LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PROJET

Créés par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ont vocation à couvrir progressivement l'ensemble du territoire national pour exprimer les objectifs et orientations des politiques publiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire à l'échelle de bassins de vie ou d'aires urbaines. Leur document d'orientation et d'objectifs (DOO) s'impose – dans un rapport de « compatibilité » - aux documents locaux d'urbanisme et à certaines autorisations individuelles concernant des projets structurants.

Le SCoT Centre Ouest Aveyron



La réforme de la carte intercommunale de 2017 a redessiné le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) avec la fusion d'intercommunalités, la création de communes nouvelles mais aussi le départ de deux communautés de communes.

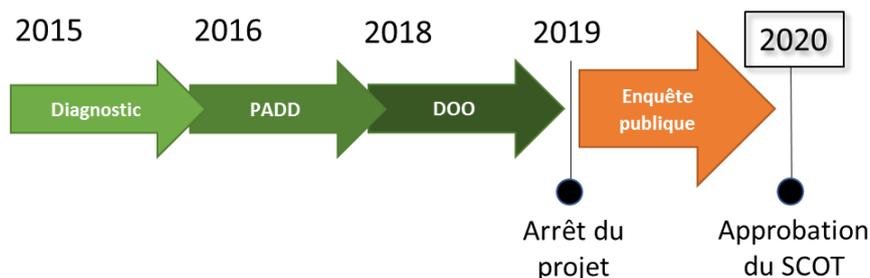
Ce document de SCoT concerne l'ensemble du périmètre du PETR Centre Ouest Aveyron comprenant 9 EPCI (Rodez Agglomération et les communautés de communes suivantes : Aveyron Bas Ségala Viaur, Réquistanais, Pays Rignacois, Plateau de Montbazens, Conques – Marcillac, Ouest Aveyron Communauté, Decazeville Communauté, Pays Ségali Communauté) et totalisant 123 communes.

Le périmètre du SCoT comprend une population municipale de 154 582 habitants, ce qui représente 34% de la superficie du territoire départemental et 55 % de sa population.

Le SCOT est composé de trois pièces :

- **Un rapport de présentation** qui identifie les spécificités, les atouts, les faiblesses et les enjeux du territoire.
- **Un PADD** (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) qui définit la stratégie de développement
- **Un DOO** (Document d'Orientation et d'Objectifs) qui traduit de manière réglementaire les objectifs du PADD

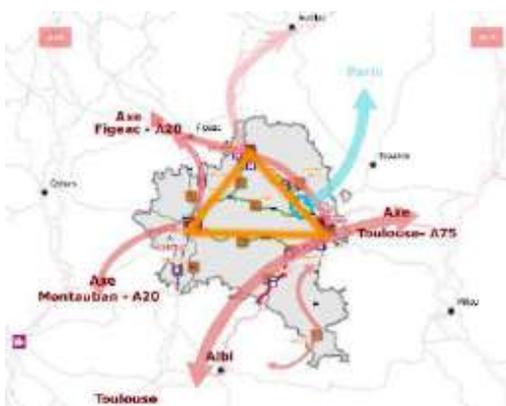
Calendrier d'élaboration du SCoT



LES GRANDS AXES DU PROJET

Axe1 La stratégie économique : Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire

L'enjeu pour le Centre Ouest Aveyron est de parvenir à un meilleur équilibre entre les différents leviers de développement, pour engendrer un développement qui attire de jeunes actifs dans ce territoire, plus dynamique (création d'activités et d'emplois) et plus robuste (résistance face aux aléas de l'environnement extérieur). Cet équilibre est à trouver entre les différentes activités productives qui créent de la richesse et les activités liées aux besoins des résidents ou des touristes.



Les orientations du PADD :

- Développer les interconnexions internes et externes : routières, ferrées, aériennes et numériques mais également les réseaux de service
- Créer les conditions d'accueil pour le développement économique
- Donner plus de lisibilité en hiérarchisant l'offre d'accueil des Zones d'Activités Économiques (ZAE).
- Encourager le réinvestissement et la modernisation des zones d'activités existantes

Les orientations du DOO :



Organiser le développement économique du Centre Ouest Aveyron

- ❖ Favoriser le développement des activités économiques
- ❖ Programmer un développement de l'emploi au sein du tissu urbain (objectif de 30% de création d'emploi)
- ❖ Permettre la création et l'extension des zones d'activités et commerciales

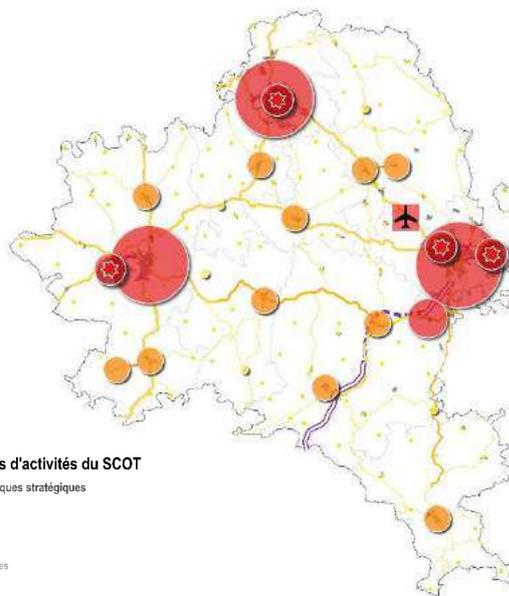
Le besoin en surfaces pour l'extension ou la création de surfaces d'activité sur 17 ans est donc estimé à 275 hectares, ce qui constitue « l'enveloppe » de consommation d'espace du SCOT.

EPCI	Consommation d'espace (unité : hectare)
CC Decazeville Communauté	13
CC Pays Ségali	35
CC Ouest Aveyron Communauté	59
CA Rodez Agglomération	75
CC du Réquistanais	8
CC du Pays Rignacois	20
CC Conques-Marcillac	32
CC du Plateau de Montbazens	17
CC Aveyron Bas Ségala Viaur	16
TOTAL SCOT	275

❖ **Mettre en place une politique de résorption des friches industrielles et commerciales**

Ce que le SCOT prescrit :

Les documents d'urbanisme programmeront le développement de leurs zones d'activités en fonction des besoins économiques et des objectifs d'emploi. Cette programmation sera compatible avec les enveloppes foncières inscrites dans le DOO.



Le schéma des pôles d'activités du SCOT

- Les pôles économiques stratégiques
- Les Pôles principaux
 - Les OZE
 - La zone des Molinières
 - Le site de l'aéroport
 - Les pôles économiques des bourgs-centres
 - Les pôles économiques de proximité

❖ **Améliorer la qualité de l'aménagement des zones d'activités**

Ce que le SCOT prescrit :

- Les PLU prendront les mesures permettant une intégration paysagère des zones d'activités et des entrées de villes (lisière paysagère, plantations en bordure de route, gestion de la signalétique, des enseignes et pré-enseignes, gestion du stationnement, parking végétalisé...)
- La mutualisation des parkings sera privilégiée pour toutes les zones
- Les documents de planification programmeront des liaisons douces avec les centres-bourgs pour connecter les zones aux centralités et chercheront à les desservir par les transports collectifs.



PRESERVER LE FONCIER AGRICOLE ET L'AGRICULTURE PERI-URBAINE

Le DOO propose un ensemble de mesures permettant de préserver les terres agricoles :

- Dans l'ensemble du territoire du SCOT, les documents d'urbanisme locaux mettront en œuvre une urbanisation plus économe en foncier en respectant des objectifs de renouvellement urbain, de réutilisation des friches et de densité.
- Chaque EPCI dispose d'une enveloppe de consommation foncière maximum pour son développement (habitat, économie, équipements, infrastructures...) prévue pour 2037

Réduire la consommation foncière, ce n'est pas réduire la capacité d'accueil des territoires, mais c'est accueillir autrement la population en développant des formes d'habitat diversifiées pour répondre à tous les besoins, en favorisant le parcours résidentiel ou encore en optimisant les zones d'activité économiques et en réutilisant les espaces en friche.

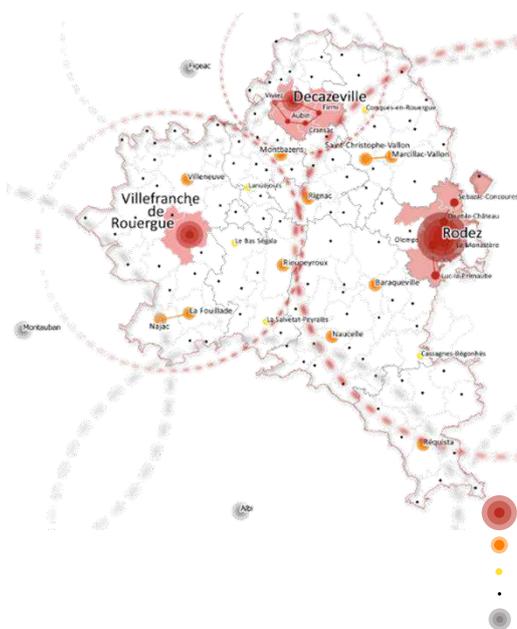
La mise en œuvre du SCOT, sur les bases décrites dans les paragraphes précédents, aboutirait à une consommation d'espace de **1 019 Ha.** à l'horizon du SCOT. L'économie foncière globale est donc de 307 hectares, soit 18 hectares par an.

Le SCOT permettrait donc **une réduction de près de 23%** de la consommation d'espace agricole, naturel et forestier soit l'équivalent d'une économie de 430 terrains de football.

Axe 2

Le modèle d'organisation du territoire : Une organisation spatiale équilibrée avec un territoire maillé et connecté

L'ambition du SCOT est **d'améliorer la dynamique globale** du territoire. Pour cela, le projet repose sur la logique d'un développement équitablement réparti sur l'ensemble du territoire dans tous les domaines (**services, mobilité, habitat, commerce**). Le projet prend en compte les spécificités des différents secteurs géographiques.



Les orientations du PADD :

- **Favoriser un maillage cohérent du territoire par les équipements et les services** (sociaux, culturels, sportifs, de santé...) en prenant en compte l'accessibilité et les complémentarités territoriales à travers le développement d'une armature urbaine équilibrée entre les pôles principaux, les bourgs-centres, les pôles de proximité et les villages
- **Accroître la diversité de l'habitat** et répondre aux besoins en logements des habitants tout au long de leur parcours résidentiel.
- **Favoriser les mobilités des personnes et des marchandises tout en maîtrisant les impacts environnementaux.** Cela passe par le développement des transports en commun lorsqu'ils existent, des pôles d'intermodalité ainsi que le développement de la pratique des modes actifs et l'utilisation partagée de la voiture.

Les orientations du DOO :

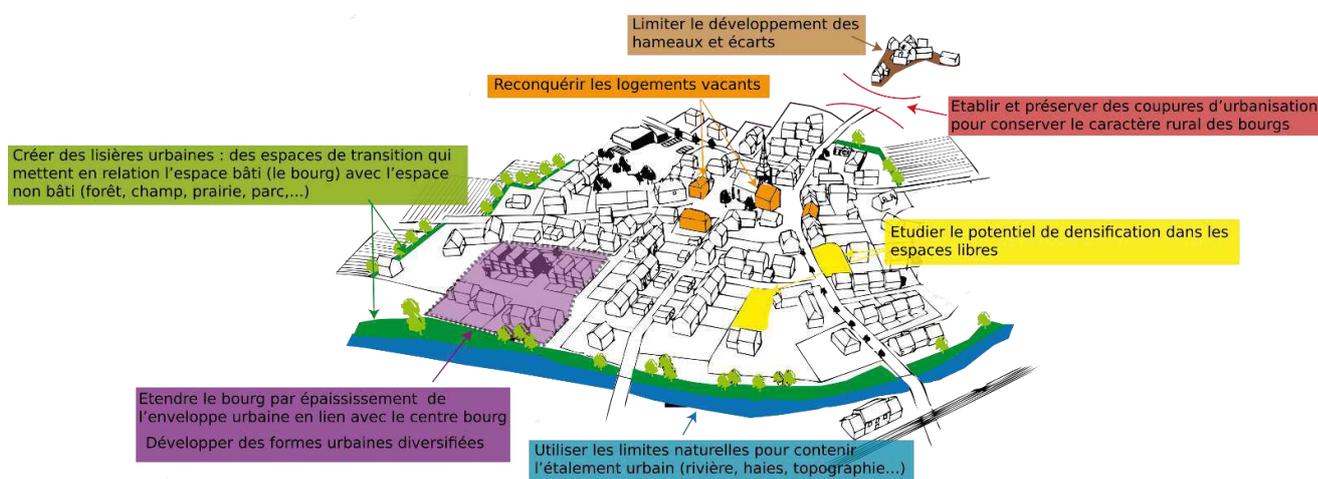


Mettre en œuvre un modèle qualitatif de développement urbain

- ❖ Accueillir 14 760 habitants d'ici 2035
- ❖ Développer une offre de logement diversifiée
- ❖ Diminuer la consommation d'espace en mettant l'accent sur la qualité des projets pour un urbanisme durable

L'objectif de croissance démographique vise à assurer le renouvellement de la population, limiter le vieillissement, maintenir les services publics (écoles, hôpitaux...) et les commerces de proximité, notamment dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs.

Des formes urbaines diversifiées sont à généraliser pour garantir une mixité urbaine, sociale et intergénérationnelle. Elles doivent également favoriser la densification pour retrouver un tissu urbain cohérent avec les typologies urbaines et villageoises présentes sur le territoire.



Densifier, pour quoi faire ? La consommation importante de l'espace menace le maintien des terres agricoles, des continuités écologiques et augmente la facture énergétique, tant au niveau des ménages que des collectivités, également confrontées à des coûts de voiries et de réseaux. Le SCoT vise à orienter le développement vers un « urbanisme durable ». L'objectif est ainsi de parvenir à une organisation maîtrisée répondant à des principes d'économie des ressources, de respect des identités propres aux villes et villages, de réduction des déplacements carbonés et de vitalité des centres par le maintien de services et des commerces.

En fonction du nombre de logements à construire et des densités prévues, la consommation d'espace pour le résidentiel est évaluée à 744 hectares sur 17 ans répartis comme suit :

	CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS OU FORESTIERS MAXIMALE en ha
CC Decazeville Communauté	78
CC Pays Ségali	100
CC Ouest Aveyron Communauté	114
CA Rodez Agglomération	225
CC du Réquistanais	31
CC du Pays Rignacois	52
CC Conques-Marcillac	61
CC du Plateau de Montbazens	52
CC Aveyron Bas Ségala Viaur	31
	744



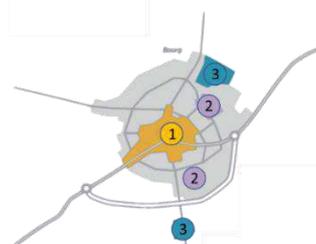
Consolider le rayonnement de l'équipement commercial en renforçant les centres et en maîtrisant le développement des zones commerciales périphériques

Les documents d'urbanisme locaux doivent définir des modes d'aménagement et un urbanisme compatibles avec l'objectif de maintien et/ou de développement des commerces dans les centres.

Les équipements commerciaux sont dimensionnés en fonction du rôle des pôles dans l'armature urbaine.

Les aménagements commerciaux doivent permettre de limiter les déplacements internes et la consommation d'espace inutile. La bonne desserte des espaces commerciaux par le réseau de transport collectif et la connexion sécurisée aux centres avec des liaisons douces doivent être recherchée.

La localisation préférentielle des commerces :



- 1 Dans les centralités urbaines
- 2 En périphérie dans l'enveloppe urbaine
- 3 En extension de l'enveloppe urbaine

Axe 3

L'environnement et la transition énergétique : Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie

L'objectif du SCoT est de tendre vers un "Territoire à Énergie POSitive", à l'horizon 2050. Cela signifie de réduire nos besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques et de les couvrir par les énergies renouvelables locales (autonomie de 100%).

Les orientations du PADD :

- **Maîtriser les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre** en amont des politiques d'aménagement du territoire
- **Développer l'économie circulaire**
- **Encourager et encadrer le développement des énergies renouvelables** (solaire, éolien, géothermie, biomasse, méthanisation et valorisation des déchets organiques).
- **Préserver les éléments constitutifs du paysage** en s'appuyant sur un modèle de développement respectueux
- **Maîtriser les pollutions et les risques**

Les orientations du DOO :



Préserver les milieux naturels et la biodiversité

Pour maintenir à long terme des richesses écologiques du territoire, le SCoT détermine une Trame Verte et Bleue représentée sous forme de carte qui identifie les espaces terrestres et aquatiques à préserver. Elle vise à enrayer la perte de biodiversité, en préservant et en restaurant des réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de circuler, de vivre et de se reproduire. Ces réseaux d'échanges, appelés continuités écologiques, sont constitués de réservoirs de biodiversité reliés les uns aux autres par des corridors écologiques.

Le SCoT a pour objectif d'éviter la fragmentation des milieux notamment au travers du développement de l'urbanisation et de ses conséquences (infrastructures, etc...) : il vise à réduire l'artificialisation des sols et éviter le « grignotage » des milieux naturels par des constructions diffuses.

❖ Identifier la Trame Verte et Bleue du SCoT et la préciser dans les documents d'urbanisme locaux

Ce que le SCOT prescrit :

Les documents d'urbanisme veilleront à préciser le contour des espaces définis par le SCoT comme Trame Verte et Bleue à leur échelle, à les localiser et leur conserver une vocation de zones naturelles ou agricoles. Les contours de ces espaces pourront être adaptés en fonction du contexte local.



Carte de la Trame Verte et Bleue
du SCOT Centre Ouest Aveyron

Une attractivité fondée sur les paysages et la biodiversité

La Trame Verte et Bleue porte l'ambition, non pas de mettre le territoire sous cloche, mais d'inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement, contribuant à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité résidentielle et touristique.

Les espaces naturels sont d'ailleurs des espaces multifonctionnels rendant des services à l'Homme : espaces de loisirs, champ d'épandage des crues, abri pour les espèces utiles à l'agriculture, épuration des eaux... Ces espaces constituent également des opportunités pour maintenir et créer des emplois : maintien de pratiques agropastorales, production de bois-énergie...



S'engager dans la transition énergétique vers un territoire « à énergie Positive »

❖ Réduire les consommations d'énergie liées aux mobilités

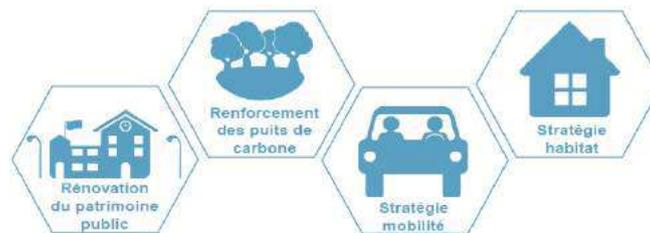
Les collectivités proposeront des conditions favorables aux mobilités actives (vélo, marche...) dans l'aménagement des voies, que ce soit par un partage de la voirie, par des voies dédiées ou toute autre solution innovante.

❖ Favoriser la transition énergétique dans l'habitat et le tertiaire

Les documents d'urbanisme locaux doivent favoriser, les aménagements visant à améliorer durablement la performance énergétique, l'empreinte carbone et la qualité de l'habitat.

❖ Développer la production d'énergies renouvelables locales

Afin de répondre en 2035 à l'objectif de couvrir 58 % des besoins d'énergie du territoire par des ressources renouvelables correspondant à 50% des besoins de chaleur et 180% des besoins d'électricité, le SCoT soutient le développement de la production d'énergie renouvelable valorisant la diversité des ressources locales : solaire, biomasse, hydroélectricité, géothermie, éolien, etc dans le respect de la qualité des paysages, des milieux naturels remarquables et de l'agriculture.



Annexe 2- : Réponses et ajustements apportés au projet de SCoT arrêté suite aux avis des Personnes publiques associées et consultées, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête,

PARTIE 1/ Avis des Personnes Publiques Associées et consultées

PARTIE 2/ Réserves et recommandations de la commission d'enquête

PARTIE 3/ Observations du Public lors de l'enquête publique prises en compte entraînant des modifications du Dossier d'Arrêt

PARTIE 1/ Avis des Personnes Publiques Associées et consultées

Rapport de présentation			
PPA		Avis PPA	Réponse PETR
Rodez Agglomération	Remarques	<p>Diagnostic :</p> <ul style="list-style-type: none"> • P.93 : « les villes et villages remarquables » : pour Rodez ce ne sont pas 111 000 visiteurs en 2018 mais 111 500. Modifier également la source : Rodez agglomération et non le Comité Départemental tourisme Aveyron. • P.94 : supprimer le « national » dans la phrase Haras National de Rodez puisque l'Etat n'est plus propriétaire des Haras. • P.97 : modifier la conclusion sur la croissance économique qui n'est pas seulement liée au pôle économique de Rodez. Il est rappelé que si le niveau d'emploi métropolitain supérieur est en partie lié à la formation dispensée sur le territoire, il dépend également de la capacité des entreprises à proposer des emplois spécialisés et qualifiés ainsi que des collectivités à proposer un environnement attractif. • P.103 : les chiffres présentés pour les effectifs des étudiants en formation supérieure ne sont pas corrects car ils proviennent uniquement des chiffres du Ministère de l'Education alors que plusieurs formations appartiennent à d'autres Ministères (comme par exemple le Lycée La Roque qui dépend du Ministère de l'Agriculture). Ainsi les chiffres pour Rodez à la rentrée de 2017 correspondent à 3 237 effectifs (et non 2 000). Par ailleurs, le graphique à la page suivante qui présente les effectifs par filière et sur l'ensemble du SCoT est également à modifier, voire à supprimer. Il est proposé de le supprimer et de rajouter à la suite des chiffres sur Rodez (p.103), le détail des effectifs par EPCI : <ul style="list-style-type: none"> o Decazeville Communauté : 204, o CC Pays Rignacois : 31, o CC Villefranche de Rouergue : 241. • p.106 : rajouter les 400km de randonnées VTT balisés sur Rodez agglomération et les terrains de quille qui existent sur le territoire (le diagnostic évoque les boudromes et pas les terrains de quilles qui représentent un sport local). • P.113 « des transports en commun aujourd'hui marginaux » : prendre en compte l'évolution du réseau de la Région au 1er septembre 2019 : <ul style="list-style-type: none"> - le tarif évolue avec un titre unitaire de 2€ sur toutes les lignes, - les lignes prendront des usagers dans les deux sens, - la ligne Marcillac-Rodez est allongée et partira de Conques, - la ligne Villefranche – Rodez par Rignac est allongée et partira de Montauban, - la ligne Rieupeyroux - Rodez est allongée et partira de Villefranche, - il y aura une ligne Villefranche-Figeac. • P.116 : carte des infrastructures de transports dans le SCoT : mettre à jour la légende et la carte sur les réseaux de transports en commun car désormais il n'y a plus que des lignes régionales. Par ailleurs, il est indiqué « direction » dans la légende par un symbole « vers » mais celui-ci n'apparaît pas sur la carte. • P.118 : graphique sur l'accessibilité à Rodez depuis les principales agglomérations : pourquoi avoir comptabilisé les trajets vers Montpellier et Toulouse en évitant les péages ? Préciser que le graphique comptabilise les km et non les minutes. • P.128 : dans le cadre « économie des flux » : compléter le texte sur les effets positifs induits par l'agriculture sur le paysage en rajoutant dans le 3e paragraphe après « emblématique du territoire » : « permettant d'assurer de fait l'entretien des paysages ». 	Modifications apportées dans les documents concernés.

MRAe	Recommandations	La MRAe recommande de préciser la trame verte et bleue (TVB) à une échelle suffisamment précise pour garantir une déclinaison satisfaisante de ses enjeux dans les documents de rang inférieur.	<p>La carte de la TVB est établie à l'échelle 1/50000, étant logiquement peu lisible en format A4. Elle sera imprimée en format de type A0 pour être jointe au dossier papier et sera jointe en format numérique.</p> <p>Dans l'état initial de l'environnement, la méthodologie de réalisation de la trame verte et bleue est davantage explicitée ; les cartographies sont insérées en pleine page pour davantage de lisibilité.</p> <p><u>Méthodologie d'élaboration de la TVB :</u> La méthodologie est décrite dans l'EIE ; les notions de réservoirs et corridors de biodiversité y sont présentées. L'élaboration de la TVB s'appuie sur la notion de « perméabilité » des espaces afin de permettre la circulation et le cycle de vie des espèces. L'élaboration de la TVB a été effectuée en 2 temps : - dans un premier temps l'analyse et la transposition du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) au territoire du SCOT, sous-trame par sous-trame ; - dans un second temps, un travail d'élaboration a été effectué sur plusieurs bases de données d'occupation des sols : occupation du sol à grande échelle (OCSGE) et RPG (occupation agricole) en sélectionnant et fusionnant certaines catégories de ces espaces, puis une vérification par photo interprétation des réservoirs et corridors. Enfin cette élaboration a fait l'objet d'échanges avec les EPCI ce qui a conduit à corriger certaines erreurs.</p> <p>L'explication des choix est détaillée pour expliquer cette méthodologie (liste des types d'espaces du RPG et de l'OCSGE retenus, taille des boisements retenus, largeur des tampons appliqués ...)</p>
MRAe	Recommandations	La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un état des lieux précis des zones exposées aux nuisances sonores, pouvant potentiellement recouper des zones de développement de l'urbanisation, et d'intégrer si besoin dans le DOO des prescriptions d'évitement ou d'atténuation de ces nuisances.	La question du bruit est davantage creusée dans l'EIE, notamment les zones exposées, les traversées à enjeu pour aujourd'hui et les éventuelles problématiques pour demain
MRAe	Recommandations	La MRAe recommande de compléter l'état initial par des focus sur les zones de sensibilité au regard des différents enjeux environnementaux, une synthèse et une hiérarchisation des enjeux environnementaux devant être prises en compte dans le SCoT	Un encadré synthétisant les enjeux hiérarchisés issus de l'EIE est rajouté en conclusion de ce document.
Rodez Agglomération	Remarques	<p>Etat Initial de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • P.23 : dernier paragraphe : compléter que Rodez agglomération a mis en place un Site Patrimonial Remarquable « avec Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ». • P.26 : synthèse et enjeux : la partie enjeux se focalise beaucoup sur les paysages et peu sur la qualité des développements des constructions ou sur la préservation des hameaux et des éléments bâtis excepté sur les Ségalas qui est cité à divers endroits, ce qui est dommageable. Il conviendrait de généraliser cet enjeu de lutter contre les facteurs de dégradation des qualités paysagères sur l'ensemble du territoire. • P.100 : carte de bruit : la carte de bruit de 2e échéance concerne la RN88 mais également de nombreuses routes départementales et voies communales. Il conviendrait de remplacer les cartes de 2012 par celles de 2015 qui concernent les secteurs de Rodez, Villefranche, Decazeville et Saint Christophe pour le SCoT. Ces cartes sont disponibles sur le site de la Préfecture. • P.106 : il serait pertinent de rajouter un paragraphe sur l'importance de la loi n°2017-227 du 24 février 2017 relative au développement de l'autoconsommation d'électricité et à sa production à partir d'énergies renouvelables. Cette loi devrait permettre d'atteindre des objectifs de production d'ENR tout en limitant l'importance des besoins en capacité de raccordement sur le réseau. • P.112 : la commune de la Loubière n'est pas dans le SCoT, il convient de la retirer du tableau. 	Remarques intégrées

		<p>• P.133 annexe 2 listes des Monuments Historiques classés et inscrits : ce tableau contient de nombreuses erreurs sur le territoire de Rodez agglomération. En effet, les rayons de 500 m autour des Monuments Historiques n'existent plus (sauf sur Balsac) car ils ont été remplacés par des Périmètres Délimités des Abords en lien avec le Site Patrimonial Remarquable. Par ailleurs, il manque le Monument Historique du Monument aux Morts à Sainte Radegonde.</p>	
MRAe	Recommandations	<p>La MRAe recommande de préciser les notions contenues dans les indicateurs qui ont une dimension subjective sans être définis dans le DOO, comme la gestion des champs d'expansion des crues ou le partage d'une culture de désimperméabilisation. Elle recommande également de préciser le suivi de la consommation foncière pour pouvoir identifier, par exemple la densité résidentielle, ou la consommation d'espaces agricoles et naturels.</p>	<p>- Les indicateurs suivants sont modifiés : Le « pourcentage de zones d'expansion de crues bénéficiant d'un zonage - La source de données de l'indicateur « part modale des déplacements domicile travail » est modifié pour indiquer INSEE et non « suivi des OAP » - L'indicateur « Gestion des eaux de ruissellement et constitution d'une culture partagée de la "désimperméabilisation" est revu.</p>
Préfecture Aveyron	Remarques	<p>Il pourrait être intéressant de regrouper les indicateurs par thématique et diminuer leur nombre global pour plus d'efficacité, certains semblent redondants,</p>	<p>Les indicateurs sont retravaillés au regard des remarques émises.</p>
Préfecture Aveyron	Remarques	<p>De même ajouter un indicateur sur l'urbanisation des zones d'une superficie de moins de 1 ha, telles que définies dans le DOO, afin de mesurer de façon exhaustive la consommation d'espace, ces secteurs n'étant pas comptabilisés dans le SCOT</p>	<p>Le SCoT fournit un cadre d'analyse et d'action pour la consommation d'espace. Il indique, conformément, à la Loi, dans la pièce 1.4. du rapport de présentation, que « le SCoT fait le choix de demander à toutes les communes inscrites dans un « pôle » (pôles principaux, bourgs-centres, pôles de proximité, tels que définis dans le chapitre II du DOO) d'analyser les capacités de densification et de mutation de leurs tissus urbains. »</p> <p>L'article L. 151-4 du code de l'urbanisme détermine, par ailleurs, que le PLU doit analyser « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».</p> <p>Les PLU ont donc, dans les faits, l'obligation de procéder à un tel recensement ; dans un SCoT de la taille du Centre Ouest Aveyron, l'échelle EPCI ou commune en fonction de leur compétence, semble l'échelle la plus appropriée pour cet exercice.</p> <p>Pas de changement</p>
MRAe	Recommandations	<p>La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du DOO avec les plans et programmes pertinents, en particulier sur la limitation de la consommation d'espace et la diminution des consommations énergétiques induites par le projet de développement. La MRAe recommande également d'analyser sa cohérence avec le développement commercial et la TVB des territoires voisins. Elle recommande en outre de préciser l'articulation avec le SRCE de l'ex-région Midi-Pyrénées, ainsi qu'avec le SDAGE Adour-Garonne.</p>	<p>Le chapitre articulation avec les plans et programmes (Pièce 1.6) est complété par une analyse de la prise en compte du SRCAE, comme document sectoriel du SRADET. L'articulation avec le SRCE est davantage approfondie.</p>
Chambre d'agriculture	Réserves	<p>Evaluation environnementale P.66 et DOO ; Pour les constructions agricoles dans les réservoirs majeurs de biodiversité : autoriser les extensions des constructions et notamment des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve que ces extensions ne remettent pas en cause le fonctionnement environnemental du réservoir considéré.</p>	<p>Le DOO les autorise déjà : « Toute nouvelle urbanisation est interdite, à l'exception : (...) Des bâtiments, équipements et infrastructures nécessaires à l'activité agricole ou sylvicole » Cette précision est apportée dans l'évaluation environnementale.</p>
MRAe	Recommandations	<p>18-2 La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une identification, une hiérarchisation et une évaluation des incidences environnementales notables du projet de SCoT, notamment sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (art. R.141-2 2° du code de l'urbanisme). En fonction de ces compléments une identification claire des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation reprises dans le DOO est attendue.</p>	<p>Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont davantage précisées et explicitées dans l'évaluation environnementale.</p>

Rodez Agglomération	Remarques	Beaucoup d'indicateurs semblent difficiles à suivre et à mesurer car ils sont trop généraux (par exemple IEE10« suivi qualitatif d'évolution de paysages emblématique »), et certains paraissent d'un apport faible : notamment IEE8 « nombre d'actions d'entretien/restauration des points de vue » et IEE9 « nombre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématiques paysages.	Les indicateurs sont retravaillés au regard des remarques émises
MRAe	Recommandations	La MRAe recommande de préciser le scénario d'évolution démographique qui paraît très ambitieux, et de justifier les choix d'accueil démographiques induisant les prévisions de consommation foncière au regard de l'armature territoriale et des enjeux environnementaux du territoire	<p>Le scénario de développement est ambitieux, mais se fonde sur la trajectoire du territoire depuis 1999. Le rapport de présentation explicite ce scénario cependant des erreurs matérielles sont corrigées.</p> <p>Le chiffre d'un accroissement annuel moyen de 0,53 % par an est à rapprocher de la projection réalisée par l'INSEE au plan départemental à l'horizon 2030, et qui fait état d'une perspective de croissance de l'ordre de 0,4 % par an.¹</p> <p>Il faut remarquer à cet égard que :</p> <p>D'une part, le territoire du Centre Ouest Aveyron est plus dynamique sur le plan démographique que le département (par exemple, l'unité urbaine Rodez connaît un accroissement de 0,77 % par an lorsque la moyenne départementale est à 0,21 %)</p> <p>Ce scénario prend en compte les polarités du territoire et répartit la croissance entre les différents EPCI et pôles.</p> <p>L'évaluation environnementale montre la limitation relative des impacts de ce développement sur l'environnement du territoire, d'autant que diverses mesures sont prises dans le SCoT pour éviter des impacts significatifs dans les secteurs les plus sensibles (trame verte et bleue, mesures relatives à la ressource en eau, aux pollutions, aux nuisances).</p>

PADD			
PPA		Avis PPA	Réponse PETR
CCI Aveyron	Remarques	P 16 du PADD- élargir la référence aux porteurs de projets à l'ensemble des acteurs du développement	Cet ajout est apporté dans le PADD
Département Aveyron	Remarques	Objectif 14 du PADD : Il convient de préciser que le maillage inter-quartier peut également concerner la voirie communale et/ou communautaire	Cette précision est apportée dans le PADD

DOO			
PPA		Avis PPA	Réponse PETR
Rodez Agglomération	Remarques	- P.5 : il manque la référence à la loi Elan alors que l'on cite toutes les autres lois précédentes. - Remplacer Rodez Communauté et Grand Rodez par Rodez agglomération - Remplacer Région Midi Pyrénées par Région Occitanie (lorsque c'est le cas) - Valoriser davantage l'engagement de la démarche d'un plan paysage à l'échelle du PETR	Modifications intégrées
Polarités			
Préfecture Aveyron	Remarques	L'armature territoriale est peu traduite dans le DOO, la répartition des logements à produire n'est que dans le rapport de présentation, elle mériterait de figurer explicitement et de façon plus prescriptive dans le DOO, expliciter davantage les orientations par polarité tant pour souligner les spécificités des différents secteurs que la cohésion d'ensemble	Les répartitions des logements par EPCI figurent explicitement dans le tableau du chapitre II.3.1 du DOO et la répartition par types de polarités est précisée dans le document justification des choix. Le chapitre II.3.2 -Assurer une répartition équilibrée des logements au sein du Centre Ouest Aveyron précise déjà que la programmation du développement résidentiel sera réalisée dans le cadre des orientations du SCOT qui définissent l'architecture du territoire. Dans ce paragraphe, il est ajouté la référence au chapitre II.1 qui définit l'architecture du territoire dans le chapitre du DOO II.3.2 -Assurer une répartition équilibrée des logements au sein du Centre Ouest
CC Conques Marcillac	Remarques	DOO, II.1.1. : Structuration des polarités figée dans le temps n'intégrant pas les évolutions en cours et les flux domicile/travail (notamment pour les communes de Valady et Salles-la-Source)	La structuration des polarités du SCoT n'est pas un constat de la situation présente, mais une vision à 2035 : ce à quoi les collectivités du territoire veulent parvenir à long terme, et ce qu'elles n'accepteraient pas de voir se dégrader en termes de services et d'équipements pour les populations. Le SCoT détermine les polarités à son échelle ; il est naturellement loisible aux EPCI d'apprécier plus finement ces polarités et de fixer des objectifs à une échelle moindre. Pas de changement
Consommation d'espace résidentiel			
MRAe	Recommandation	Le projet de SCoT mentionne un objectif de consommation foncière maximale globale de 1 076 ha à horizon 2035 (soit pour 15 ans et non 17 comme mentionné, avec une approbation prévue début 2020, dont 335 dédiés aux activités économiques et 741 pour l'habitat. Cet objectif chiffré ne représente toutefois pas la totalité de la consommation foncière affectée à l'habitat et aux activités économiques. En effet, ne sont pas prises en compte dans cet objectif : • les surfaces de moins d'un hectare dans ou hors espace urbain; • les équipements publics, estimés à 20 % des nouvelles extensions ; • d'autres destinations comme le tourisme que le SCoT souhaite encourager, ou les équipements publics en dehors des voiries et réseaux liés aux nouveaux aménagements, qui ne sont pas expressément visés par l'objectif de limitation des surfaces consommées ; La MRAe recommande de mieux rendre compte l'ensemble des superficies susceptibles d'être consommées sur les espaces naturels et agricoles en incluant la totalité des espaces inclus dans la trame urbaine existante au jour de l'approbation du SCoT, les équipements publics et la totalité des projets de développements amenés à réduire les espaces naturels et agricoles. Elle recommande de préciser dans le DOO que les superficies affectées au développement de l'urbanisation comprennent les espaces inclus dans l'enveloppe urbaine.	La programmation du SCOT est calculée sur une base de 17 ans. Cette notion est reprécisée et l'horizon du SCOT pour la consommation d'espace est donc 2037. L'ensemble des surfaces nécessaires, à l'intérieur et à l'extérieur des enveloppes urbaines, a été pris en compte dans les objectifs du SCoT. Une distinction claire a été établie entre ce qui peut être construit au sein de ces enveloppes urbaines et ce qui peut être réalisé à l'extérieur. En conséquence, le DOO reprécise que les superficies affectées au développement de l'urbanisation comprennent en effet l'ensemble des espaces, inclus dans l'enveloppe urbaine ou en-dehors. La consommation d'espace indiquée au DOO est la consommation d'espaces « naturels, agricoles et forestiers » (NAF) comme le demande la Loi. Ces espaces sont pour l'essentiel situés en-dehors des enveloppes urbaines, certains étant cependant situés au sein des enveloppes urbaines s'il s'agit de surfaces agricoles, naturelles ou forestières d'une surface supérieure à un hectare.
CC Pays Rignacois	Réserves	Les surfaces pour le résidentiel et l'économie sont insuffisantes	Les surfaces explicitées par le SCoT résultent d'un équilibre entre deux objectifs contradictoires : permettre le développement du territoire et appliquer le principe d'économie de l'espace. Cet équilibre doit conduire à ne pas limiter les opportunités de développement, pour autant que soient infléchis dans le sens d'une économie de l'espace les formes d'aménagement, les formes urbaines, les modes constructifs. Pas de changement
CC Ouest Aveyron Communauté	Réserves	Les surfaces constructibles devraient tenir compte des possibilités d'évolution économiques et démographiques	Cf. paragraphe précédent. Le SCoT envisage une évolution démographique non négligeable et sa programmation permet, dans les conditions qu'il précise, l'atteinte de ces objectifs. Pas de changement

Préfecture Aveyron	Réserves	Le DOO octroie aux collectivités un marge de manœuvre supplémentaire de 20% pour répondre à la problématique de la rétention foncière. Il n'appartient pas au SCOT de définir de façon uniforme sur l'ensemble du territoire une telle marge, par ailleurs non justifiée, celle-ci devant être étudiée au cas par cas dans chaque PLU(i). Il conviendra donc de supprimer cette notion dans le DOO.	Ce coefficient de rétention foncière permet de prendre en compte les situations de blocage, de mûrissement et d'inertie mais également de permettre aux EPCI d'élaborer une stratégie foncière à long terme. Sans elle, la réalisation effective des objectifs de logement supposerait que tous les terrains constructibles soient effectivement libérés à l'horizon du SCoT. Le SCoT ne définit pas de façon uniforme une marge supplémentaire, mais fixe une limite maximale que peuvent utiliser les EPCI dans leur stratégie sous réserve de justification. Cette possibilité est maintenue, mais en ajoutant dans le DOO que cette « marge » de 20 % sera utilisable sous réserve d'une quantification et d'une justification précise dans les PLU(i), ce qui aboutira à une différenciation territoriale.
CDPENAF du Lot	Réserves	Revoir la répartition de production de logements neufs dans et hors de l'enveloppe urbaine pour accentuer l'effort de limitation de la consommation d'espace	La répartition dans et hors des enveloppes urbaines a fait l'objet de débats et de réglages nombreux au cours de l'élaboration du SCOT. Le chiffre de 30 % de logements au sein des enveloppes urbaines (utilisation du tissu urbain + reconquête de la vacance) représente un effort très important et une inflexion significative en faveur d'un urbanisme moins consommateur d'espace, qui corrobore au demeurant les objectifs d'affirmation des polarités contenus dans le DOO. Pas de changement.
MRAe	Recommandations	La MRAe estime que le projet de SCoT ne démontre pas le respect de l'obligation de limitation de la consommation d'espace contenue à l'art. L.141-3 du code de l'urbanisme pour l'habitat. Elle recommande : - de compléter le diagnostic par une étude des potentialités de densification des espaces déjà bâtis et de réviser en fonction des résultats de cette étude et des possibilités de réhabilitation le besoin de nouveaux logements en extension de l'urbanisation ; - de diminuer la surface moyenne de terrain par logement ; - de prescrire des conditions plus strictes aux extensions d'urbanisation, en imposant par exemple préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements collectifs ; - de diminuer, sans prévoir de majoration, les perspectives de consommation foncière liées à l'habitat.	Sur les constructions à réaliser au sein des enveloppes urbaines, cf. supra. Conformément à la Loi, les PLU(i) réaliseront une étude de densification, ce que prévoit, au demeurant, le DOO du SCoT. Cette analyse permettra, le cas échéant, dans un rapport de compatibilité avec le SCoT, d'affecter une part plus importante de logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Les densités ont été étudiées soigneusement et celles qui sont prescrites par le DOO du SCOT représentent une évolution importante du mode constructif. Le SCoT met l'accent sur l'utilisation des terrains en zone urbanisée et limite le recours aux extensions urbaines, tout en prenant en compte la réalité des modes de développement urbain du territoire. Majoration : cf. supra Dans le DOO, dans le tableau de production des logements, il est ajouté que les objectifs de production de logements dans l'enveloppe urbaine sont des minimums à atteindre.
Consommation d'espace à vocation d'activités économiques			
Prefecture Aveyron et Lot	Réserves	Il est constaté une augmentation supérieure à 100% de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers pour le développement de l'activité économique à l'horizon 2035, au regard de ce qui a été consommé ces dix dernières années. Cette augmentation insuffisamment justifiée dans le projet de SCOT, va à l'encontre de l'objectif d'infléchir la consommation d'espace. Il est demandé de revoir fortement à la baisse ce potentiel de développement afin de pouvoir répondre aux attendus de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme	L'enveloppe globale de consommation d'espace pour l'économie est revue à la baisse. Le besoin en surfaces pour l'extension ou la création de surfaces d'activité sur 17 ans est donc estimé à 275 hectares, contre 335 ha dans le document arrêté en juillet 2019, soit une réduction de l'ordre de 18%. Les documents afférents sont modifiés. Une précision est apportée par rapport à la méthode utilisée pour la comparaison de la consommation d'espace dans le rapport de présentation.
CDPENAF Aveyron	Réserves	Avis défavorable sur la volumétrie global (335 ha) que permet le SCoT au regard de la consommation foncière des 10 dernières années.	
MRAe	Recommandations	La MRAe rappelle l'obligation prévue par le législateur d'établir et de justifier de la limitation de la consommation d'espace incluant l'artificialisation liée aux activités économiques. Le dossier montre une augmentation très importante de la consommation d'espace à vocation économique, sans réelle justification ni encadrement et phasage dans le temps. La MRAe recommande : - de compléter le diagnostic par une étude des complémentarités et concurrences entre les zones, et notamment les conséquences du développement de certaines zones commerciales sur les politiques de revitalisation des centre-bourgs ; -de prévoir des phasages et des ouvertures conditionnelles à l'urbanisation (par exemple, conditionnées à l'artificialisation de telle ou telle zone selon un seuil à déterminer ou à la reconquête de friches), afin de renforcer la priorisation du développement sur les pôles - de diminuer les perspectives de consommation foncière des espaces à vocation économique.	Pour répondre à cette question, la notion de phasage évoquée dans le DOO est précisée et renforcée afin de maîtriser une mise sur le marché progressive des surfaces dédiées à l'activité. Ce phasage sera mis en œuvre par les PLUi, conformément au tableau de phasage rendu prescriptif dans le chapitre I.2.5 Phaser l'ouverture des surfaces dédiées au développement économique.
CCI Aveyron	Remarques	Friches : reprendre la question des friches qui doivent être traitées dans les zones, les prévisions de consommation de surfaces à vocation économique devraient également reprendre les m² de friches identifiées	Cette question est largement mise en avant et traitée dans le DOO Pas de changement.

Développement économique			
CCI Aveyron	Remarques	P 20 du DOO - Améliorer la qualité de l'aménagement - Mettre en avant l'importance de favoriser les "zones tampons" (espaces arborés qui marquent des délimitations entre espaces d'habitat et d'activité, limitant ainsi les risques de conflits d'usages)	L'objectif de limitation des conflits d'usage est ajouté dans le DOO.
CDPENAF Lot	Réserves	Supprimer la possibilité d'aménager une zone artisanale en appui de chaque village	Il est ajouté que le SCoT vise au développement de pôles d'activités entrant dans une réflexion intercommunale qui favorisent la mutualisation des espaces économiques ainsi que des équipements ou services offerts aux entreprises.
Préfecture Aveyron	Réserves	Le SCOT offre la possibilité de créer de nouvelles zones d'activités dans les villages. Cette possibilité va à l'encontre de la stratégie territoriale du SCOT et le développement doit être limité, le cas échéant, à l'extension éventuelle des zones existantes	Il est introduit dans le DOO une précision disant que le SCoT : - Favorise les extensions plutôt que les créations, - Et que les créations de zones artisanales doivent prendre en compte l'accessibilité de la zone, les éventuelles nuisances, la possibilité de mutualisation entre plusieurs communes.
CC Conques Marcillac	Remarques	P 15 du DOO : Cette prescription est en opposition avec le reste du DOO qui précise que les pôles économiques stratégiques ont une vocation généraliste alors que sur le site de l'aéroport la prescription ne prévoit que l'aménagement d'une zone exclusivement dédiée aux activités aéroportuaires. La CC étudiera ultérieurement le positionnement de la ZAE de la Cordenade. Toutefois, au regard de l'importance stratégique du site de l'aéroport, une réflexion plus large et non spécialisée doit être menée à l'échelle du SCOT.	Cette rédaction est le résultat des arbitrages avant arrêt. Pas de changement
CCI Aveyron	Remarque	p 48 du DOO- II,4- Commerce : Ce chapitre est peu contraignant au regard des enjeux forts en la matière. Aucun objectif chiffré (étant intégré au développement économique global), aucune limite en termes de m ²	Le DOO reflète l'état actuel des réflexions du territoire. Il définit des principes et, conformément, la Loi, à son échelle, des localisations préférentielles du commerce. Pas de changement
Rodez Agglomération	Remarques	Le chapitre commerce est peu prescriptif sur la maîtrise du commerce de périphérie et sur une stratégie évitant la concurrence entre EPCI.	
Rodez Agglomération	Remarques	P.48 : Dans la prescription « pôles principaux » : il conviendrait de rajouter le terme « objectif » dans la prescription visant à réaménager la voirie, l'initiative restant purement communale. Proposition de rédaction « les collectivités poursuivent l'objectif de réaménagement de la voirie... ». Idem p.55 : dans « Autres polarités » : 2e alinéa : modifier la phrase « le SCoT favorise le maintien et le développement du commerce dans ces centres en adaptant... » par « en invitant les collectivités à aménager... »	Ces modifications sont intégrées au DOO.
CCI Aveyron	Remarques	Polarités : Les 3 pôles principaux (Decazeville, Rodez et Villefranche) sont abordés de façon identique en matière de fonctionnement, malgré une différenciation au niveau cartographique, or il s'agit en matière de développement économique et commercial de 3 polarités différentes en termes d'offre, de zone de chalandise et de potentiel de consommation, au niveau du DOO les mesures préconisées s'appliquent de façons identiques or les situations sont contrastées et les dimensionnements ne sont pas les mêmes	Le SCoT est en effet bâti sur un « tripôle » Decazeville-Rodez-Villefranche-de-Rouergue. Ceci n'implique pas que les aménagements y seront identiques, mais que le SCoT veut souligner le rôle de ces trois pôles pour tout le territoire. Le DOO en matière économique (consommation d'espace notamment) n'applique pas un ratio identique à ces trois pôles, mais prend en compte leur situation spécifique et leurs particularités. Pas de changement
CCI/Etat/ Rodez Agglomération/ CCCM	Remarques	Anticiper la réflexion sur l'élaboration d'un DAAC	Il est pris note des suggestions d'élaborer, à terme, un Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) Pas de changement
Energies renouvelables			
Chambre d'agriculture Aveyron	Réserves	3) p.58, du DOO " Les implantations s'effectuent dans les espaces déjà artificialisés, dégradés, supprimer la fin de la phrase " ou ne présentant pas d'enjeux paysagers, agricoles ou environnementaux."	La phrase « Les implantations s'effectuent dans les espaces déjà artificialisés, dégradés, ou ne présentant pas d'enjeux paysagers, agricoles ou environnementaux.» est supprimée. Les conditions d'implantations étant spécifiées plus précisément dans les paragraphes suivants.
Chambre d'agriculture Aveyron	Réserves	4) - p.58 du DOO " Les équipements de production ne sont pas installés au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du SCoT, sauf s'ils démontrent l'absence d'impact sur la biodiversité locale" - Les fermes solaires ne doivent pas être interdites uniquement dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Les fermes solaires doivent être interdites sur toutes les terres agricoles et naturelles.	La phrase « Les équipements de production ne sont pas installés au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du SCoT, sauf s'ils démontrent l'absence d'impact sur la biodiversité locale." est supprimée. Les conditions d'implantations étant spécifiées plus précisément dans les paragraphes suivants et dans le chapitre Trame Verte et Bleue.
Chambre d'agriculture Aveyron	Réserves	Permettre l'installation de panneaux solaires pour l'autoconsommation dans l'habitat et les activités	La rédaction du chapitre énergie renouvelable est revue en conséquence.

Chambre d'agriculture Aveyron	Réserves	« Les documents d'urbanisme définissent les secteurs d'implantation de panneaux photovoltaïques, sous réserve des contraintes liées à la protection du patrimoine et des paysages, à la préservation de l'agriculture et de la forêt : • En les intégrant au bâti ou au site environnant, » - supprimer ou au site environnant	Notamment sont supprimés : - La mention de la limite de 5000 m ² d'emprise foncière par projets - La phrase « En les intégrant au bâti ou au site environnant » - Les termes "agri voltaïques".
Chambre d'agriculture Aveyron	Réserves	• Les constructions et installations nécessaires à l'installation de parcs photovoltaïques au sol peuvent toutefois être autorisées [...]. Supprimer la dernière phrase : " Le SCOT fixe une emprise foncière maximale de 5 000 m ² par projet."	
Chambre d'agriculture Aveyron	Réserves	p 59 du DOO - Supprimer les termes "agri voltaïques"	
Préfecture Aveyron et Lot	Réserves	Aucun élément de justification n'est apporté dans le rapport de présentation sur le choix ayant conduit à fixer le seuil de 5000m ² , rendant illégale en l'état cette disposition. De plus, au regard de la complexité de ces projets, il n'apparaît pas opportun de spécifier des zonages dans les documents d'urbanisme tant que les projets ne sont pas définis.	
CC Ouest Aveyron Communauté	Réserves	Sur le développement du photovoltaïque au sol : La CC demande que la limite de 5000 m ² par projet photovoltaïque au sol soit augmentée	
CDPENAF Aveyron	Réserves	Avis défavorable sur l'emprise foncière de 5000m ² maximale et demande à ce qu'elle soit retirée, la loi se suffisant à lui-même	
MRAe	Recommandations	La MRAe recommande que les secteurs d'implantation des lieux de production d'énergies renouvelables soient précisés et que les objectifs de développement des différentes EnR ainsi que le choix des zones jugées favorables à leur développement fasse l'objet d'une argumentation précise, au regard notamment des potentialités du territoire et des contraintes naturalistes et paysagères. Elle recommande également de préciser un nombre d'installations minimums à traduire dans les PLU sur la base d'une identification plus précise.	Il ne semble pas possible, pour un document de ce type, de déterminer a priori des objectifs chiffrés de développement d'EnR, ni des zonages spécifiques, qui, au demeurant, sont précisés dans le SRCAE/SRADDET, le zonage précis au niveau des collectivités ayant été aboli en 2013 avec la suppression des ZDE. <i>Pas de changement</i>
MRAe	Recommandations	La MRAe recommande de renforcer la disposition III.1.2 du DOO tendant à favoriser les aménagements durables par des mécanismes tendant à prévoir un dispositif d'énergie renouvelable pour les constructions et réhabilitations les plus importantes.	Il est ajouté l'intérêt de favoriser les aménagements durables par des dispositifs d'énergie renouvelable pour les constructions et réhabilitations les plus importantes.
Agriculture			
Département Aveyron	Remarques	Sur le volet agricole, les actions de transmissions/reprises sont peu visibles dans les documents constituant le SCOT	Le SCoT ne peut déterminer des orientations que dans son domaine de compétence. Il n'a pas compétence (l'avis de la Chambre d'Agriculture le rappelle) sur les processus propres à la profession agricole. Le PADD rappelle l'importance du lien agriculture/environnement et de transmission des exploitations, mais les orientations du DOO ne peuvent aller plus loin dans ce domaine. <i>Pas de changement</i>
Département Aveyron	Remarques	Les mesures liées à une agriculture respectueuse de l'environnement auraient mérité d'être plus développées	
Cc Conques Marcillac	Remarques	P 26 du DOO: Manque de clarté sur les possibilités de diversification agricole notamment sur le volet énergétique	Cf. supra sur les EnR. <i>Pas de changement</i>
Cc Conques Marcillac	Remarques	P.23 du DOO : La vocation d'un PLU n'est pas de mener une analyse exhaustive des exploitations agricoles.	Le SCoT n'impose nullement une analyse exhaustive des exploitations agricoles. Il demande que soient analysés « les impacts agricoles des secteurs concernées par une extension de l'urbanisation sur la base d'une identification des secteurs agricoles stratégiques, notamment en prenant en compte les signes de qualité ». Dans tous les cas, le PLU serait dans l'obligation de justifier que les espaces agricoles qu'il ouvre à l'urbanisation ont été choisis en prenant en compte les impacts agricoles : le SCoT ne fait que donner une forme spécifique à cette obligation. <i>Pas de changement</i>

Tourisme			
Département Aveyron	Remarques	Une vigilance sur la diversité de l'offre d'hébergement paraît devoir être apportée pour conforter l'attractivité du territoire	Cette notion de diversité est ajoutée dans le DOO au chapitre tourisme.
CCI	Remarques	p 26 du DOO- Tourisme: Les prescriptions d'un PLU pourront-elles être une réponse aux contraintes réglementaires qui s'appliquent à un secteur d'activité particulier ?	Le SCoT ne peut agir que dans son secteur de compétence (celui que lui donne le code de l'urbanisme) qui est l'urbanisme et l'aménagement. Il indique l'importance, pour le territoire, du tourisme et permet, par ce biais, aux collectivités de prévoir les moyens du développement en-dehors de ces champs de compétence. Pas de changement
Transports physiques et numériques			
MRAe	Recommandations	La MRAe recommande de mieux prendre en compte les enjeux de mobilité durable sur le territoire en mettant en cohérence l'armature territoriale et les possibilités de développement des transports en commun et des modalités actives.	Le SCoT prévoit une armature territoriale à long terme et prévoit des axes de développement des mobilités durables : il envisage donc que ces moyens de mobilité soient employés au profit du confortement de cette architecture territoriale. Il ne subordonne pas le développement à l'existence de moyens de transport, mais cherche à organiser les moyens d'une mobilité durable à venir en fonction de l'organisation territoriale qu'il promeut. Pas de changement
Cc Conques Marcillac	Remarques	DOO, II.5. Pas de traduction dans le DOO du positionnement stratégique de la RD840, axe important de la Mécanic Vallée	Les documents du SCOT ont pris en compte l'enjeu majeur de la Mécanic Vallée. La RD 840 figure bien comme axe de développement stratégique au même titre que les différentes liaisons majeures du territoire (RN88, liaison vers l'A20...) Pas de changement
Département Aveyron	Remarques	Sur le sujet des infrastructures du SCOT, c'est la RN88 (rocade de Rodez) qui a vocation à supporter le trafic de transit dans l'agglomération ruthénoise. Pour cela, la dénivellation des giratoires de Saint Félix, des Moutiers et de Saint Marc doit rester un objectif prioritaire	Le DOO ne peut préciser (jurisprudence dite « du Havre ») des détails de programmation d'infrastructures de transport (complétude de l'évaluation environnementale). Pas de changement
Département Lot	Remarques	Pour les communes de Promilhanes et Laramière, toute ouverture de zone à l'urbanisme devra imposer dans le même temps le regroupement en un point à la RD	Le SCoT ne prévoit pas le détail des modalités d'aménagement de chaque zone. Pas de changement
Trame Verte et Bleue			
Chambre agriculture 12	Réserves	Carte de la Trame Verte et Bleue illisible	Dans l'état initial de l'environnement, la méthodologie de réalisation de la trame verte et bleue est davantage explicitée ; les cartographies sont insérées en pleine page pour davantage de lisibilité.
MRAe	Recommandations	La MRAe recommande de préciser la trame verte et bleue (TVB) à une échelle suffisamment précise pour garantir une déclinaison satisfaisante de ses enjeux dans les documents de rang inférieur.	La TVB est jointe au dossier en format PDF à l'échelle 1/50 000. Cette échelle permet une déclinaison opérationnelle dans les PLU. De plus, elle sera annexée dans un format de type A0 dans les dossiers papiers.
SCoT Aurillac	Remarques	Assurer la compatibilité des règles dans l'hypothèse où un projet émergerait aux limites de chacun des deux SCOT	Le SCOT « BACC » (Aurillac) demande d'harmoniser, le cas échéant, la TVB entre SCOT en limite de périmètre. Le SCOT ne crée pas de processus d'organisation, mais il est ajouté une recommandation sur la prise en compte de la TVB des SCOT voisins et recommande une concertation entre collectivités, si des projets en limite de périmètre apparaissent.
CDPENAF Aveyron	Remarques	Terminologie "réservoir sous pression" à préciser	Cette terminologie est précisée dans le DOO, ce sont des secteurs au sein des réservoirs de biodiversité qui constituent des zones de vigilance pour le futur.
MRAe	Recommandations	Elle recommande que le DOO soit complété par un dispositif protecteur des éléments essentiels de la TVB, en interdisant toute artificialisation des cœurs de biodiversité, et en fixant aux documents locaux des modalités précises de préservation des espaces représentant le plus d'enjeu en termes de biodiversité. La MRAe recommande par ailleurs que le SCoT impose que les documents d'urbanisme adoptent systématiquement un zonage indicé protecteur des éléments essentiels de la TVB.	Le DOO protège déjà les réservoirs de biodiversité majeurs où « Toute nouvelle urbanisation est interdite, à l'exception : (...) Des bâtiments, équipements et infrastructures nécessaires à l'activité agricole ou sylvicole ». Les PLUi devront décliner la protection des éléments essentiels de la TVB de manière réglementaire. Pas de changement
MRAe	Recommandations	La MRAe recommande, par cohérence avec le SDAGE : - de compléter la cartographie des zones humides au niveau du territoire du SCoT ; - de préciser dans le DOO qu'il revient aux PLU de compléter l'inventaire des zones humides et l'étude des fonctionnalités de ces zones ; - de renforcer la protection et la restauration des zones humides et de leurs secteurs de fonctionnalité attendue des documents d'urbanisme, en classant les zones humides en réservoirs de biodiversité et/ou corridors écologiques, et d'y d'interdire tous travaux affectant leur fonctionnement et caractéristiques	Le DOO renforce la protection des zones humides. Dans l'état initial de l'environnement, les cartes du chapitre biodiversité, y compris zones humides inventoriées, sont reprises en pleine page pour une meilleure lisibilité et une meilleure compréhension.

Eau			
Département Aveyron	Remarques	Concernant les enjeux liés à l'eau (eau potable, assainissement et milieux aquatiques); le projet de territoire met en exergue la problématique de protection de la ressource mais ne met pas suffisamment en avant cet enjeu au regard de ce qu'il peut représenter en matière de développement urbain et économique. A travers cet enjeu, un lien pourrait être fait avec le SCOT Lévézou.	Dans le chapitre III.4.3 Protéger la ressource en eau, le lien entre développement et ressource en eau est renforcé dans la prescription.
Chambre agriculture	Réserves	p 73 du DOO - supprimer la phrase "Une étude pourrait être envisagée en compensant la nouvelle création par l'effacement d'une réserve sur le même sous-bassin ou sous un autre sous bassin."	La phrase est supprimée.
Rodez Agglomération	Remarques	Modifier la prescription visant à l'incitation des toitures végétalisées p.68 du DOO.	Le DOO se limite désormais à une recommandation.
Rodez Agglomération	Remarques	P.71 : 1ere prescription : « Les P.L.U. préserveront les secteurs fragiles identifiés par le schéma d'assainissement » : supprimer la référence aux schémas d'assainissement, car ce n'est pas leur compétence. Pour les aires de captages AEP : rester souple dans la « préservation » ; pas d'interdiction absolue d'aménagement ou d'installation à proximité	Le DOO est modifié en ce sens.
MRAe	Recommandations	La MRAe recommande d'identifier les secteurs pour lesquels une urbanisation, un développement touristique ou économique, une intensification des pressions agricoles ne sont pas souhaitables au regard de la vulnérabilité de la ressource en eau.	Le DOO est complété pour insister davantage sur la corrélation avec la disponibilité de la ressource en eau, particulièrement fragile en période estivale chapitre III.4.3 Protéger la ressource en eau.
Assainissement Non collectif			
Département Aveyron	Remarques	S'agissant de l'assainissement, le PADD fixe pour objectif 7 de "limiter les pollutions de l'air, de l'eau, des sols et réduire les nuisances sonores" mais ne développe aucune préconisation liée à l'assainissement. Pour autant, le DOO comporte des mesures cohérentes en matière d'assainissement et de gestion du pluvial (mesures types que l'on retrouve dans tous les SCOT). Il occulte l'enjeu sur l'amélioration de la gestion des réseaux d'assainissement (renouvellement, moyens techniques et humains, rejets par temps de pluie), pourtant identifiée dans le PADD	Ajout au DOO, au § : III.3.3 Adapter la gestion des eaux pluviales et limiter le risque d'inondation par ruissellement, la prescription « optimiser la gestion des réseaux d'assainissement. »
MRAe	Recommandations	La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'assainissement non collectif pour exclure les possibilités de développement de l'urbanisation non raccordée à un réseau d'assainissement collectif dans les secteurs impropres à recevoir ce type d'assainissement.	Il est écrit dans le DOO « l'objectif est de coordonner les PLU/PLUi et les zonages d'assainissement (et/ou les schémas directeurs) afin de veiller à une meilleure adéquation entre le développement urbain et la capacité des réseaux collectifs d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) ou la capacité des secteurs ouverts à l'urbanisation à recevoir un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ». Cette phrase est rendue prescriptive. Il est indiqué que l'assainissement collectif est le choix prioritaire.
Paysage			
Département Aveyron	Remarques	Paysages et Espaces Naturels Sensibles: il est souhaité qu'une attention soit portée à une véritable intégration, en particulier des projets liés à la production d'énergie renouvelable.	Les ENS sont déjà en réservoirs de biodiversité, les protections s'y appliquent, toutefois il est ajouté la précision « Une attention particulière doit être portée pour une bonne intégration paysagère de tout projet d'aménagement ou de construction en Espace Naturel Sensible du Département' »
MRAe	Recommandations	La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une cartographie reprenant les enjeux paysagers du territoire et d'intégrer au DOO des recommandations globales visant à favoriser la qualité paysagère et patrimoniale, à prendre en compte dans les documents d'urbanismes élaborés par les communes. Elle recommande également d'inciter à une préservation forte des éléments essentiels du paysage, en interdisant clairement les utilisations du sol qui peuvent compromettre les grands paysages ou les points de vue (classement en sous-zonage Ap ou Np en zone agricole ou naturelle).	Le DOO est complété par une prescription renvoyant aux PLU, afin qu'ils identifient les cônes de vue et protègent les secteurs correspondants des modes d'occupation du sol pouvant les compromettre (volumes...).
Cc Conques Marcillac	Remarques	DOO: Axe 3 : Ajouter la maîtrise du déploiement du numérique Hertzien et vigilance implantation des antennes	Cette question importante (pour laquelle la compétence du SCOT est discutable) n'a pas été abordée lors de l'élaboration. Pas de changement

Risques			
MRAe	Recommandations	La MRAe recommande de compléter l'état des lieux sur le risque inondation au moyen de cartographies permettant de localiser le risque à l'échelle de l'ensemble des communes, y compris celles qui ne sont pas dotées d'un PPRi. Elle recommande que les documents d'urbanisme identifient les zones de champs d'expansion des crues afin de les préserver de toute nouvelle urbanisation.	Le DOO comporte déjà, chapitre III.3.2 une prescription : « En l'absence de PPRi approuvé, les collectivités soumises au risque inondation feront apparaître dans leurs documents d'urbanisme (PLU, PLUi) leurs zones inondables en l'état des connaissances à la date d'élaboration du PLU/PLUi (AZI, étude d'aléa, etc.). Le développement urbain à l'intérieur de ces zones inondables ainsi que l'évolution des bâtiments existants sera encadré. » En addition, une cartographie reprenant les atlas des zones inondables est insérée dans le DOO
MRAe	Recommandations	La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur le risque de feux de forêts et de prévoir dans le DOO des mesures tendant à prendre en compte ce risque, notamment en évitant le mitage des zones boisées (constructions à usage de tourisme ou autres) et la diminution des zones tampons existantes entre les zones d'habitations et les zones boisées.	L'EIE est complété pour traiter du risque de feu de forêt, notamment sur la base des éléments issus du plan départemental de protection des forêts contre les incendies. Le DOO prévoit désormais, outre les dispositions déjà inscrites au paragraphe que III.5.2, une limitation de l'éclatement de ces espaces.
Déchets			
Département Aveyron	Remarques	Déchets : Considérant l'impact social et économique que représente un tel projet pour ce territoire, le SCOT pourrait intégrer, de façon plus affirmée l'opportunité d'intégrer un tel équipement au projet de développement économique du territoire	Le SCoT n'a pas déterminé une orientation opérationnelle sur cette question. Pas changement
Mobilité			
Rodez Agglomération	Remarques	<ul style="list-style-type: none"> • p.43 : rajouter dans les mesures « éviter, réduire, compenser » : améliorer l'offre alternative à la voiture particulière (co-voiturage, transports collectifs, modes actifs...). • p.51 : rajouter un paragraphe sur le lien entre lutte contre la précarité énergétique et l'action sociale. En effet, en aidant à diminuer les consommations énergétiques des personnes les plus démunies, les politiques publiques agissent également sur le pan social du développement durable 	<p>L'objectif d'amélioration de l'offre alternative à la voiture particulière est ajouté (co-voiturage, transports collectifs, modes actifs...).</p> <p>Une recommandation sur la lutte contre la précarité énergétique est ajoutée dans le chapitre III.1.2 Favoriser la transition énergétique dans l'habitat et le tertiaire.</p>

PARTIE 2/ Réserves et recommandations de la commission d'enquête

Commission d'enquête	Réserves	CE.RE.1	Proposer une réduction substantielle de consommation foncière d'espace pour le secteur économique,	L'enveloppe globale de consommation d'espace pour l'économie est revue à la baisse. Le besoin en surfaces pour l'extension ou la création de surfaces d'activité sur 17 ans est donc estimé à 275 hectares, contre 335 ha dans le document arrêté en juillet 2019, soit une réduction de l'ordre de 18%. Les documents afférents sont modifiés.
Commission d'enquête	Réserves	CE.RE.2	Lever les réserves et recommandations exprimées par la MRAe et les PPA, conformément à l'analyse et aux réponses du Responsable du Projet, en particulier la notion de seuil des 5000 m ² pour les projets photovoltaïques	Les justifications et modifications apportées dans le présent document donnent des réponses aux réserves, recommandations et observations, des personnes publiques associées et consultées. Notamment, la rédaction du chapitre énergie renouvelable est revue. Notamment, la mention de la limite de 5000 m ² d'emprise foncière pour les projets photovoltaïques au sol est supprimée.
Commission d'enquête	Réserves	CE.RE.3	Rectifier les problèmes de forme de l'ensemble du dossier (erreurs matérielles, coquilles, mise à jour des données et des cartes ...) en particulier la TVB	Les erreurs matérielles et de formes suivantes sont rectifiées. <ul style="list-style-type: none"> - Trame verte et Bleue imprimée au format A0 dans la version papier - Modifications d'erreurs matérielles
Commission d'enquête	Recommandations	CE.RC.1	La CE recommande qu'en terme de flux et de réseaux, le DOO du SCoT prenne activement en compte la « Mecanic Vallée » et l'axe de la D840, permettant ainsi l'optimisation du développement économique local (zones d'activités jouxtant l'aéroport, Saint- Christophe-Vallon, Salle-la-Source...).	Les documents du SCOT ont pris en compte l'enjeu majeur de la Mécanic Vallée. La RD 840 figure bien comme axe de développement stratégique au même titre que les différentes liaisons majeures du territoire (RN88, liaison vers l'A20...).
Commission d'enquête	Recommandations	CE.RC.2	L'implantation de commerces de proximité dans les zones d'activités économiques, en substitution des activités artisanales ou industrielles, constitue de nouveaux quartiers de vie au détriment de l'activité des centres villes et centres bourgs, participant ainsi à la désertification de ceux-ci: <i>La CE recommande au SCoT COA de prendre toutes dispositions, pour prévenir cette érosion, ainsi qu'il le formule dans l'axe 2 du DOO : « mailler le territoire avec les bourgs centres, service public, commerces, accueil... ».</i>	Le SCOT définit des principes et, conformément à la Loi des localisations préférentielles du commerce à son échelle. Toutes les dispositions allant dans ce sens sont citées dans le DOO chapitre I.4 Consolider le rayonnement de l'équipement commercial en renforçant les centres et en maîtrisant le développement des zones commerciales périphériques et le chapitre II.2 Reconquérir les centres-villes et centres-bourgs du Centre Ouest Aveyron
Commission d'enquête	Recommandations	CE.RC.3	Afin de pouvoir fonctionner, les compétences de gouvernance du SCoT sont dévolues au PETR COA depuis janvier 2018 et sa composition en conformité avec le code général des collectivités territoriales. La CE a bien noté que la répartition des sièges au Comité Syndical entre EPCI membres tient compte non seulement du poids démographique de chacun des membres... et dans le cas d'espèce de 27 élus qui représentent le secteur rural (dont 17 villages). Nonobstant ce constat et afin d'optimiser plus encore les relations des Pôles avec le territoire rural et suite à des remarques d'élus sur ce point, la CE recommande d'envisager la constitution d'un Comité de pilotage sous couvert de la décision des élus.	La création d'un Comité de pilotage ne peut pas être inscrite dans le SCOT. Néanmoins, le PETR a toujours veillé à associer l'ensemble de ses partenaires à travers ses différentes instances (Conférences des maires, forums, ateliers thématiques, comité syndicaux, bureaux...). Le PETR poursuivra ce travail partenarial avec les acteurs et élus représentatifs du territoire.
Commission d'enquête	Recommandations	CE.RC.4	*) Les services de l'état ont noté que la consommation d'espace aux fins d'habitat avait été revue à la baisse, sans toutefois répondre pleinement à l'obligation de limitation de cette consommation, énoncée dans l'article L141-3 du code de l'urbanisme, en particulier avec l'octroi aux collectivités d'une marge supplémentaire de 20 %, pour répondre à la problématique de la rétention foncière. Ils ont précisé que cette marge devait être étudiée au cas par cas dans chaque PLU(i). La CE recommande au porteur de projet d'abandonner cette orientation, en utilisant au mieux les outils présentés dans le DOO, comme l'optimisation des enveloppes urbaines – comblement des dents creuses, renouvellement urbain, division parcellaire –, la réhabilitation des centres-bourgs, le recensement des espaces disponibles au sein du tissu urbain.	Ce coefficient de rétention foncière permet de prendre en compte les situations de blocage, de mûrissement et d'inertie mais également de permettre aux EPCI d'élaborer une stratégie foncière à long terme. Sans elle, la réalisation effective des objectifs de logement supposerait que tous les terrains constructibles soient effectivement libérés à l'horizon du SCoT. Le SCoT ne définit pas de façon uniforme une marge supplémentaire, mais fixe une limite maximale que peuvent utiliser les EPCI dans leur stratégie sous réserve de justification. Cette possibilité est maintenue mais en ajoutant dans le DOO que cette « marge » de 20 % sera utilisable sous réserve d'une quantification et d'une justification précise dans les PLU(i).
Commission d'enquête	Recommandations	CE.RC.5	Conformément à la circulaire de juillet 2019, le SCoT a obligation de fixer des objectifs de réduction de la consommation d'espace, la CE recommande tout	Le gouvernement a publié fin juillet 2019 une instruction aux services déconcentrés de l'Etat pour leur demander d'accompagner les collectivités territoriales dans la lutte contre l'artificialisation des sols. Celle-ci rappelle notamment que « La gestion économe de l'espace doit s'envisager comme un objectif de convergence et de cohérence de nos

			particulièrement au RP de prendre toutes dispositions afin de respecter cette exigence de l'État.	politiques publiques en matière d'énergie, de climat, d'écologie, d'urbanisme, de cohésion et d'agriculture, et non comme une politique sectorielle supplémentaire ». Le SCOT dans sa version d'approbation prévoit une diminution de la consommation d'espace de l'ordre de -23 % par rapport à la consommation d'espace des 10 dernières années et institue différentes mesures œuvrant dans ce sens (reconquête des centres-bourgs, objectifs de réhabilitation des logements vacants, mobilisations des dents-creuses et des friches, limitation des déplacements ...). Le SCoT fixe des objectifs de réduction de la consommation d'espace par EPCI et respecte donc les exigences du code de l'urbanisme, ce dernier étant la base légale et opérationnelle du SCoT. Ainsi, bien que l'instruction ne s'applique par directement au SCoT, les diverses mesures prises par celui-ci vont bien dans le sens de la gestion économe de l'espace préconisée par le gouvernement.
Commission d'enquête	Recommandations	CE.RC. 6	Suite aux recommandations de la MRAe et avis des PPA, le RP s'est engagé (courrier 22/11/2019 et Mémoire réponse du Président du PETR COA du 20/12/2019), à apporter les ajustements aux prescriptions relatives au projet de SCoT. Conséquemment, la CE recommande que ce SCoT COA soit révisé sous 3 ans pour l'adapter au vu des résultats qui seront obtenus.	Le délai de révision du SCOT ne peut être inscrit dans le SCOT. Comme tout document de planification, le Schéma de Cohérence Territoriale est soumis à une évaluation de ses mesures afin de pouvoir établir un bilan de ses effets et, le cas échéant, ajuster ou conforter la politique d'aménagement mise en place. Le Code de l'urbanisme prévoit une évaluation du contenu du SCoT au plus tard 6 ans après son approbation. Cette évaluation permettra d'analyser les effets et premiers résultats du SCoT. Les objectifs et orientations devront à nouveau être validés à cette échéance, sous peine de caducité du document opposable. Le comité syndical du PETR devra ainsi se prononcer sur le maintien ou la mise en révision totale ou partielle du SCOT. Pas de changement
Commission d'enquête	Recommandations	CE.RC. 7	Il est fait mention dans le DOO, § III.3.1 Prévenir les risques : « (...) Les collectivités mettront en place des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)... ». La CE a interrogé le RP sur ce point précis portant sur les communes soumises à un PPR. Elle a rappelé l'obligation en vigueur depuis 2004, pour ces communes, de disposer d'un PCS approuvé par arrêté municipal. Dans son mémoire en réponse (mentionné dans la recommandation supra), le RP s'est engagé à ajouter au rapport de présentation <i>une carte de l'avancement des PCS par la Préfecture de l'Aveyron de juin 2017</i> . En raison de la l'actualisation permanente de ces informations par les services de l'état, la CE recommande d'ajouter la carte de 2019.	La mise à jour de la carte 2019 est insérée dans le rapport de présentation.
Commission d'enquête	Recommandations	CE.RC.8	Afin de pouvoir mettre "l'accent sur le commerce de centre-ville ou centre bourg" et discerner la consommation d'espace dédiée au sein des enveloppes foncières réparties par EPCI, la CE recommande de définir des indicateurs spécifiques permettant de mesurer la consommation d'espace déterminée pour les activités économiques, au niveau du SCoT et des EPCI respectifs, pour apprécier la part de consommation de cette enveloppe globale et l'application du principe de subsidiarité.	Un indicateur spécifique est ajouté.
Commission d'enquête	Recommandations	CE.RC.9	Lors du déroulement de l'enquête publique relative au SCoT, près d'une dizaine de particuliers résidant dans le périmètre du COA ont exprimé la demande de classement de leurs parcelles en terrain constructible, nonobstant le fait que ces requêtes se situent hors champ du projet de SCoT COA concerné. La CE recommande néanmoins au RP de prendre en compte ces demandes en considération en les transmettant au titre des PLUi en cours et à faire suivre aux communes concernées.	Le PETR transmettra ces demandes aux EPCI ou communes compétentes.

PARTIE 3/ Observations du Public (lors de l'enquête publique) prises en compte entrainant des modifications du Dossier d'Arrêt

Toutes les modifications relatives aux énergies renouvelables, à la consommation d'espace ayant déjà fait l'objet de réponse dans les parties ci-dessus ne sont pas représentées ci-dessous. L'ensemble des réponses apportées par le PETR aux observations du public figure dans le mémoire réponse du PETR au PV de synthèse de la Commission d'enquête.

<p>EP@27 M. Bruno LADSOUS Association Co-27 XII Env.</p>	<p>« Paysages : réintégrer dans le projet SCOT : stratégies culturelles (musées, festivals de musique...renforçant impact touristiques et économiques du territoire : cf. Charte paysagère PEP - Dourdou : Causse, Rougier 2005... »</p>	<p>Le DOO fait désormais référence aux chartes paysagères existantes et la réalisation de chartes paysagères est recommandée.</p>
<p>EP @44 COMITE CAUSSE COMTAL M. Jean-Louis BUGAREL</p>	<p>Les déchets. <u>Les Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).</u> Le chapitre III.8 doit donc prévoir l'élaboration et la mise en œuvre de ces PLPDMA par les collectivités qui ne l'ont pas encore fait.</p>	<p>Il est inséré dans le DOO un paragraphe recommandant aux collectivités la réalisation de ces schémas locaux.</p>
<p>EP@44 COMITE CAUSSE COMTAL M. Jean-Louis BUGAREL</p>	<p>Les déchets La tarification incitative.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les différentes formes de tarification incitative doivent permettre d'améliorer les performances de tri et de réduction des déchets à la source. Le SCOT devrait recommander aux collectivités chargées de la collecte des déchets ménagers de mettre en place une tarification incitative. <p>Les biodéchets.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités du SCOT doivent étudier la mise en place de la collecte séparée des biodéchets afin qu'elle soit opérationnelle au plus tard en 2025. 	<p>Il est ajouté un rappel de l'objectif légal et l'importance d'une tarification incitative, bien que le SCOT n'ait pas de compétence financière.</p> <p>Il est ajouté un rappel sur l'objectif légal concernant les biodéchets.</p>
<p>EP R64 SIEF FOISSAC</p>	<p>En ce qui concerne l'état environnemental et plus particulièrement la gestion de l'eau potable, le dossier ne prend pas en compte le périmètre de protection de notre collectivité en date du 17 Juillet 2017 (Carte EIE page 72) dans lequel est mentionné l'abandon du pompage pour l'AEP des sources de « La Diège » à Salles Courbaties (cartes du dossier et corrigée, en complément du texte).</p> <p>Par ailleurs, la cartographie (Carte page 75 EIE) ne fait pas mention de la desserte en eau sur la commune de Villeneuve, soit environ la moitié de la superficie (cartes du dossier et corrigée, en complément du texte)..</p> <p>... Il semblerait qu'il y ait confusion (P86 EIE) entre les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eau potable notamment au chapitre « V121 Les stations d'épuration des collectivités ». ... »</p>	<p>La carte des captages AEP est corrigée</p> <p>La cartographie dans l'EIE est modifiée pour tenir compte du fait que la commune de Villeneuve est rattachée à 2 syndicats.</p> <p>Concernant la confusion entre assainissement et eau potable, le rapport de présentation est corrigé en ce sens. Le texte « En termes d'efficacité, les rendements de réseaux sur les syndicats de Montbazens-Rignac et du Ségala sont bons (environ 80 à 85%). Ces 2 syndicats sont équipés de réseaux intelligents permettant de quantifier les fuites et besoins de renouvellement. Si les petits syndicats ne sont pas munis des mêmes outils de gestion, les indices de perte sont plutôt maîtrisés (audits de patrimoine). » est supprimé car faisant référence au réseau AEP.</p>
<p>Commission d'enquête</p>	<p>1/ Parmi les 123 communes du SCOT, quel est le nombre de communes concernées au titre d'un PPR ?</p>	<p>54 communes sont soumises à un PPR naturel ou technologique. Un tableau est ajouté en annexe au rapport de présentation (état initial de l'environnement) indiquant toutes les communes ayant un Plan de Prévention des Risques.</p>
<p>E49 M Scarlett. BONHOURE (Association Nationale Maisons paysannes de France)</p>	<p>« implantation éolienne: en cohérence avec choix majeurs et répétés au projet de SCOT (DOO) de valoriser le territoire sur les caractères identitaire, patrimonial, non banalisé...si nouvelles créations de sites éoliens = image industrielle de la campagne locale, loin de celle recherchée...»</p>	<p>Le SCOT, détermine certaines conditions d'implantation : ses orientations sont donc, par nature, plus restrictives que les règles générales applicables. En l'occurrence, le SCOT met l'accent sur l'importance des « enjeux patrimoniaux, environnementaux ou paysagers ». Cette mention est ajoutée dans le PADD dans le chapitre énergie pour réaffirmer son importance.</p>

<p>E11 Mme PIERINI Association : ADPPASF</p>	<p>« PADD : objectif de projets coopératifs dans le domaine éolien, vous occultez ces précautions que pourtant vous recommandez dans un autre document...le DOO ; il convient donc de retirer cet objectif, ainsi que l'objectif quantitatif en éolien qui approche les 35 à 40 machines... » (cf. avis sur projet joint).</p>	<p>Le graphique du scénario de production d'énergies renouvelables est retiré du chapitre énergie.</p>
<p>E 11 Mme Graziella PIERINI «ADPPASF»</p>	<p>« compte tenu avis MRAE et association ADPPASF : faire évoluer le SCOT COA, et ne produire que les énergies renouvelables acceptables au vu des enjeux environnementaux de toutes natures y compris naturalistes et paysagers ...interrogations sur bien fondé des technologies au plan environnemental : photovoltaïque et méthanisation ? « l'éolien est particulièrement inapproprié sur le périmètre du SCOT COA, en particulier sur notre CC (hauts sites Belcastel et Boumazel... ; notre association se positionne en défaveur d'un développement anarchique des éoliennes industrielles sur le territoire du SCOT et com/com.... » ;</p>	<p>Pour des raisons de lisibilité du texte du DOO, le document approuvé supprime le paragraphe « Les implantations s'effectuent dans les espaces déjà artificialisés, dégradés, ou ne présentant pas d'enjeux paysagers, agricoles ou environnementaux » puisque le détail des conditions d'implantation est précisé dans les paragraphes correspondant à chaque type d'énergie.</p> <p>Il est rappelé que le SCOT ne peut pas créer de processus d'organisation.</p> <p>Les autres modifications du chapitre énergie sont présentées ci-dessus dans les réponses aux PPA.</p>
<p>E 40 Association : « Segal air » Rieupeyroux.</p>	<p>1°) retirer du PADD tout objectif chiffré concernant l'éolien 2°) retirer la mention p 58 du DOO, ou ne présentant pas d'enjeux paysagers agricoles ou environnementaux...</p>	
<p>@47 Association DANS LE VENT Mme Emmanuelle SUDRES</p>	<p>«... Il convient aussi de retirer du DOO (p. 58) la mention « ou ne présentant pas d'enjeux paysagers, agricoles ou environnementaux ». Cette mention, qui laisse entendre qu'un cadre de vie du quotidien peut être sacrifié parce qu'une autorité l'a déclaré sans enjeux, est injuste et non acceptable. ...»« ... Nous vous demandons donc de retirer du PADD tout objectif chiffré en éolien, et ce d'autant plus que ces objectifs chiffrés ont été établis en suite d'une évaluation environnementale incomplète, comme le déplore la MRAE. ... Compte tenu des enjeux environnementaux de notre territoire mais aussi des enjeux économiques qui en découlent (le tourisme notamment), nous ne voulons pas que celui-ci devienne une usine à produire de l'électricité éolienne : il y a mieux à faire et nous attendons de nos élus à tous les niveaux des propositions respectueuses des territoires et de leurs habitants. ... »</p>	
<p>E 33 Vent et tempête en Réquistanais Mme Lydia BOUTEILLE</p>	<p>» « nous vous demandons de retirer de ce PADD tout objectif chiffré éolien (il faut travailler à des projets plus acceptables et discrets, adaptés à notre pays » ?</p>	
<p>E 38 Avenir Causse Comtal M. Pierre PRADIÉ</p>	<p>« Nous vous demandons de retirer du PADD les objectifs chiffrés pour l'éolien (...) qui apparaît particulièrement inapproprié sur le Causse Comtal. » (...) « Nous souhaitons que vous retirez du DOO la mention « ou ne présentant pas d'enjeux paysagers... » qui laisse entendre qu'un cadre de vie peut être sacrifié si des élus l'ont déclaré sans enjeux » « la filière énergie-bois aveyronnaise offre un énorme potentiel, mais est largement sous exploitée ».</p>	

<p>E 27</p> <p>Association Co-27-XII-EnvironnementM. LADSOUS</p>	<p>1° : « contradiction entre DOO (pièce 3 p 59) : « le SCOT encadre les choix d'implantation de la filière éolienne...mais pas d'atteinte à des enjeux patrimoniaux, environnementaux ou paysages...» (avis MRAE du 15/10/2019). réf. Chapitre 1 de la page 1 de l'avis Association).</p> <p>2° : « le PADD- annexe synthétique (p14) « couvrir 179% des besoins d'électricité (19,2% actuellement), notamment en développant la filière éolienne...territoire à énergie positive à l'horizon 2050...sans reprendre les précautions citées en p59 du DOO...»</p> <p>3° : PADD (pièce 2 p 38/45 reprise info SCOT n°3 de mars 2019 (p4) : scénario objectif de 170 Gwh annuels de production éolienne en 2035...scénario inacceptable au regard des enjeux précités... : quel est donc le chiffre objectif retenu par le SCOT ? Le scénario objectif pour 2050 n'est pas chiffré ?</p> <p>- Nous demandons que soit retiré du PADD tout objectif chiffré en matière d'éolien ! Développement photovoltaïque non maîtrisé...» il en va de même pour la méthanisation, dont les technologies actuelles (Sébazac) : ne sont pas au point et constituent une gêne pour les riverains ?</p> <p>4° : DOO (pièce 3 au III. 1-3, p 58) Développer la production ER locales, 2ème alinéa, pièce puce : nous demandons que soit retirée la mention « ou ne présentant pas d'enjeux paysagers, agricoles ou environnementaux... »</p> <p>5° : Photovoltaïque au sol : « plan DOO non cohérent... » sur superficie de 5000 m2 !</p>	<p>Cf ci-dessus</p>
<p>E 43</p> <p>Association Co-27-XII-EnvironnementM. LADSOUS</p>	<p>« la compréhension profonde du territoire n'a pas été suffisamment prise en compte » le ScoT doit être réorienté en prenant en compte les demandes de la MRAE.(reprendre l'évaluation environnementale) » « Il faut reprendre toute la question énergétique et notamment retirer tout objectif chiffré, et tenir compte de la filière bois énergie., de la méthanisation si les technologies respectent les riverains (bruit, odeurs, pollutions), la géothermie et le solaire individuels ».</p>	<p>Cf ci-dessus</p>
<p>E 32 M. Bruno LADSOUS</p> <p>Association Co-27 XII Env</p>	<p>« le paysage, les monuments sont un atout primordial du territoire, qu'il convient de préserver et qui n'a pas vocation à accueillir de l'éolien. Les autres sources d'ER doivent être examinés avec la plus grande prudence...il faut d'abord s'en remettre à l'avis de la MRAE ».</p>	<p>Cf ci-dessus</p>
<p>@35</p> <p>Patrick DATCHARY</p>	<p><u>La fixation d'objectifs chiffrés de consommation foncière</u></p> <p>- La totalisation des consommations foncières attribuées pour l'habitat est erronée : elle s'élève à 744 ha et non à 741 ha.</p>	<p>Cette différence est due aux arrondis générés automatiquement par les tableurs. Ce point est corrigé</p>



Mémoire en réponse à la synthèse de la commission d'enquête

Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ouest Aveyron

Suite au document de synthèse rendu par le Président de la commission d'enquête le 11 décembre 2019 faisant la synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Centre Ouest Aveyron qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2019, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre Ouest Aveyron a souhaité apporter des réponses et des compléments d'informations aux observations du public, des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la commission d'enquête.

Ces réponses serviront à faire évoluer, le cas échéant, le projet de SCoT, qui fera ensuite l'objet d'une approbation par le Comité Syndical du PETR Centre Ouest Aveyron

Synthèse thématique des observations du public réalisée par la commission d'enquête.

La synthèse thématique a été élaborée à partir des observations portées sur les **11** Registres d'enquête, des courriers, courriels ainsi que du Registre numérique mis à la disposition du public. Les annotations de l'ensemble de ces vecteurs ont été partagés en paragraphes ; ces paragraphes étant rattachés à différents Thèmes. Pour en faciliter la lecture, la CE a numéroté les paragraphes en fonction de la chronologie des annotations des registres papier et numérique en rappelant chaque fois leur auteur, si connu. Il en a été de même pour courriers, courriels reçus, (lieu et chronologie de réception).

Abrev.	Thèmes	Descriptif
Reg	N°1 réglementation	cadre juridique, État, demande modif. du dossier.
Urb	N°2 urbanisme.	classement des parcelles, PLUi.
Urb/pat	N°3 urbanisme/patrimoine	Préservation patrimoniale, villages, authenticité régionale.
Cons	N°4 consommation d'espace.	prévisions d'attributions espaces fonciers, répartition communes et C/C
Tou	N°5 tourisme.	classement au titre de Grand Site de France.
Er	N°6 énergies renouvelables.	projets photovoltaïque, opposition développement ER. Antinomie, impact GES, frein Asso. Éolien...
Ec	N°7 économie.	Économie locale, emploi, intérêt général
Agri	N°8 agriculture.	en cause parcelles en déprise, exploitation
PC	N°9 prise de connaissance.	public déplacé pour connaissance du projet

Nota : Pour faciliter le repérage des observations, les conventions ci-dessus ont été utilisées, ainsi le tableau supra reprend les abréviations retenues par triptyque correspondants au thème, lieu et mode de transmission où a été inscrite l'observation du public.

Le mémoire réponse est organisé en 4 parties reprenant la structure du procès-verbal de la commission d'enquête :

- **Partie n°1** : Thèmes récurrents des observations relatives au projet exprimés par le public.
- **Partie n°2** : Analyse synthétique des Avis des PPA y compris questions de la Commission d'enquête.
- **Partie n°3** : Questions complémentaires de la Commission d'enquête.
- **Partie n°4** : Contributions à examiner individuellement sur demande de la commission d'enquête

4-1) ADPPASF : Mme Graziella PIERINI.

4.2) CO27 XII : M. Bruno LADSOUS.

4-3) Avenir Causse Comtal : M. Pierre PRADIÉ.

4-4) Maire de SAVIGNAC : M. Patrick DATCHARY.

PARTIE N°1 DU PV DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

THEME N°1 : REGLEMENTATION				
N° Reg Num	N° Reg Papier	NOM	Observations du public	Réponse du PETR
R : Registre papier C : Courrier @ : Registre numérique E : Email			PETR siège EP : PE Rodez Agglomération : RZ Montbazens : MS Villefranche de Rouergue : VR	
@4		M. PUECH	« remarque : la Com/Com du Requistanais est plutôt tournée vers Millau et n'a pas grand chose à voir avec le Villefranchois et encore moins avec Decazeville : ne pas l'inclure dans le SCOT COA ! »	Le SCOT est fondé sur une décision des collectivités de travailler ensemble à l'échelle du Centre Ouest Aveyron : le périmètre du SCOT n'interdit pas de prendre en considération la réalité des interactions avec les territoires périphériques du SCOT. Les réflexions sur le périmètre sont intéressantes, mais ne peuvent être prise en compte dans le cadre de cette procédure.
R6	3/VR	M. ALBESPY	« pour les terrains qui sont devenus « à bâtir » et qui reste sans construction durant des années, trouver le moyen fiscale ou autre pour inciter le propriétaire à vendre... »	La réflexion est intéressante, mais le SCOT n'a pas de compétences en matière fiscale.
E11		Mme PIERINI Association : ADPPASF	« PADD : objectif de projets coopératifs dans le domaine éolien, vous occulter ces précautions que pourtant vous recommandez dans un autre document...le DOO ; il convient donc de retirer cet objectif, ainsi que l'objectif quantitatif en éolien qui approche les 35 à 40 machines... » (cf. avis sur projet joint). - compte tenu avis MRAe, faire évoluer SCOT en réalisant évaluation environnementale complète ; modérer consommation espace et artificialisation des sols ; ne produire que les énergies renouvelables acceptables au vu des enjeux environnementaux de toutes natures (paysagers et naturaliste)	Voir réponse du PETR partie 4-1

THEME N°1 : REGLEMENTATION

N° Reg Num	N° Reg Papier	NOM	Observations du public	Réponse du PETR
R : Registre papier C : Courrier @ : Registre numérique E : Email			PETR siège EP : PE Rodez Agglomération : RZ Montbazens : MS Villefranche de Rouergue : VR	
R15	8MA	M. CABROL	« il faudrait prendre en compte le développement territorial de notre Com/Com en soulignant la particularité de notre collectivité (Tourisme, Agriculture, Industrie artisanat...) » « équilibrer le territoire en terme de population (déficit population sur secteur Conques... »	Les objectifs du SCOT ont été organisés au niveau de chaque collectivité, qui ont été appelées à de très nombreuses reprises à préciser leurs ambitions. Les objectifs inscrits dans le DOO permettent par exemple un développement non négligeable de toutes les parties du territoire
R30	1DE	M. DENOIT (Maire)	« Maire de Viviers, VP Urbanisme de la Com/Com de Decazeville : je suis favorable au projet de SCOT ! »	Pas de réponse à apporter
E27		M. LADSOUS (Association CO-27-XII Env.(Doc 4 pages).	<p><u>1°</u> : « contradiction entre DOO (pièce 3 p 59) : « le SCOT encadre les choix d'implantation de la filière éolienne...mais pas d'atteinte à des enjeux patrimoniaux, environnementaux ou paysages... » (avis MRAE du 15/10/2019). réf. Chapitre 1 de la page 1 de l'avis Association).</p> <p><u>2°</u> : « le PADD- annexe synthétique (p14) « couvrir 179% des besoins d'électricité (19,2% actuellement), notamment en développant la filière éolienne...territoire à énergie positive à l'horizon 2050...sans reprendre les précautions citées en p59 du DOO... »</p> <p>Concernant les projets « coopératifs » (cf. p 1 de l'avis Association) : retombées locales... »de quel droit un groupe d'individus pourrait imposer à d'autres sa vision du territoire sous le prétexte qu'il a de l'argent ? » : nous demandons que cette disposition injuste soit retirée ».</p> <p><u>3°</u> : PADD (pièce 2 p 38/45 reprise info SCOT n°3 de mars 2019 (p4) : scénario objectif de 170 Gwh annuels de production éolienne en 2035...scénario inacceptable au regard des enjeux précités... : quel est donc le chiffre objectif retenu par le SCOT ? Le scénario objectif pour 2050 n'est pas chiffré ?</p>	Voir réponse du PETR partie 4-2

THEME N°1 : REGLEMENTATION

N° Reg Num	N° Reg Papier	NOM	Observations du public	Réponse du PETR
R : Registre papier C : Courrier @ : Registre numérique E : Email			PETR siège EP : PE Rodez Agglomération : RZ Montbazens : MS Villefranche de Rouergue : VR	
			<p>- Nous demandons que soit retiré du PADD tout objectif chiffré en matière d'éolien ! Développement photovoltaïque non maîtrisé... » il en va de même pour la méthanisation, dont les technologies actuelles (Sébazac) : ne sont pas au point et constituent une gêne pour les riverains ?</p> <p><u>4° : DOO (pièce 3 au III. 1-3, p 58) Développer la production ER locales, 2ème alinéa, pièce puce : nous demandons que soit retirée la mention « ou ne présentant pas d'enjeux paysagers, agricoles ou environnementaux... »</u></p> <p><u>5° : Photovoltaïque au sol : « plan DOO non cohérent... » sur superficie de 5000 m2 !</u></p> <p><u>6° : Biodiversité : (page 3), réaliser comparatif image Géoportail sur l'état initial de l'environnement... »</u></p>	
R39	1RC	Association Canopée	« suite aux dernières infos de l'ONU et le GIEC: nous demandons une révision des objectifs et prescriptions du SCOT pour qu'ils soient plus contraignants et permettent d'atténuer le retard pris, malgré tous les engagements précédents... »	Les objectifs du SCOT ont très souvent une valeur prescriptive et sont fondés sur des objectifs légaux du développement durable.
E40		Association : « Segal air » Rieupeyroux.	<p>1°) retirer du PADD tout objectif chiffré concernant l'éolien</p> <p>2°) retirer la mention p 58 du DOO, ou ne présentant pas d'enjeux paysagers agricoles ou environnementaux...</p> <p>3°) définir les principes de présentation citoyenne de tous les projets aux élus et que habitants nouveaux.</p>	<p>Le scénario de production d'énergie renouvelable a été débattu dans le cadre du PCAET. Sa transcription dans le PADD sera questionnée.</p> <p>De plus, le scénario de mix énergétique du SCOT ne peut se traduire, comme le propose l'association, par une estimation du nombre de machines à développer, puisque, d'une part, la technologie peut évoluer, et d'autre part, que le type de machines pouvant exister n'est pas spécifié. Ce n'est d'ailleurs pas un objectif chiffré</p>

THEME N°1 : REGLEMENTATION

N° Reg Num		N° Reg Papier	NOM	Observations du public	Réponse du PETR
R : Registre papier C : Courrier @ : Registre numérique E : Email				PETR siège EP : PE Rodez Agglomération : RZ Montbazens : MS Villefranche de Rouergue : VR	
					du SCoT mais un scénario au regard du potentiel. Pour des raisons de lisibilité du texte du DOO, le document approuvé supprimera le paragraphe « Les implantations s'effectuent dans les espaces déjà artificialisés, dégradés, ou ne présentant pas d'enjeux paysagers, agricoles ou environnementaux » page 58, puisque le détail des conditions d'implantation est précisé dans les paragraphes correspondant à chaque type d'énergie. Il est rappelé que le SCoT ne peut pas créer de processus d'organisation
@41			Mme Amélia AYORA	« solena et mise en danger de biens et de personnes » SOLENA : Site SEVESO DECAZEVILLE	Le SCOT prend en compte les périmètres des sites SEVESO et de l'ensemble des documents de protection des risques technologiques.
@35			M. DATCHARY	Perte progressive de compétence de la commune notamment pour l'aménagement de l'espace, par transfert successif aboutissant au PETR Ouest Aveyron pour le SCOT et à l'EPCI pour le PLU. Tout cela traduit un affaiblissement du rôle de la commune et une perte de sens pour l'action municipale. <u>Précision de la commission d'enquête</u> : Extraits ci-dessous du document détaillé fourni en pièce jointe. <u>« La gouvernance du SCOT</u> ... <ul style="list-style-type: none">• SCOT peut être élaboré par un EPCI, un syndicat mixte fermé ou ouvert ou un PETR.	Voir réponse du PETR partie 4-4

THEME N°1 : REGLEMENTATION

N° Reg Num	N° Reg Papier	NOM	Observations du public	Réponse du PETR
R : Registre papier @ : Registre numérique		C : Courrier E : Email	PETR siège EP : PE Rodez Agglomération : RZ Montbazens : MS Villefranche de Rouergue : VR	
			<ul style="list-style-type: none"> • Besoin de constitution d'un comité de pilotage spécifique, ... • Il en résulte un projet de SCOT déséquilibré. <p><u>La concertation</u></p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bilan présenté relate actions antérieures à date de prescription de l'élaboration du SCOT ... • Aucune rencontre avec les élus de la communauté de communes du Grand Villefranchois. • Extrême faiblesse des participations du public dans le cadre des actions d'information... <p><u>Le projet stratégique du SCOT</u></p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modèle de développement retenu n'apporte pas les réponses appropriées. • Tropisme ruthénois n'est pas remis en cause, il est même conforté. Le modèle suivi est celui d'une reconduction des tendances passées. • Aux problématiques d'un territoire Centre Ouest Aveyron essentiellement rural le projet de SCOT apporte une réponse essentiellement urbaine. • Conditions d'un vrai équilibre entre les populations urbaines et rurales ne sont donc pas réunies. <p><u>La fixation d'objectifs chiffrés de consommation foncière</u></p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Totalisation des consommations foncières attribuées pour l'habitat est erronée : 744 ha et non 741 ha. • Fixation d'une taille maximale ou moyenne des parcelles doit rester une prérogative de la commune. 	

THEME N°1 : REGLEMENTATION

N° Reg Num	N° Reg Papier	NOM	Observations du public	Réponse du PETR
R : Registre papier @ : Registre numérique	C : Courrier E : Email		PETR siège EP : PE Rodez Agglomération : RZ Montbazens : MS Villefranche de Rouergue : VR	
			<ul style="list-style-type: none"> • Effort de limitation de la consommation foncière n'est pas équitablement réparti entre les territoires du SCOT. • Incohérence d'avoir retenu un taux unique de rétention foncière pour l'ensemble du territoire. • DOO : potentiels de développement des enjeux stratégiques : zone des Molinières, site de l'aéroport de Rodez Aveyron, parc des expositions de Rodez. Sont-ils pris en compte dans les enveloppes foncières attribuées aux EPCI concernés. <u>Trame verte et bleue</u> <ul style="list-style-type: none"> • Cartographie annexée au DOO illisible. <u>Document de planification</u> <ul style="list-style-type: none"> • Le SCOT est un document cadre qui s'impose aux autres documents d'urbanisme et aux opérations d'aménagement. • Il est créateur de droits opposables au tiers. Son opposabilité suppose qu'il soit juridiquement sûr. • Achèvement de la procédure d'élaboration engagée par le syndicat mixte en 2016 ? • Brasc, Montclar et La Bastide-Solages ont intégré la communauté de communes du Réquistanais le 1er janvier 2018... La procédure d'élaboration en cours ne pouvait pas être poursuivie. • Extensions de périmètres des EPCI à des communes n'appartenant pas au Syndicat mixte Centre Ouest Aveyron, intervenues dans le cadre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunal au 1er janvier 2017 ? 	

E40	SEGAL'AIR	<p>« ...Il est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de retirer du PADD tout objectif chiffré concernant l'éolien • tirer les leçons de l'éolien et les transposer aux projets photovoltaïques au sol et méthanisation. • supprimer le terme coopératif ou le qualifier avec une grande rigueur • retirer la mention p 58 du DOO « ou ne présentant pas d'enjeux paysagers, agricoles ou environnementaux » (p. 58 du DOO) qui sous-entend qu'un cadre de vie du quotidien peut être sacrifié sans motivation profonde ressortissant de l'intérêt général sous le prétexte qu'une autorité l'a déclaré sans enjeux. • de modifier la partie relative à la production d'énergies renouvelables, après avoir pris en compte les réels enjeux environnementaux y compris naturalistes et paysagers. • définir les principes de présentation citoyenne de tous nouveaux projets aux élus et aux habitants. • d'actualiser et compléter l'évaluation environnementale complète. • de respecter l'obligation de modération de la consommation d'espaces....» 	<p><i>Cf réponses traitées ci-dessus</i></p> <p>- <i>Evaluation environnementale</i></p> <p><i>Sur l'évaluation environnementale, cf. partie 2.1 réponse à l'avis de la MRAE et évolutions prévues du document.</i></p> <p>- <i>Consommation d'espace</i></p> <p><i>Sur la consommation d'espace, cf. partie 2.2.1 et suivantes réponses aux avis sur le SCOT arrêté et notamment vis-à-vis de la DDT.</i></p>
@42	Mme DECHAVANNE	<p>« Bourran est bloqué chaque matin avec ralentissements jusqu'à Bel Air, la 88 est bloquée à Olemps...et pire en pire! St Eloi aussi embouteillé régulièrement... aucune proposition dans ce projet d'aménagement et si ce n'est pas dans le SCOT qu'on doit en parler: on en parle où? Pourtant Albi, le Puy, Figeac, Espalion ont leur rocade: pourquoi Rodez n'a pas la sienne? Elle permettrait d'accéder + facilement au centre commercial de sébazac...dans la ruralité, on a besoin de notre voiture...»</p>	<p><i>Dans la limite de ses compétences et des capacités liées à la jurisprudence pour le volet infrastructure du SCOT, le SCOT met l'accent sur les besoins d'infrastructures au niveau de Rodez. Pour ce faire il affiche dans le P.A.D.D. les projets de dénivellation des carrefours de la rocade-RN88 en traversée de Rodez visant à fluidifier le trafic routier et à terme le projet de contournement de Rodez.</i></p>
@44	COMITE CAUSSE COMTAL M. Jean-Louis BUGAREL	<p>Les déchets. Les Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). Le chapitre III.8 doit donc prévoir l'élaboration et la mise en œuvre de ces PLPDMA par les collectivités qui ne l'ont pas encore fait.</p>	<p><i>Le SCOT insérera dans le DOO un paragraphe recommandant aux collectivités la réalisation de ces schémas locaux.</i></p>

@44		COMITE CAUSSE COMTAL M. Jean-Louis BUGAREL	<p>Le numérique. Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aveyron (SDTAN), cité page 123 du rapport de présentation du SCOT. ...Ainsi, le SCOT pourrait être l'occasion d'une réflexion sur la possibilité de laisser des zones du territoire non-exposées, ou en tout cas d'éviter une exposition supplémentaire pour cause d'accès à internet, et d'y favoriser les connexions par fibre optique ou par ADSL (montée en débit).</p>	<p><i>Le SCOT et ses collectivités membres sont largement liées aux actions prévues à l'échelle départementale. A cette étape, le SCOT ne recommande aucune solution technique spécifique, mais met l'accent, en matière de développement, sur l'importance de la desserte numérique.</i></p>
@47		Association DANS LE VENT Mme Emmanuelle SUDRES	<p>«... Il convient aussi de retirer du DOO (p. 58) la mention « ou ne présentant pas d'enjeux paysagers, agricoles ou environnementaux ». Cette mention, qui laisse entendre qu'un cadre de vie du quotidien peut être sacrifié parce qu'une autorité l'a déclaré sans enjeu, est injuste et non acceptable. ...»</p>	<p><i>Pour des raisons de lisibilité du texte du DOO, le document approuvé supprimera le paragraphe « Les implantations s'effectuent dans les espaces déjà artificialisés, dégradés, ou ne présentant pas d'enjeux paysagers, agricoles ou environnementaux » page 58, puisque le détail des conditions d'implantation est précisé dans les paragraphes correspondant à chaque type d'énergie.</i></p>
@47		Association DANS LE VENT Mme Emmanuelle SUDRES	<p>«... Il convient enfin de procéder à une révision du SCoT tenant compte des demandes de la MRAE : 1. refaire une évaluation environnementale complète 2. respecter l'obligation de modérer la consommation d'espace et cesser d'artificialiser les sols. 3. clarifier, sur la base d'une analyse territorialisée des enjeux environnementaux y compris naturalistes et paysagers, la question des productions d'énergies renouvelables. ...»</p>	<p>- <i>Evaluation environnementale</i> <i>Sur l'évaluation environnementale, cf. partie 2.1 réponse à l'avis de la MRAE et évolutions prévues du document.</i></p> <p>- <i>Consommation d'espace</i> <i>Sur la consommation d'espace, cf. partie 2.2.1 et suivantes réponses aux avis sur le SCOT arrêté et notamment vis-à-vis de la DDT.</i></p>
@55		Mme Valérie GUILLAUD	<p>La carte de la TVB "Trame verte et bleue" fournie dans le DOO (pièce 3 - page 76) est totalement illisible, incompréhensible et surtout insuffisante en renvoyant à une prochaine définition par les plans locaux d'urbanisme. Ce document doit être plus précis et plus contraignant. Si l'on veut protéger il faut le faire totalement et pas seulement à peu près.</p>	<p><i>Cette carte (cf. réponse aux avis de la MRAE 2-1) sera reprise de manière plus lisible. Rappelons cependant que le SCOT est un document-cadre et non un document d'application directe dans la plupart des domaines.</i></p>

R63	3PE	Mme Olivia MAILLEBUAU et M. Jean-Paul LAFFLY (Élus Salle la Source)	« <i>quelles possibilités avons-nous pour faire modifier le SCOT s'il est approuvé? Quelles instances seront à nos cotés pour se faire ? Vers qui se tourner ?</i>	<i>Le SCOT peut être modifié ou révisé à tout moment, par le Syndicat Mixte qui le porte. 6 années après son approbation, un bilan est réalisé et le Syndicat doit délibérer sur son maintien ou sa révision.</i>
E56		Association : « Ranimons la cascade ».	<p>« <i>La lecture des documents SCOT donne l'impression d'une succession de tableaux et cartes commentées qui, en voulant donner une dimension générale au schéma, rendent illisible la place du local pour celui qui le connaît bien. On peine à comprendre où est "l'essentiel".- Au long des pages sont déclinés des objectifs contradictoires sans priorités (ex 1 : développer l'activité économique et soutenir la compétitivité des entreprises / préserver les territoires et le patrimoine et développer le tourisme ; - ex 2: développer les ER / développer le tourisme.)</i></p> <p><i>- Une photo de la cascade de Salles-la-Source a été placée en page 16/141 (rp), sans mise en contexte de sa situation : lorsque l'on sait que la compréhension de la situation locale (naturelle, historique, juridique, sur le plan de l'énergie et du tourisme) occupe notre association à plein temps depuis 10 ans, on s'interroge sur comment un projet local sur un aussi vaste territoire va pouvoir prendre en compte les particularités spécifiques des territoires locaux si des modalités spécifiques de concertation ne sont pas prévues.</i></p> <p><i>- De même la présentation de la situation de l'hydroélectricité en une page (p. 113/141) ne met pas en perspective des très petites installations avec des très grosses, celles qui détruisent des sites et celles qui les embellissent... Un tel document n'aide pas à la prise de décision</i></p> <p><i>- On constate déjà à ce sujet que la compétence ancienne des communes tend de plus en plus à être englobée dans celle des communautés de communes. Ces communautés ne sont pas élues au suffrage universel sur un programme connu à l'avance et semblent fonctionner plus comme un club d'élus décidant seuls qu'à l'écoute des citoyens et des associations, considérées comme quantité négligeables car non consultées dans les décisions qui les concernent (sans parler même des communes qui n'ont plus leur mot à dire)...</i></p>	<p><i>Le SCOT est en effet un document-cadre, qui permet des actions au niveau local : il ne peut prendre en compte l'ensemble des initiatives, compte-tenu de son échelle, mais il vise à leur donner une perspective territoriale en les favorisant.</i></p> <p><i>La période actuelle est en effet marquée par divers regroupements (EPCI, etc...) : ceux-ci s'effectuent sur une base légale et le SCOT n'a pas compétence sur ce plan.</i></p>

R64	4PE	SIEF FOISSAC	<p>« ... En ce qui concerne l'état environnemental et plus particulièrement la gestion de l'eau potable, le dossier ne prend pas en compte le périmètre de protection de notre collectivité en date du 17 Juillet 2017 (Carte EIE page 72) dans lequel est mentionné l'abandon du pompage pour l'AEP des sources de « La Diège » à Salles Courbaties (cartes du dossier et corrigée, en complément du texte). Par ailleurs, la cartographie (Carte page 75 EIE) ne fait pas mention de la desserte en eau sur la commune de Villeneuve, soit environ la moitié de la superficie (cartes du dossier et corrigée, en complément du texte).. ... Il semblerait qu'il y ait confusion (P86 EIE) entre les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eau potable notamment au chapitre « V121 Les stations d'épuration des collectivités ». ... »</p>	<p>La carte des captages AEP sera corrigée</p> <p>La cartographie page 75 sera modifiée pour tenir compte du fait que la commune de Villeneuve est rattachée à 2 syndicats.</p> <p>Concernant la confusion entre assainissement et eau potable pg 86, le rapport sera corrigé en ce sens. Le texte « En termes d'efficacité, les rendements de réseaux sur les syndicats de Montbazens-Rignac et du Ségala sont bons (environ 80 à 85%). Ces 2 syndicats sont équipés de réseaux intelligents permettant de quantifier les fuites et besoins de renouvellement. Si les petits syndicats ne sont pas munis des mêmes outils de gestion, les indices de perte sont plutôt maîtrisés (audits de patrimoine). » sera supprimé car faisant référence au réseau AEP.</p>
@57		M. Marc DUMAS	<p><u>En complément observation N°R64</u></p> <p>«... Suite à la demande du commissaire enquêteur et au courrier déposé ce matin auprès de vos services. ... Ci-joint le document reprenant les cartes dans un format plus exploitable. ...»</p>	
E61		Mairie de Muret le Chateau M. Roland AYGALENQ	<p>Maire de Muret le Chateau et son conseil municipal favorables et soutiennent le projet (de parc photovoltaïque) porté par MM. Favié, Caussannel et Dallo, soutenus par la société Akuo Energy. ... réparti sur trois communes... permettant de pérenniser l'activité agricole de trois exploitants, d'installer un jeune, de conforter l'installation d'un jeune agriculteur, tout cela dans le respect des paysages et du milieu écologique. Le SCOT ne permettant pas le projet dans sa version actuelle, « nous souhaitons qu'il soit modifié pour permettre ce type de projets, tout en veillant au respect du territoire et de ses atouts. »</p>	<p>Le chapitre du DOO sur les énergies renouvelables sera revu, et reprendra les textes en vigueur. La notion de seuil sera supprimée.</p>

THEME N°2 : URBANISME				Réponse PETR
N° Reg Num	N° Reg Papier	NOM	Observations du public	
R : Registre papier C : Courrier @ : Registre numérique E : Email			PETR siège EP : PE Rodez Agglomération : RZ Marcillac : MA Rieuepeyroux : RX Baraqueville : BE Montbazens : MS Villefranche de Rouergue : VR Decazeville : DE Rignac : RC Réquista : RA	
R5	1VR	Mme Huguette RICARD	« questions relatives au classement de parcelles en terrain constructible ! »	Le SCOT ne classe aucun terrain en zone constructible ou non-constructible. Il sert de document-cadre aux PLU qui sont seuls à même d'effectuer un classement « à la parcelle ».
@8		M. Jean-Marc MAURY	« demande de modification du PLU pour la construction d'une maison individuelle » (2 pièces jointes)	
R9	1BE	M. et Mme GENIEZ	« demande si parcelle classée aujourd'hui dans le SCOT : terrain à bâtir : le restera ? »	
E12		M. Jacques BONNET	« demande de classement de parcelle en U sur la commune de Toulonjac ».	
@21		Mme Laure MURATET	« demande parcelle ZA 70 (Foissac) reste constructible ».	
@22		M. Joël MURATET	« demande parcelle nez 82 a et b (Foissac) soit classée constructible ».	
@23			« demande parcelle ZL 54 Foissac « Le Couderc » reste constructible ».	
R28	1RX	M. Yvon COUFFIGNAL	« demande parcelles BX 303 et BX 237 : maintien constructible ».	
C36		M. Jacques BONNET	« demande parcelle ZA 59 : maintien constructible ».	

@55		Mme Valérie GUILLAUD	<p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter les nouvelles urbanisations dépendantes d'un ANC (assainissement non collectif) et même d'interdire une telle urbanisation lorsqu'elle se situe dans ou à proximité des zones naturelles à protéger (ZNIEFF ou autre) et tout particulièrement sur le Causse Comtal, car comme tout sol karstique, celui-ci n'est absolument pas apte à recevoir des ANC. • Incitation, pour les communes et les communautés de communes de revoir leur PLU/PLUI en tenant compte du nouveau cadre défini par ce SCOT pour corriger des erreurs passées, non conformes aux orientations actuelles européennes, nationales et locales. • Fixer certains ratios, pour la reconquête des centralités des villes, bourgs et villages 	<p>Le DOO rappelle la législation en vigueur en matière d'assainissement et en particulier en matière d'assainissement non collectif. « L'objectif est de coordonner les PLU/PLUi et les zonages d'assainissement (et/ou les schémas directeurs) afin de veiller à une meilleure adéquation entre le développement urbain et la capacité des réseaux collectifs d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) ou la capacité des secteurs ouverts à l'urbanisation à recevoir un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. La recherche d'une meilleure adéquation entre développement urbain et capacité des réseaux doit notamment être étudiée au regard de la diminution attendue des débits des cours d'eau à l'horizon 2050 et donc de la capacité moindre des milieux. »</p> <p>La prescription concerne effectivement les milieux fragiles au moyen des zonages d'assainissement qui sont une obligation: « Les PLU/PLUi préserveront les secteurs fragiles identifiés par le schéma d'assainissement : aires d'alimentation de captage AEP, zones humides, proximité des cours d'eau, etc. Des dispositions spécifiques seront également proposées pour limiter les incidences indirectes potentielles du développement sur ces milieux ».</p> <p>Comme l'impose la Loi, les PLU doivent se mettre en compatibilité avec le SCOT dans un délai de 3 ans (si, naturellement, des incompatibilités existent).</p> <p>Le SCOT fixe précisément un objectif de 30 % de production de logements pour reconquérir ces centralités.</p>
R69	1MS	M. ESPINASSE	<p>« demande possibilités travaux sur bâtiments annexes pour habitations ? »</p>	<p><i>Le SCOT n'interdit pas les travaux sur les bâtiments annexes aux habitations, ce qui est du ressort, le cas échéant, du PLU.</i></p> <p><i>En particulier, le SCOT ne régleme pas du tout la taille des logements, leur distribution, leur développement éventuel.</i></p>

**THEME N°3 : URBANISME / PATRIMOINE
OBSERVATIONS : 8**

Réponse PETR

N° Reg Num	N° Reg Papier	NOM	Observations du public	
R : Registre papier @ : Registre numérique E : Email			PETR siège EP : PE Rodez Agglomération : RZ Montbazens : MS Villefranche de Rouergue : VR	
C37		M. et Mme GARRIGOU	<p><i>« Propriétaires vieux Malviès: contraintes géographie et nature du sol...nécessité mettre en place collecte eaux usées et pluviales: inondation, infiltration karstique;</i></p> <p><i>situation du hameau excentrée : densification de l'habitat à l'écart du village (dépenses publiques); pourquoi projets de lotissements à l'écart de Marcillac, alors que densification les centres devrait être privilégiée évitant le mitage?»</i></p>	<p><i>Le SCOT défend des orientations en matière de constructions au sein des bourgs et des villages et vise à la préservation des paysages et à la valorisation du patrimoine. Il appartiendra, aux PLU de se mettre en compatibilité avec ces orientations, si des incompatibilités sont relevées</i></p>
@45		M. SANNIER	<p><i>« quel dommage de défigurer nos villages avec des lotissements complètement dénués de caractère et malgré tout inutiles pour faire revivre tous ce beaux villages alors qu'il serait beaucoup + efficace et utile à la vie de favoriser l'implantation de commerces de proximité, ainsi que d'aider à la préservation du patrimoine et des constructions anciennes qui se délabrent faute d'entretien...les villages de Muret le Château n'ont pas la vocation de devenir les dortoirs que les futurs lotissements en feraient...»</i></p>	

@46		M. THOMAS	« respect du bâti traditionnel et du paysage dans les projets de construction (village du Grand Mas); maintenir authenticité du territoire et attractivité en même temps capacité accueil...».	Le SCOT comporte de nombreuses orientations allant dans ce sens notamment dans le chapitre paysage du DOO.
E49		Mme Scarlett BONHOUR	« L'association nationale Maisons Paysannes de France promeut la préservation du patrimoine bâti rural et son environnement paysager...la délégation de l'Aveyron est surprise qu'il n'y ait pas d'avis de l'UDAP de l'Aveyron?« il est de notre devoir de préserver nos villages, les protéger des constructions anarchiques, de l'élargissement des routes, de l'enlaidissement, l'uniformisation de nos campagnes pour nous et nos enfants...garder ce patrimoine et l'âme de notre région.»	
@50		M. BRUNOY	« nous devons préserver nos magnifiques villages et espaces naturels, lieux uniques, les protéger des constructions anarchiques, élargissement de routes, enlaidissement, banalisation, uniformisation de nos campagnes pour nous et enfants: garder ce patrimoine	
@60		M. Marie GAMAIN	« des lotissements dont l'architecture ne ressemble en rien à ce qu'ont construit nos ancêtres, (vieilles pierres, murs de pierres sèches, toits de lauze). Identité 'un territoire, région, village...il est impératif de limiter le nombre de constructions et de limiter les divisions de parcelles pour préserver les paysages : pas d'urbanisation massive et défiguration du paysage... ».	Le SCOT prévoit un grand nombre de prescriptions sur la qualité architecturale, paysagère. En revanche la Loi (code de l'urbanisme) donne un droit général à la division parcellaire. Au demeurant, celle-ci est nécessaire pour s'assurer de ce qu'un certain nombre de constructions soient réalisées au sein des urbanisations existantes, ce qui contribue à la protection des paysages.
Asges....		Association « Ranimons la cascade ».	« Le périmètre du SCOT lui-même pose la question de son appropriation par ses habitants. Cette identité de territoire semble artificielle : par exemple, Rodez, centre du département, est mis en périphérie. Et la Causse Comtal, à cheval sur 2 territoires, est de ce fait mal pris en compte. On regrette aussi que ce schéma ne soit pas mis en cohérence avec les schémas des secteurs voisins qui donneraient une cohérence sur un niveau de territoire plus vaste (département...) ».	Le SCOT est fondé sur une décision des collectivités de travailler ensemble à l'échelle du Centre Ouest Aveyron : les réflexions sur le périmètre sont intéressantes, mais ne peuvent être prise en compte dans le cadre de cette procédure

@58		Association Sauvegarde des Boutets Mme Isabelle BOULOC	<p>«... - « Zéro artificialisation nette »... Notre association demande donc que ce SCOT s'y conforme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • ... petites zones artisanales, ... • ... densification des bourgs existants, ... ne s'applique pas aux hameaux. • ... Intégrons dans ce SCOT les chartes paysagères déjà existantes... <p>... »</p>	<p><i>Des débats nombreux sont en cours sur la question du zéro artificialisation nette, à différentes échelles, et ont donné lieu à des déclarations diverses.</i></p> <p><i>Un SCOT doit s'appuyer sur une base légale. Celle-ci est déterminée par le code de l'urbanisme, qui prévoit la limitation de la consommation d'espace, perspective dans laquelle s'inscrit pleinement le Centre Ouest Aveyron. La circulaire interministérielle récente est également héritière de cette législation et en renforce l'application sans pour autant modifier la base légale et opérationnelle qui la fonde.</i></p> <p><i>Cependant, en limitant la consommation d'espace par rapport au développement envisagé, le SCOT Centre Ouest Aveyron va dans le sens souhaité.</i></p> <p><i>Le SCOT intègre des dispositions visant à maîtriser la consommation d'espace que cela soit pour le résidentiel ou l'activité économique ; il vise par ailleurs à la densification des bourgs, et à la création de chartes paysagères. Les chartes paysagères existantes seront citées.</i></p>
-----	--	---	--	---

THEME N°4 : CONSOMMATION D'ESPACE			
N° Reg Num	N° Reg Papier	NOM	Observations du public
R : Registre papier C : Courrier @ : Registre numérique E : Email			PETR siège EP : PE Rodez Agglomération : RZ Montbazens : MS Villefranche de Rouergue : VR
R6	2VR	M. Christian ALBESPY	<p>« avant d'étendre ou créer des zones artisanales ou industrielles, de mettre en place des mesures pour inciter les propriétaires de « friche industrielle » ou bâtiment vide à les vendre ou réhabilité, mises aux normes pour une utilisation effective... »</p>
			<p><i>Le SCOT insiste sur la nécessité de résorber les friches industrielles p14 du DOO.</i></p>

THEME N°4 : CONSOMMATION D'ESPACE

N° Reg Num	N° Reg Papier	NOM	Observations du public	
R : Registre papier C : Courrier @ : Registre numérique E : Email			PETR siège EP : PE Rodez Agglomération : RZ Montbazens : MS Villefranche de Rouergue : VR	
@25		M. Joël MURATET	« il importe de déverrouiller la contrainte foncière : le cas de la commune de Foissac est pertinent : la commune possède à proximité du bâti des terres agricoles impropres à l'agriculture qui pourraient être urbanisées : le prix du foncier et la logistique en matière d'équipements et de fourniture de services sont très élevés... »	<i>Dans le cadre des obligations légales, le SCOT permet un certain nombre d'extensions urbaines pour répondre aux besoins. La répartition précise par commune relève du PLUi. Le SCoT se doit cependant, conformément aux obligations légales, de prendre les dispositions de maîtrise de consommation foncière de façon à préserver les ressources agricoles, naturelles et forestières...</i>
@26		M. Jean-Marie BUGAREL	« citoyen de Villefranche, quelle n'a pas été ma surprise en lisant que pour Ouest Aveyron Communauté : la consommation d'espaces supplémentaires pour les zones d'activité et commerciales prévue à l'horizon 2035 est de 79 HA : pour le résidentiel : c'est 114 HA de plus soit au total = 193 HA de plus! Ces chiffres paraissent très exagérés et en total décalage avec l'objectif national de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace. Et de préserver les terres agricoles, les milieux naturels et la biodiversité... L'augmentation de la surface commerciale prévue pour Ouest Aveyron Communauté est particulièrement choquante compte tenu de la dévitalisation des centres-villes et des problèmes d'étalement urbain que connaît Villefranche ! est fait mention l'avis de la Préfète relatif à la multiplication par 3 sans justification spécifique...alors même que ce territoire présente un potentiel disponible à l'intérieur des zones d'activités existantes... »	<i>Cf. réponse aux avis PPA. La consommation d'espace pour l'activité sera revue à la baisse.</i>
@E27		M. Bruno LADSOUS Association Co-27 XII Env.	« dans Avis Chambre Agriculture : le SCOT ne démontre pas qu'il respecte l'obligation de modération d'espace...artificialisation des sols !»	<i>Cf. partie 2-2. La consommation d'espace pour l'activité sera revue à la baisse</i>

<p>@44</p>		<p>COMITE CAUSSE COMTAL M. Jean- Louis BUGAREL</p>	<p>«... Nous demandons une forte réduction de la superficie des espaces destinés à l'habitat et des espaces dévolus aux zones d'activités et aux zones commerciales dans le projet de SCOT Centre Ouest Aveyron. <u>REMARQUE - Le concept de zéro artificialisation nette.</u> Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas trouvé trace du concept <i>zéro artificialisation nette</i> dans le dossier du projet de SCOT. ... nous demandons par conséquent qu'il soit intégré au projet de SCOT et qu'il fasse l'objet de recommandations. »</p>	<p><i>La réponse aux avis de l'Etat et de la MRAe comporte un certain nombre de modifications du DOO pour ce qui concerne la consommation d'espace et les conditions de sa réalisation.</i></p> <p><i>En addition, les surfaces prévues pour l'activité économique sont revues à la baisse, sur la base d'une réflexion plus poussée des intercommunalités membres du SCOT.</i></p> <p><i>Des débats nombreux sont en cours sur cette question du zéro artificialisation nette, à différentes échelles, et ont donné lieu à des déclarations diverses.</i> <i>Un SCOT doit s'appuyer sur une base légale. Celle-ci est déterminée par le code de l'urbanisme, qui prévoit la limitation de la consommation d'espace, perspective dans laquelle s'inscrit pleinement le Centre Ouest Aveyron. La circulaire interministérielle récente est également héritière de cette législation et en renforce l'application sans pour autant modifier la base légale et opérationnelle qui la fonde.</i> <i>Cependant, en limitant la consommation d'espace par rapport au développement envisagé, le SCOT Centre Ouest Aveyron va dans le sens souhaité.</i></p>
<p>E49</p>		<p>M. Scarlett. BONHOURE (Association)</p>	<p><i>« les surfaces prévues pour l'habitat à l'horizon 2035 nous paraissent bien excessives et sommes soucieux des 30% de logements à trouver pour partie dans la densification et la réhabilitation de l'existant bâti des villages! » des «dents creuses» allant en surface jusqu'à 1 ha (lots de 700 m2, soit à lui seul un « village dans le village ».</i> <i>Nous souhaitons une exigence de bonne conduite dans les projets de réhabilitation ou construction avec des outils dans les PLUi, tels que schémas d'implantation, lignes architecturales, charte des couleurs et paysagère...contrôle de leur respect !</i> <i>- contradiction avec implantations du bâti ancien: le DOO suggère (p56) des orientations de façades à optimum d'ensevelissement...»</i></p>	<p><i>Un certain nombre de questions opérationnelles sont du ressort du PLU. Pour ce qui concerne le SCOT, celui-ci résulte d'un équilibre et d'un arbitrage entre constructions au sein des villes, des bourgs et des villages et constructions en extension.</i></p>

@51		M. Thierry POUGET	« Le PLUi de Conques Marcillac (qui prévoit la création ou l'agrandissement de lotissements) est en contradiction avec le ScoT. Ces projets consomment des hectares agricoles, vont surcharger les routes, et se font en l'absence d'assainissement collectif. l'accueil de nouvelles populations doit se faire de manière raisonnée ».	Comme l'impose la Loi, les PLU doivent se mettre en compatibilité avec le SCOT dans un délai de 3 ans (si, naturellement, des incompatibilités existent)
@53		M. Antoine LEMASSON	... Cette urbanisation difficile à maîtriser et souvent contraire à l'intérêt général car dictée par des intérêts particuliers (le passage d'un terrain inconstructible en constructible devenant un jackpot pour les heureux propriétaires) devrait être mieux contrôlée car elle est finalement aussi contraire aux intérêts de développement touristique, commercial et agricole de la région.	Le SCoT incite à la reconquête des centres bourgs (DOO p. 35 à 38) et à la préservation des paysages (DOO p. 61 à 66).
R66	6PE	Association «Canopée »	« réduire la consommation d'espace agricole, forestier, naturel de moitié par rapport prescriptions SCOT »: densité + forte favorisant habitats groupés, collectifs et limitation lotissements...constructions commerciales et artisanales; parking à niveaux...répertoire fiches urbaines et péri urbaines... »	La consommation d'espace pour l'activité sera revue à la baisse. Le SCoT préconise des densités permettant une réduction de la consommation d'espace par nouveau logement de l'ordre de 55% et incite à une production d'habitat diversifiée. Le SCOT insiste sur la nécessité de résorber les friches industrielles p14 du DOO.

THEME N°5 : TOURISME				Réponse PETR
N° Reg Num	N° Reg Papier	NOM	Observations du public	
R: Registre papier C : Courrier @ : Registre numérique E : Email			PETR siège EP : PE Rodez Agglomération : RZ Marcillac : MA Riepeyroux : RX Baraqueville : BE Montbazens : MS Villefranche de Rouergue : VR Decazeville : DE Rignac : RC Réquista : RA	
R15	2MA	M. Michel CABROL (élu)	« nous devrions prendre en compte le développement touristique et culturel de notre territoire avec une certaine audace afin de bien porter le projet « Conques grand Site de France ! »	Le SCOT (PADD et DOO) contient un grand nombre d'orientations relatives au tourisme, à la culture et au site de Conques qui constitue en effet un point fort du développement du Centre Ouest Aveyron.

R31	2PE	Mme Olivia MAILLEBUAU et M. Jean-Paul LAFFLY (élus)	<p>« situé axe Rodez-Conques, à l'entrée CC Conques-Marcillac, nous croyons aux objectifs développés par notre commune en terme d'économie, démographie, social, tourisme et patrimonial... Une opération bourg/centre est à l'étude dans ce sens : nous espérons que ce pôle de proximité verra le jour, malgré sa situation géographique (proche Sebazac/Onet/Rodez). Nous nous interrogeons sur les orientations du SCOT : liaisons futures de nos paysages. Vigilance paysagère... attraits touristiques (parc Aubrac) ; Quid du développement éolien refusé avec les communes voisines en 2014 ?</p> <p>Quid du schéma des carrières : Salle la Source, en géologie : 2 carrières importantes et la question pour l'avenir : comment sera pris en compte le poumon vert ?</p> <p>- Salle la Source accueille l'aéroport de Rodez et donc doit être mis en valeur notre ZAE de « Cordenade » et y développer une zone tertiaire pour l'accueil des touristes, hôtels et petits commerces... Cette portion stratégique et notre développement participera à celui du territoire : atouts pour l'attribution du label « Grands sites de France » pour Conques !</p>	<p>Le SCOT contient nombre d'orientations relatives aux paysages, à l'environnement, au tourisme, aux carrières et apporte donc toutes réponses à l'observation sur ces points.</p> <p>Le SCoT reconnaît à plusieurs reprises le rôle majeur du site de l'aéroport de Rodez Aveyron qui est inscrit dans les pôles économiques stratégiques.</p>
@27		M. Bruno LADSOUS Association Co-27 XII Env.	« Paysages : réintégrer dans le projet SCOT : stratégies culturelles (musées, festivals de musique...renforçant impact touristiques et économiques du territoire : cf. Charte paysagère PEP -Dourdou : Causse, Rougier 2005... »	Cf partie 4-2
E38		Avenir Causse Comtal M. Pierre PRADIÉ	« nous demandons à ce que les dispositions et les objectifs de la Charte Paysagère, ainsi que sa cartographie soient intégrés dans le SCoT »	
R65	5PE	Participation anonyme	<p>« le tourisme en milieu rural, avec un taux de résidences secondaires supérieur à 30 %, impacte les ressources énergétiques ».</p> <p>« Il aurait été souhaitable de définir un taux de résidences secondaires en milieu urbain et rural ».</p>	Le code de l'urbanisme ne permet absolument pas de décider si une occupation est principale ou secondaire. Le SCOT intègre dans ses hypothèses de développement, y compris touristiques, une perspective concernant les résidences secondaires, mais il ne peut prescrire un type d'occupation, qui est du seul ressort des propriétaires et locataires.

C37		M. et Mme GARRIGOU	« sur plan architectural et patrimonial : il faut préserver identités des hameaux de Malviès et Baulès pour cette zone verte ...charme, agriculture biologique adaptée, respect environnement, protection espèces protégées...»	Le SCOT contient nombre d'orientations relatives aux paysages et à l'environnement et apporte donc toutes réponses à l'observation sur ces points. Cependant il appartient aux P.L.U. de décliner précisément ces orientations au travers d'un zonage et d'un règlement adapté sur les hameaux et les villages
@48		Mme Huguette (Avis anonyme)	« nous sommes condamnés à rester la partie noire du département! Pourtant dans le DOO (axe III -2-2: valoriser le paysage et cadre de vie comme facteurs d'identité pour le COA...); sur notre territoire local (basse vallée du Lot) les atouts pour développer tourisme et activités ne manquent pas (Lot et véloroute, découverte Vieux Aubin....) pourquoi ne pas privilégier cet aspect plutôt que continuer à pourrir la vie des habitants par des industries polluantes, trop de biens immobiliers déjà suffisamment dévalués par le PPRM...: nous voulons que les écosystèmes, les ZNIEFF qui nous entourent soient préservées...»	Le SCOT offre des capacités de développement à tous ses espaces, y compris ceux comme le Bassin decazevillois qui aujourd'hui souffrent d'une déprise démographique ; les objectifs (de population, de logement, d'emplois) ont fait l'objet de très nombreux débats avec les communautés et les communes. Par ailleurs, le SCOT contient des prescriptions précises concernant les zones environnementales, notamment au travers d'un Trame verte et bleue.
R63	3PE	Mme Olivia MAILLEBUAU et M. Jean-Paul LAFFLY (Élus Salle la Source)	« pouvez-vous nous préciser quel développement touristique sera tenu pour l'AXE 6: « Rodez-Conques »? Quel rôle est donné au Musée des arts et métiers traditionnel de Salle la Source dans ce développement? Quelles aides, quel suivi pour travailler l'avenir de nos communes ?»	
E56		Association « Ranimons la cascade »	" Salles-la-Source est un village touristique situé sur axe touristique Rodez-Conques (dit « axe Soulages »). Son site géologique et historique est original et absolument unique, dont sa cascade...L'association a décidé de tout mettre en œuvre pour sa réhabilitation et la mise en valeur de ce site très apprécié des touristes mais aussi des habitants du Vallon et de l'agglomération ruthénoise. Il s'est accompagné de toute une action de réflexion et de sensibilisation sur ce site hydrogéologique, tant de surface que souterrain, qui va de Sébazac à Salles-la-Source. Il est unique. Il est, inexplicablement, méconnu. Ce peut être un outil de développement local de premier ordre. Il faut le sauver définitivement, prendre des mesures pour le préserver et, enfin, le mettre en valeur.	Le SCOT met en avant le rôle du tourisme comme vecteur important de consolidation de l'attractivité du territoire, notamment grâce aux musées (dont celui de la Salles-la-Source) dans le développement du Centre Ouest Aveyron. Rappelons cependant que le SCOT ne comporte pas de volet financier.

THEME N°6 : ENERGIES RENOUVELABLES				Réponse PETR
OBSERVATIONS : 20				
N° Reg Num	N° Reg Papier	NOM	Observations du public	
R : Registre papier C : Courrier @ : Registre numérique E : Email			PETR siège EP : PE Rodez Agglomération : RZ Montbazens : MS Villefranche de Rouergue : VR	
R2	1PE	M. Elian FABRY	« j'ai un projet avec un investisseur de parc photovoltaïque sur la commune de Requista... » (document de 3 p joint).	Le SCOT ne valide pas spécifiquement des projets. Il détermine des orientations générales pour le développement des EnR. Le DOO ne comportera plus de seuil maximal pour les projets photovoltaïques.
E10		M. Gauthier FANONNEL	« projet de parc solaire société OXYNERGIE SAS sur la commune de Requista qui a émis un avis favorable » (document de 26 pages joint).	
E11		Mme Graziella PIERINI «ADPPASF»	« compte tenu avis MRAE et association ADPPASF : faire évoluer le SCOT COA, et ne produire que les énergies renouvelables acceptables au vu des enjeux environnementaux de toutes natures y compris naturalistes et paysagers ...interrogations sur bien fondé des technologies au plan environnemental : photovoltaïque et méthanisation ? « l'éolien est particulièrement inapproprié sur le périmètre du SOT COA, en particulier sur notre C (hauts sites Belcastel et Bournazel... ; notre association se positionne en défaveur d'un développement anarchique des éoliennes industrielles sur le territoire du SCOT et com/com.... » ;	Cf. partie 4-1

R16	3MA	M. Stéphane GRAU	<p><u>Commentaire de la CE :</u> M. GRAU a fait le déplacement depuis Montpellier pour accompagner M. LAPEYRE dans sa démarche d'information sur les modalités de réalisation et/ou d'instruction de son dossier en cours d'étude pour le projet de parc photovoltaïque envisagé sur sa propriété. Il avait pour projet d'étudier la cartographie de la trame Verte et Bleue (TVB) pour situer l'implantation. Il était inconcevable de pouvoir apprécier la localisation sur la cartographie fournie dans le dossier, d'une précision parfaitement inexploitable...</p> <p><i>« représentant société Voltalia, producteur d'électricité en ER, je suis venu prendre connaissance du SCOT dans le cadre projet de parc solaire photovoltaïque sur une commune du territoire...ferait parvenir dossier via RN Salle La Source »</i></p>	<p><i>Le SCOT ne valide pas spécifiquement des projets. Il détermine des orientations générales pour le développement des EnR.</i></p> <p><i>La carte de la TVB sera reprise de manière plus lisible. Rappelons cependant que le SCOT est un document-cadre et non un document d'application directe dans la plupart des domaines.</i></p>
R17	4MA	M. Pierre LAPEYRE	<p><u>Commentaire de la CE :</u> informé par un courriel de la mairie de Salle La Source, M. LAPEYRE a eu connaissance de cette enquête publique. C'est accompagné de M. GRAU (Observation R17) qu'il est venu s'enquérir des modalités de cette enquête et prendre connaissance du dossier en lien avec le projet actuellement à l'étude avec la société VOLTALIA. Il représente actuellement une zone d'étude d'une centaine d'hectares, pour une surface d'implantation d'environ cinquante hectares. Le projet sera à étudier avec l'intercommunalité... L'implantation se ferait sur du causse, tout en préservant la continuité de l'exploitation agricole.</p> <p><i>« propriétaire fermier, je suis venu prendre connaissance du SCOT...»</i></p>	

R29	2RX	M. Michel SOULIÉ Maire Rieupeyroux	« <i>Déplore la frilosité des orientations du SCOT en matière de transition énergétique ; doute des objectifs en matière de consommation des émissions des GES ; compte tenu des textes concernant les ER, qui lui paraît être à l'encontre de ces objectifs ? On doit laisser la porte ouverte pour le domaine photovoltaïque sans aller à l'encontre des réserves foncières destinées à l'agriculture. Utiliser les parcelles des zones agricoles qui sont en friches...et d'accessibilité compliquée ; Car de nombreux exploitants de la commune sont en baisse et impliquent des perspectives inquiétantes pour l'avenir (arrêt activités d'une vingtaine...) Que sera-t-il alors des surfaces agricoles en déprise : depuis 2001, aucune implantation enregistrée sur le territoire à l'exception des reprises familiales bien loin d'être systématiques ?</i> »	Les orientations du SCOT résultent d'un compromis entre deux motifs d'intérêt général : la préservation de l'agriculture, et des paysages d'une part, et le développement des énergies renouvelables d'autre part. Cependant, pour répondre à un certain nombre de questions, le seuil de 5 000 M2 pour les projets photovoltaïques est supprimé du DOO.
E32		M. Bruno LADSOUS Association Co-27 XII Env.	« <i>le paysage, les monuments sont un atout primordial du territoire, qu'il convient de préserver et qui n'a pas vocation à accueillir de l'éolien. Les autres sources d'ER doivent être examinés avec la plus grande prudence...il faut d'abord s'en remettre à l'avis de la MRAe</i> ».	Cf. partie 4-2.
@35		M. Patrick DATCHARY Maire de SAVIGNAC	<u>Photovoltaïque au sol</u> « Le DOO du SCOT fixe une surface maximale de 5000 m ² pour l'installation de parc photovoltaïque au sol. Cette limitation doit être supprimée car : <ul style="list-style-type: none"> • elle est incompatible avec la réalité économique... • elle est en contradiction avec les orientations du PADD... • elle va à l'encontre des options retenues par la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté ... Les conditions dans lesquelles le photovoltaïque au sol est appelé à se développer sur le territoire ne sont pas suffisamment examinées dans les documents du SCOT... »	Cf. partie 4-4. Ce seuil sera retiré du DOO.

E40		SEGAL'AIR M. Vincent FROUIN	<p>«... nécessité de ne pas valider des objectifs chiffrés dans le développement des projets éoliens portés par des sociétés nationales ou multinationales sur nos territoires. ... Ce SCoT doit anticiper ces problématiques prévisibles en ne donnant pas d'accords tacites au préalable. ...»</p>	<p><i>Cf. avis traité ci-dessus.</i></p> <p><i>Le SCOT ne valide ni n'invalide aucun projet, et ne donne aucun accord, tacite ou explicite....</i></p>
@44		COMITE CAUSSE COMTAL M. Jean-Louis BUGAREL	<p>Les déchets <u>La tarification incitative.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les différentes formes de tarification incitative doivent permettre d'améliorer les performances de tri et de réduction des déchets à la source. Le SCOT devrait recommander aux collectivités chargées de la collecte des déchets ménagers de mettre en place une tarification incitative. <p><u>Les biodéchets.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités du SCOT doivent étudier la mise en place de la collecte séparée des biodéchets afin qu'elle soit opérationnelle au plus tard en 2025. 	<p><i>Le SCOT rappellera l'objectif légal et l'importance d'une tarification incitative, bien qu'il n'ait pas de compétence financière.</i></p> <p><i>Le SCOT rappellera l'objectif légal concernant les biodéchets.</i></p>
@47		Association DANS LE VENT Mme Emmanuelle SUDRES	<p>« ... Nous vous demandons donc de retirer du PADD tout objectif chiffré en éolien, et ce d'autant plus que ces objectifs chiffrés ont été établis en suite d'une évaluation environnementale incomplète, comme le déplore la MRAE. ... Compte tenu des enjeux environnementaux de notre territoire mais aussi des enjeux économiques qui en découlent (le tourisme notamment), nous ne voulons pas que celui-ci devienne une usine à produire de l'électricité éolienne : il y a mieux à faire et nous attendons de nos élus à tous les niveaux des propositions respectueuses des territoires et de leurs habitants. ... »</p>	<p>Le scénario de production d'énergie renouvelable a été débattu dans le cadre du PCAET. Sa transcription dans le PADD sera questionnée.</p> <p>De plus, le scénario de mix énergétique du SCOT ne peut se traduire, comme le propose l'association, par une estimation du nombre de machines à développer, puisque, d'une part, la technologie peut évoluer, et d'autre part, que le type de machines pouvant exister n'est pas spécifié. » Ce n'est d'ailleurs pas un objectif chiffré du SCoT mais un scénario au regard du potentiel.</p>

E33		Vent et tempête en Réquistanais Mme Lydia BOUTEILLE	« pourquoi développer des projets coopératifs dans le domaine éolien en oubliant toutes ces précautions recommandées dans le DOO ? » « (Contre l'éolien) la raison la plus importante est l'altération du lien social (généralisé) lors de la découverte de ces projets. » « nous vous demandons de retirer de ce PADD tout objectif chiffré éolien (il faut) travailler à des projets plus acceptables et discrets, adaptés à notre pays » ?	Le scénario de production d'énergie renouvelable a été débattu dans le cadre du PCAET. Sa transcription dans le PADD sera questionnée. De plus, le scénario de mix énergétique du SCOT ne peut se traduire, comme le propose l'association, par une estimation du nombre de machines à développer, puisque, d'une part, la technologie peut évoluer, et d'autre part, que le type de machines pouvant exister n'est pas spécifié. » Ce n'est d'ailleurs pas un objectif chiffré du SCOT mais un scénario au regard du potentiel.
E38		Avenir Causse Comtal M. Pierre PRADIÉ	« Il est inconcevable que soit avancé dans le PADD un objectif de projet coopératif (éolien) en oubliant les précautions recommandées dans le DOO ». « Le fait qu'un projet soit coopératif ne le rend pas acceptable par principe ». « Nous vous demandons de retirer du PADD les objectifs chiffrés pour l'éolien (...) qui apparaît particulièrement inapproprié sur le Causse Comtal. » « Le photovoltaïque doit être proscrit selon Mme Wargon et M. Molières, et ne doit pas être implanté sur des terres cultivées. » « Nous souhaitons que vous retiriez du DOO la mention « ou ne présentant pas d'enjeux paysagers... » qui laisse entendre qu'un cadre de vie peut être sacrifié si des élus l'ont déclaré sans enjeux » « la filière énergie-bois aveyronnaise offre un énorme potentiel, mais est largement sous exploitée ».	Cf. partie 4-3.
E43		Association Co-27-XII-Environnement M. LADSOUS	« la compréhension profonde du territoire n'a pas été suffisamment prise en compte » le SCOT doit être réorienté en prenant en compte les demandes de la MRAe.(reprenre l'évaluation environnementale) » « Il faut reprendre toute la question énergétique et notamment retirer tout objectif chiffré, et tenir compte de la filière bois énergie., de la méthanisation si les technologies respectent les riverains (bruit, odeurs, pollutions), la géothermie et le solaire individuels ». « Pour créer du consensus, nous proposons d'écouter la société civile et le monde agricole, ainsi que de repartir de la charte paysagère PEP Dourdou et d'en étendre le principe au territoire du SCOT. » « Il faut enfin réintroduire la dimension culturelle. » « Au final, nous émettons un avis défavorable ».	Cf. partie 4-2.

E49		M Scarlett. BONHOURE (Association)	« <i>implantation éolienne: en cohérence avec choix majeurs et répétés au projet de SCOT (DOO) de valoriser le territoire sur les caractères identitaire, patrimonial, non banalisé...si nouvelles créations de sites éoliens = image industrielle de la campagne locale, loin de celle recherchée...</i> »	Le SCOT met l'accent sur l'importance des « enjeux patrimoniaux, environnementaux ou paysagers » qui seront rappelés dans le PADD dans le chapitre énergie page 45.
E59		M. Jean-Louis ALIBERT (Maire Salle La Source)	« <i>sur la commune de Salles la Source, des surfaces de valeur agricole quasi nulle pourrait permettre une valorisation par implantation d'éléments photovoltaïques au sol dans le mesure où les sites patrimoniaux bâtis ou paysagers seraient protégés et préservés (distance...covisibilité...) dans cet esprit des projets pourraient être portés à la décision du conseil municipal...</i> »	Les orientations du SCOT résultent d'un compromis entre deux motifs d'intérêt général : la préservation de l'agriculture, des paysages, et le développement des énergies renouvelables. Cependant, pour répondre à un certain nombre de questions, le seuil de 5 000 M2 pour les projets photovoltaïques est supprimé du DOO.
E66		Asso « Canopée »	« <i>Territoire énergie positive: rapport ONU, GIEC = objectifs de réduction de nos consommation s ne seront pas atteints...il faut : - accélérer transition vers territoire énergie positive, être + exigeant aux objectifs GIEC: inscrire clairement au SCOT! Remplacer objectifs par prescriptions...prévoir étude systématique pour réduction drastique énergie consommée et autoconsommation de ces propres énergie renouvelable pour aménagements à venir...intégrer les préconisations « NEGAWAT »</i> »	Cf Contribution n°39 ci-dessus Le DOO indiquera l'intérêt de favoriser les aménagements durables par des dispositifs d'énergie renouvelable pour les constructions et réhabilitations les plus importantes. Le PADD affirme déjà que le territoire doit réduire ses consommations d'énergie par la sobriété et l'efficacité.
R67	7PE	M. Jean-Luc FAVIE, M. Philippe CAUSSANEL et M; DALIO M. Baptiste BALIQUE.	« <i>Nous avons un projet agri - photovoltaïque sur les communes de Salles, Muret le château et Rodelle, porté par la société Akuo énergie</i> ». « <i>Ce projet permettrait la pérennisation de nos exploitations, en nous apportant une valorisation complémentaire de nos terres tout en leur conservant leur activité principale (culture élevage), et l'installation d'un jeune agriculteur</i> ». « <i>Ce projet permettrait de produire la consommation électrique de Rodez, en apportant des revenus fiscaux d'environ 600 000 € pour les trois communes</i> ». « <i>La limitation des parcs photovoltaïques à 5000 m² empêcherait sa réalisation.</i> » « <i>L'agriculture de production doit pouvoir cohabiter avec des équipements photovoltaïques adaptés</i> ».	Les orientations du SCOT résultent d'un compromis entre deux motifs d'intérêt général : la préservation de l'agriculture, des paysages, et le développement des énergies renouvelables. Cependant, pour répondre à un certain nombre de questions, le seuil de 5 000 M2 pour les projets photovoltaïques est supprimé du DOO.

<p>@62</p>		<p>M. Baptiste BALIQUE</p>	<p>« Je suis un porteur de projet concernant le photovoltaïque. Le seuil de 5000 m² interdit les projets vecteurs de main d'œuvre, de ressources fiscales, d'énergie propre ». « Dans le contexte d'évolution climatique, la cohabitation d'une agriculture de production et d'équipements photovoltaïques est pertinente ». « Cette cohabitation doit respecter . l'adéquation du projet avec les enjeux des filières locales . la mise en valeur de terres peu productives . la démonstration des synergies entre les infrastructures de production énergétiques et agricoles . la mise en place d'un suivi régulier »</p>	
<p>E61</p>		<p>M. Roland AYGALENQ Mairie de Muret le Chateau</p>	<p>« Le Maire de Muret le Chateau et son conseil municipal ont connaissance du projet porté par MM. Favié, Caussannel et Dallo, soutenus par la société Akuo Energy. Ce projet collectif réparti sur trois communes dont la notre représente un grand intérêt pour le territoire. Nous sommes favorables et le soutenons. Il permet de pérenniser l'activité agricole de trois exploitants, d'installer un jeune, de conforter l'installation d'un jeune agriculteur, tout cela dans le respect des paysages et du milieu écologique. Le SCOT ne permettant pas le projet dans sa version actuelle, nous souhaitons qu'il soit modifié pour permettre ce type de projets, tout en veillant au respect du territoire et de ses atouts. »</p>	<p>Les orientations du SCOT résultent d'un compromis entre deux motifs d'intérêt général : la préservation de l'agriculture, des paysages, et le développement des énergies renouvelables. Cependant, pour répondre à un certain nombre de questions, le seuil de 5 000 M2 pour les projets photovoltaïques est supprimé du DOO.</p>

THEME N°7 : ECONOMIE

Réponse PETR

N° Reg Num	N° Reg Papier	NOM	Observations du public	
R : Registre papier C : Courrier @ : Registre numérique E : Email			PETR siège EP : PE Rodez Agglomération : RZ Marcillac : MA Rieupeyroux : RX Baraqueville : BE Montbazens : MS Villefranche de Rouergue : VR Decazeville : DE Rignac : RC Réquista : RA	
R14	1MA	M; Robert GALIÈRE (Elu)	<i>« je souhaiterais que l'on prenne en compte les idées de flux et réseaux en particulier dans les domaines économiques : la Com/com Conques-Marcillac est située sur la RD840, axe à grande circulation et « mécanic Valley » qui doit permettre le développement économique local ; les zones d'activités (proches aéroport) St Christophe Vallon, Salles la Source...). »</i>	<i>Le SCOT prend en compte explicitement la « mecanic valley », l'axe de la D 840, et les perspectives de développement économique local qui y sont liées.</i>
@25		M. Joël MURATET	<i>« le développement de la commune de Foissac et des communes environnantes passe par une politique d'urbanisme au service des projets de développement d'activités économiques de proximité....l'objectif est de briser la logique actuelle de désertification et paupérisation du milieu rural au profit de centres urbains qui captent les « bénéfices » du regroupement des communes l'impact environnemental serait modeste, une telle politique associée à des projets de développement économique et culturel de proximité serait à même d'engendrer un cercle vertueux propre à redynamiser le milieu rural ...»</i>	<i>Le SCOT lie en effet le développement économique au développement culturel, en donnant à chaque espace, notamment rural, les moyens et les capacités d'un véritable développement.</i>

@60		Mme Marie GAMAÏN	<p>« je regrette le nouveau visage de certaines villes qui ont laissé fleurir des zones commerciales immenses, cintrée de 4 voies au détriment des terres agricoles ; la périphérie des villes s'uniformise sur le territoire pendant que les centres-villes se vident de leurs commerces. Une politique en faveur des petits commerces permettrait de recréer du lien au sein de la population, redynamiser des cœurs de ville historiques et sauvegarder des espaces agricoles... »</p>	<p><i>Le SCOT met l'accent sur la redynamisation des centres villes et définit des localisations préférentielles des commerces dans les centres. Les préoccupations du SCOT sur cette question rejoignent l'observation faite.</i></p> <p><i>Le SCOT est fondé sur un équilibre entre reconquête des centres et extensions urbaines limitées en fonction de la Loi. Le niveau du développement prévu par le SCOT devrait assurer une fluidité de l'offre et de la demande immobilière et donc agir sur les prix, ce qui est favorable à une mixité sociale aussi bien dans les centres qu'à l'extérieur.</i></p>
R68	2DE	M. Laurent GINESTE	<p>Implantation de commerces de proximité dans les zones d'activités économiques, en substitution des activités artisanales ou industrielles, constituant ainsi de nouveaux quartiers de vie au détriment de l'activité des centres villes et centres bourgs. Ce qui participe à la désertification des centres-villes et centres bourgs, que le SCOT doit normalement combattre.</p> <p>L'estimation des besoins en création de nouvelles zones d'activité doit tenir compte de cette dérive.</p> <p>Dans le decazevillois, la seule zone créée pour l'activité commerciale se situe en centre-ville, les autres zones en projet seront dédiées à l'activité industrielle et uniquement.</p> <p>L'étude de la CCI démontre que la création de nouvelles zones commerciales supprime globalement de l'emploi plus qu'elles n'en créent.</p>	
R65	5PE	Participation anonyme	<p>« la reconquête des centre bourgs se fera au détriment des classes les plus pauvres. Le Scot participe à la vie économique des plus aisés ».</p> <p>« Les zones rurales vont s'appauvrir ».</p>	

THEME N°8 : AGRICULTURE				Réponse PETR
N° Reg Num	N° Reg Papier	NOM	Observations du public	
R : Registre papier C : Courrier @ : Registre numérique E : Email			PETR siège EP : PE Rodez Agglomération : RZ Marcillac : MA Riepeyroux : RX Baraqueville : BE Montbazens : MS Villefranche de Rouergue : VR Decazeville : DE Rignac : RC Réquista : RA	
R6	2VR	M. Christian ALBESPY (FDSEA)	« pour le photovoltaïque au sol, il ne faudrait pas que sous couvert de faire plusieurs demandes inférieures à 5000 m2, de grands projets se fassent sur les terres arables, utilisons les surfaces anciennes en priorité... »	Le SCOT encadre fortement la création de zones photovoltaïques sur des terrains agricoles selon les lois en vigueur.

THEME N°9 : PRIS CONNAISSANCE OBSERVATIONS : 05				Réponse PETR
N° Reg Num	N° Reg Papier	NOM	Observations du public	
R : Registre papier C : Courrier @ : Registre numérique E : Email			PETR siège EP : PE Rodez Agglomération : RZ Montbazens : MS Villefranche de Rouergue : VR	
R7	3VR	M. Patrick DATCHARY (Elu)	« maire de Savignac : pris connaissance du dossier SCOT COA »	Observations qui ne demandent pas de réponse du PETR
R18	5MA	M. Hubert PASCAL	« pris connaissance du dossier SCOT... »	
R19	6MA	M. Jean-Philippe PÉRIÉ	« pris connaissance informations générales et construction du dossier... »	
R20	7MA	M. Rodolphe DELÉTAGE	« pris connaissance des pièces à lire.... »	
R30	1DE	M. Jean-Louis DENOIT	« maire, je suis favorable au projet SCOT ».	

PARTIE N°2 : ANALYSE PPA et QUESTIONS DE LA CE.

2.1. MRAe (Mission Régional de l'autorité environnementale) : analyse des recommandations.

La CE a pris acte de ces engagements mais rappelle et souhaite des compléments pour les points suivants :

Conformément à l'article R.104-7 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) du Centre Ouest Aveyron est soumise à évaluation environnementale systématique et a donc fait l'objet d'un avis de la MRAe de la Région Occitanie.

Cet avis non conclusif a retenu toute l'attention de la commission d'enquête qui s'interroge toutefois sur la façon dont les extraits des 19 recommandations formulées ci-après, pourront être prises en compte avant approbation définitive du SCOT COA.

- **Page 6 :** « *recommande de compléter l'état initial par des focus sur les zones de sensibilité au regard des différents enjeux environnementaux...* »

Question de la CE : une synthèse (hiérarchisation de ces enjeux environnementaux) sera-t-elle prise en compte dans le SCOT ?

Réponse PETR : Un encadré synthétisant les enjeux hiérarchisés issus de l'EIE sera rajouté en conclusion du document.

- **Page 6 :** « *recommande de compléter le rapport de présentation par une identification, une hiérarchisation et évaluations des incidences environnementales notables du projet de SCOT (zones révélant une importance particulière pour l'environnement (art. R141-2° C.U).*

Question de la CE : en fonction de ces compléments, une identification claire des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation est-elle prévue dans le DOO ?

Réponse PETR : Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront davantage précisées et explicitées dans l'évaluation environnementale

- **Page 7 :** « *primo : recommande de compléter l'analyse de l'articulation du DOO avec les plans et programmes pertinents, en particulier sur la limitation de la consommation d'espace et la diminution des consommations énergétiques induites par le projet de développement.*

Secundo : recommande d'analyser sa cohérence avec le développement commercial et la TVB des territoires voisins et de préciser l'articulation avec le SRCE de l'ex Midi-Pyrénées ainsi que le SDAGE Adour-Garonne.

Question de la CE : quelles dispositions seront prises pour répondre à ces recommandations ?

Réponse PETR : Le chapitre articulation avec les plans et programmes (Pièce 1.6) sera complété par une analyse de la prise en compte du SRCAE, comme document sectoriel du SRADDET. L'articulation avec le SRCE sera davantage approfondie.

- **Page 8 :** « *recommande de préciser le scénario d'évolution démographique qui paraît très ambitieux, et de justifier les choix d'accueil démographiques induisant les prévisions de consommation foncière au regard de l'armature territoriale et des enjeux environnementaux du territoire.*

Question de la CE : Quelles réponses seront apportées à ces recommandations dans le cadre du SCOT ?

Réponse PETR : Le scénario de développement est ambitieux, mais se fonde sur la trajectoire du territoire depuis 1999. Le rapport de présentation explicite ce scénario cependant des erreurs matérielles seront corrigées.

Ce scénario prend en compte les polarités du territoire et répartit la croissance entre les différents EPCI et pôles.

L'évaluation environnementale montre la limitation relative des impacts de ce développement sur l'environnement du territoire, d'autant que diverses mesures sont prises dans le SCoT pour éviter des impacts significatifs dans les secteurs les plus sensibles (trame verte et bleue, mesures relatives à la ressource en eau, aux pollutions, aux nuisances).

- **Page 9** : « recommande de mieux rendre compte de l'ensemble des superficies susceptibles d'être consommées sur les espaces naturels et agricoles en incluant la totalité des espaces inclus dans la trame urbaine existante au jour de l'approbation du SCOT, les équipements publics et la totalité des projets de développement amenés à réduire les espaces naturels et agricoles »

Question de la CE : Comment sera précisé dans le DOO, que les superficies affectées au développement de l'urbanisation comprennent les espaces inclus dans l'enveloppe urbaine ?

Réponse PETR : L'ensemble des surfaces nécessaires, à l'intérieur et à l'extérieur des enveloppes urbaines, a été pris en compte dans les objectifs du SCoT.

Une distinction claire a été établie entre ce qui peut être construit au sein de ces enveloppes urbaines et ce qui peut être réalisé à l'extérieur.

La consommation d'espace indiquée au DOO est la consommation d'espace « naturels, agricoles et forestiers » (NAF) comme le demande la Loi. Ces espaces sont pour l'essentiel situés en-dehors des enveloppes urbaines, certains étant cependant situés au sein des enveloppes urbaines s'il s'agit de surfaces agricoles, naturelles ou forestières d'une surface supérieure à un hectare.

En conséquence, le DOO précisera que les superficies affectées au développement de l'urbanisation comprennent en effet l'ensemble des espaces, inclus dans l'enveloppe urbaine ou en-dehors.

- **Page 9** : « au regard de l'article L. 141-3 du Code de l'Urbanisme pour l'habitat »

Question de la CE : Comment est démontré le respect de limitation de la consommation d'espace et une étude des potentialités de densification des espaces déjà bâtis sera-t-elle réalisée ?

Enfin, la surface moyenne de terrain par logement est-elle envisagée ?

Réponse PETR :

Le SCoT fournit un cadre d'analyse et d'action pour la limitation de la consommation d'espace. Elle réside dans plusieurs éléments : les enveloppes foncières attribuées à chaque EPCI réduisant de 80% les surfaces ouvertes à l'urbanisation futures par rapport aux documents en vigueur ainsi que des orientations qualitatives favorisant la densification. Dans le dossier soumis à arrêt, la consommation d'espace est estimée à moins 20%

De plus, la consommation d'espace pour l'activité sera revue à la baisse dans le dossier soumis à approbation et la réduira donc encore plus au global. Le SCoT indique, conformément, à la Loi, dans la pièce 1.4. du rapport de présentation, que « le SCoT fait le choix de demander à toutes les communes inscrites dans un « pôle » (pôles principaux, bourgs-centres, pôles de proximité, tels que définis dans le chapitre II du DOO) d'analyser les capacités de densification et de mutation de leurs tissus urbains. »

L'article L. 151-4 du code de l'urbanisme détermine, par ailleurs, que le PLU doit analyser « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

Les PLU ont donc, dans les faits, l'obligation de procéder à un tel recensement ; dans un SCoT de la taille du Centre Ouest Aveyron, l'échelle EPCI ou commune en fonction de leur compétence, semble l'échelle la plus appropriée pour cet exercice.

Par ailleurs, le DOO page 43 prévoit, par catégories de communes (polarités) des surfaces moyennes de terrain par logement, qui ont servi à dimensionner la consommation d'espace. Ces surfaces correspondent à une forte évolution du territoire vers une densité plus importante et une moindre consommation d'espace. Mais elles prennent également en compte le caractère rural du Centre Ouest Aveyron et la morphologie de ses villages.

- **Page 10 :** « *recommande de prescrire des conditions plus strictes aux extensions d'urbanisation en imposant (par ex. avant toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau) : l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements collectifs...* »

Question de la CE : comment seront pris en compte les perspectives de consommation foncière liées à l'habitat ?

Réponse PETR : Le SCOT prévoit un principe réaffirmé page 35 du DOO : « *Le SCOT met l'accent sur la revitalisation des centres-villes, des centres-bourgs et des centres-villages. Les PLU mettront en œuvre l'intensification du tissu urbain existant, de façon préalable ou concomitante à des ouvertures à l'urbanisation.* »

Conformément à la Loi, les PLU(i) réaliseront une étude de densification, ce que prévoit, au demeurant, le DOO du SCoT page 36.

Cette analyse permettra, le cas échéant, dans un rapport de compatibilité avec le SCoT, d'affecter une part plus importante de logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

- **Page 10 :** « *recommande de prévoir des phasages et des ouvertures conditionnelles à l'urbanisation ...* »

Question de la CE : la reconquête de friches est-elle prévue pour répondre à cette recommandation ?

Réponse PETR : Pour répondre à cette question, la notion de phasage évoquée dans le DOO p19 sera précisée afin de maîtriser une mise sur le marché progressive des surfaces dédiées à l'activité.

Le phasage du SCoT devra être transcrit par les PLU, puisque la Loi le permet désormais.

La résorption des friches industrielles et commerciales fait l'objet d'une prescription p. 14 du DOO

- **Page 11 :** « *recommande de préciser la TVB à une échelle suffisamment précise pour garantir une déclinaison satisfaisante de ses enjeux dans les documents de rang inférieur...* »

Question de la CE : Comment le SCOT répondra-t-il à cette recommandation ?

Réponse PETR : Dans le rapport de présentation, la méthodologie de réalisation de la trame verte et bleue sera davantage explicitée ; les cartographies seront insérées de manière plus lisible.

- **Page 11** : « recommande de compléter la cartographie des zones humides et renforcer leur protection et restauration... » ; parallèlement d'identifier les secteurs pour lesquels une urbanisation, un développement touristique ou économique, une intensification des pressions agricoles ne sont pas souhaitables au regard de la vulnérabilité de la ressource en eau... »

Question de la CE : Comment ces recommandations seront-elles prises en cohérence avec le SDAGE ?

Réponse PETR : Le chapitre p79 du DOO sera précisé. Les cartes du chapitre biodiversité, y compris zones humides inventoriées, seront reprises en pleine page ou découpées en secteurs pour une meilleure lisibilité et une meilleure compréhension

- Une analyse de l'assainissement non collectif sera-t-il prescrit (Page 12) ?

Réponse PETR : Il est écrit dans le DOO « l'objectif est de coordonner les PLU/PLUi et les zonages d'assainissement (et/ou les schémas directeurs) afin de veiller à une meilleure adéquation entre le développement urbain et la capacité des réseaux collectifs d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) ou la capacité des secteurs ouverts à l'urbanisation à recevoir un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ». Cette phrase sera rendue prescriptive. Il sera indiqué que l'assainissement collectif est le choix prioritaire.

- **Page 12** : « recommande de compléter le rapport de présentation en termes de cartographie reprenant les enjeux paysagers sur le territoire... » et également d'inciter à une préservation forte des éléments essentiels du paysage... »

Question de la CE : Ces recommandations seront-elles prises en compte dans le projet SCOT, en particulier dans son DOO ? Les utilisations des sols qui peuvent compromettre les grands paysages ou points de vue feront-elles l'objet de classement en sous zonage « Ap » ou « Np » en zone agricole ou naturelle ?

Réponse PETR : Le DOO sera complété par une prescription renvoyant aux PLU, afin qu'ils identifient les cônes de vue et protègent les secteurs correspondants des modes d'occupation du sol pouvant les compromettre (volumes...). Page 62, est ajouté au DOO : (les documents d'urbanisme) « Ils identifient et protègent les grands paysages et les cônes de vue remarquables par des mesures réglementaires (constructibilité, aspects extérieurs, ...) »

En revanche, les SCOT ne créent aucun zonage de type PLU ; il appartient à ces derniers de transcrire le PLU, en compatibilité, à l'aide de leur propre zonage.

- **Page 13** : « recommande de compléter l'état des lieux sur le risque d'inondation... et les risques de feux de forêts »

Question de la CE : l'ensemble des communes concernées par les risques d'inondation sont-elles répertoriées par un PPRI ? Le DOO prend-t-il en compte les risques d'incendie ?

Réponse PETR : Le DOO comporte déjà, page 67 (III.3.2) une prescription :

« En l'absence de PPRI approuvé, les collectivités soumises au risque inondation feront apparaître dans leurs documents d'urbanisme (PLU, PLUi) leurs zones inondables en l'état des connaissances à la date d'élaboration du PLU/PLUi (AZI, étude d'aléa, etc.). Le développement urbain à l'intérieur de ces zones inondables ainsi que l'évolution des bâtiments existants sera encadré. »

En addition, une cartographie reprenant les atlas des zones inondables sera insérée dans le DOO
L'EIE sera complété pour traiter du risque de feu de forêt, notamment sur la base des éléments issus du plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Le DOO sera également complété sur le risque de feux de forêts.

- **Page 14 :** « recommande de mieux prendre en compte les enjeux de mobilité durable sur le territoire du SCOT... »

Question de la CE : comment est prévu le développement des transports en commun et les modalités actives ?

Réponse PETR : Le SCoT prévoit une armature territoriale à long terme et prévoit des axes de développement des mobilités durables : il envisage donc que ces moyens de mobilité soient employés au profit du confortement de cette architecture territoriale.

Il ne subordonne pas le développement à l'existence de moyens de transport, mais cherche à organiser les moyens d'une mobilité durable à venir en fonction de l'organisation territoriale qu'il promeut.

- **Page 14 :** « recommande que les secteurs d'implantation des lieux de production d'énergies renouvelables soient précisés ».

Question de la CE : Comment ont été répertoriés ces secteurs et tiennent-ils compte des contraintes naturalistes et paysagères ?

Réponse PETR : les lieux d'implantation n'ont pas été déterminés par le SCOT ; le SCoT a longuement débattu de ces questions ; il met l'accent sur l'importance de ces sources d'énergie et les conditions des implantations dans le cadre de la protection des surfaces agricoles, naturelles et forestières et de la préservation des paysages et patrimoines.

Dans le cadre d'un SCoT de très grande taille comme celui du Centre Ouest Aveyron, l'échelon opérationnel qui apparaît comme le plus adapté pour le repérage de secteurs susceptibles d'accueillir des énergies renouvelables est celui de l'EPCI.

- **Page 15 :** « recommande de renforcer la disposition III. 1.2 du DOO (favoriser aménagements durables par des mécanismes tendant à prévoir un dispositif d'ER pour les constructions et réhabilitation importantes... »

Question de la CE : Quels sont les moyens qui seront déployés ?

Réponse PETR : Le DOO indiquera l'intérêt de favoriser les aménagements durables par des dispositifs d'énergie renouvelable pour les constructions et réhabilitations les plus importantes.

2.2 Personnes Publiques Associées.

Conformément et en application de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, les services de l'État ont exprimé leur avis, lequel s'il n'apparaît pas défavorable, nécessite que des modifications au document soient apportées, ceci afin de consolider le projet de SCOT dans le but d'assurer avec pertinence, sa traduction efficace sur le territoire.

Ainsi, l'État rappelle qu'il intervient alors que la trajectoire consistant à atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » du territoire, ayant pour conséquence de devoir infléchir la consommation d'espace, malgré les objectifs de croissance ambitieux exposés par le porteur de projet.

Constat de la CE : elle prend acte que le PETR s'est engagé (courrier du 22/11/2019) a plusieurs modifications du dossier avant son approbation qui ne modifieront pas l'économie générale du document arrêté.

Elle souligne que ces modifications appartiennent à 3 séries de questions de fond qui touchent les grands objectifs et moyens du SCOT et notamment aux modes constructifs et donc à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Aux questions de fond relatives aux énergies renouvelables et à celles plus techniques relevant de différentes thématiques. Elle souligne enfin dans le cadre de ce projet et en filigrane de l'avis susvisé de l'État, de l'importance de la prise en compte de l'Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019, relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace.

Ainsi, force est de constater que cette instruction du Gouvernement appelle au renforcement de la mobilisation de l'État local et dans le cas d'espèce Madame la Préfète de l'Aveyron, pour porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols et à appliquer de facto, les dernières mesures législatives prises en la matière et mobiliser les acteurs locaux (PETR Centre Ouest Aveyron, porteur de ce projet).

Les différents PPA ont donc exprimé leur avis, subordonné à la prise en compte de recommandations et/ou de réserves énoncées ci-dessous, en corollaire, la commission s'interroge sur la suite qui sera donnée pour répondre aux observations et invite le porteur de projet a apporter une première réponse aux questions suivantes sur l'avis motivé de ces PPA.

2.2.1 - DDT AVEYRON : sollicitée dans le cadre des PPA en juillet 2019, la Préfète répond par courrier du 15 octobre 2019 « qu'en l'état, elle ne peut se prononcer favorablement sur le document au regard de ces objectifs et demande » :

- qu'un travail de synthèse soit mené sur l'armature territoriale telle que définie dans le SCOT posant la question de sa stratégie globale ;
- qu'en matière d'habitat, une mise à jour du DOO soit réalisé ;
- qu'en matière d'activités économiques et commerciales: soit justifié l'objectif d'infléchir la consommation d'espace.
- Qu'une orientation soit portée vers l'aménagement artisanal et commercial ;
- de regrouper les indicateurs;
- qu'en terme de développement des orientations spécifiques de l'énergie photovoltaïque: des éléments de justification soient prescrits en revoyant le seuil de 5000 m2 rendant illégal cette disposition.

La préfète conclue en demandant au porteur de projet d'apporter les modifications au projet de SCOT arrêté.

Position de la CE: Quelles seront les mesures prises par le porteur de projet pour répondre à ces demandes ?

Réponse PETR :

1. Les répartitions par EPCI figurent explicitement dans le tableau de la page 41 du DOO et la répartition par types de polarités est précisée dans le document justification des choix, p 34.

Le chapitre *II.2.3 -Assurer une répartition équilibrée des logements au sein du Centre Ouest Aveyron* p.43 du DOO précise déjà que :

La programmation de ces développements résidentiels sera réalisée dans le cadre des orientations du SCoT (cf. axe 2 du DOO) qui définissent l'architecture du territoire.

Les opérations d'aménagement et de constructions résidentielles seront programmées afin de renforcer les centralités ; par ordre de priorité, elles concerneront d'abord les trois pôles principaux, puis, au sein de chaque EPCI, les bourgs-centres, puis les pôles de proximité et enfin les villages, afin que l'architecture future des pôles du Centre Ouest Aveyron soit effectivement à terme celle que le SCoT promeut.

Il est proposé de préciser la référence au chapitre qui définit l'architecture du territoire

2. Pour l'habitat, au sujet du coefficient de 20% de surfaces supplémentaires : Le SCoT ne définit pas de façon uniforme une marge supplémentaire, mais fixe une limite maximale que peuvent utiliser les EPCI dans leur stratégie sous réserve de justification. Il sera proposé de maintenir cette possibilité, mais en ajoutant dans le DOO que cette « marge » de 20 % sera utilisable sous réserve d'une quantification précise dans les PLU(i) et d'une justification dans ces mêmes PLU(i), ce qui aboutira à une différenciation territoriale
3. Le PETR revoit à la baisse l'enveloppe de consommation d'espace pour l'économie. De plus, la notion de phasage évoquée dans le DOO p19 sera précisée afin de maîtriser une mise sur le marché progressive des surfaces dédiées à l'activité.
4. Sur la possibilité de développer des zones d'activités dans les villages, D'une part, la limitation, conformément au code de l'urbanisme, réside surtout dans les enveloppes par EPCI pour la consommation d'espace et d'autre part, sans localiser ces zones d'activités (dont la localisation précise peut évoluer dans le temps), il est nécessaire d'introduire dans le DOO une précision disant que le SCoT :
 - Favorise les extensions plutôt que les créations,
 - Et que les créations de zones d'activités doivent prendre en compte l'accessibilité de la zone, les éventuelles nuisances, la possibilité de mutualisation entre plusieurs communes.
5. Les indicateurs seront retravaillés au regard des remarques émises
6. La rédaction du chapitre énergie renouvelable sera revue et reprendra les textes en vigueur. La mention de la limite de 5000 m² d'emprise foncière sera supprimée

2.2.2 - Région Occitanie : sollicité dans le cadre des PPA le 17 juillet 2019, aucun avis n'a été formulé, considérant ainsi le délai des 3 mois écoulé : il apparaît donc que la Région exprime un **Avis Favorable**.

2.2.3 - CDEPENAF Aveyron : Emet un avis défavorable sur deux points : *la consommation d'espace de l'activité économique et la notion de 5 000 m² pour les parcs photovoltaïques au sol.*

Question de la CE : comment le SCOT COA compte-t-il répondre à ces Réserves ?

Réponse PETR Le PETR revoit à la baisse l'enveloppe de consommation d'espace pour l'économie.

La rédaction du chapitre énergie renouvelable sera revue et reprendra les textes en vigueur. La mention de la limite de 5000 m² d'emprise foncière sera supprimée

2.2.4 - CDPENAF du Lot : Avis favorable assorti de 2 réserves émises (*répartition logements neufs dans et hors enveloppes urbaines...et aménagements zone artisanale en appui de chaque village...*) :

Question de la CE : afin de limiter la consommation d'espace : est-il prévu de revoir la répartition de la production des logements neufs dans et hors enveloppes urbaines ? La possibilité d'aménager une zone artisanale en appui de chaque village sera-telle maintenue et dans l'affirmative : pourquoi ?

Réponse PETR :

1. La répartition dans et hors des enveloppes urbaines a fait l'objet de débats et de réglages nombreux au cours de l'élaboration du SCOT. Le chiffre de 30 % de logements au sein des enveloppes urbaines (utilisation du tissu urbain + reconquête de la vacance) représente un effort très important et une inflexion significative en faveur d'un urbanisme moins consommateur d'espace, qui corrobore au demeurant les objectifs d'affirmation des polarités contenus dans le DOO. Il n'est donc pas prévu de revoir la répartition dans et hors des enveloppes urbaines.

2. Sur la possibilité de développer des zones d'activités dans les villages, D'une part, la limitation, conformément au code de l'urbanisme, réside surtout dans les enveloppes par EPCI pour la consommation d'espace et d'autre part, sans localiser ces zones d'activités (dont la localisation précise peut évoluer dans le temps), il est nécessaire d'introduire dans le DOO une précision disant que le SCOT :

- Favorise les extensions plutôt que les créations,

- Et que les créations de zones d'activités doivent prendre en compte l'accessibilité de la zone, les éventuelles nuisances, la possibilité de mutualisation entre plusieurs communes.

2.2.5 - Département de l'Aveyron : Avis favorable.

« sur le volet environnemental... enjeux liés à l'eau » :

Question de la CE : a travers cet enjeu, un lien avec le SCOT Lévezou est – il envisagé dans le projet SCOT COA ?

Réponse PETR : Une démarche InterScot est en cours de lancement. Les enjeux liés à l'eau feront partie des thématiques de travail.

2.2.6 - Département du Lot : Avis favorable avec recommandations.

Sur les « communes de Promilhanes et Laramière... » :

Question de la CE : Comment le SCOT COA prend-t-il en compte les dispositions du Schéma Routier Départemental du Lot pour ces 2 communes ?

Réponse PETR : Le SCOT ne prévoit pas le détail des modalités d'aménagement de chaque zone qui relèveront du PLUi.

2.2.7 - INAO : Institut National de l'Origine et de la Qualité : **Avis favorable.**

2.2.8 - Chambre Agriculture Aveyron : Avis favorable sous réserves.

« parmi les 123 communes constituant le SCOT COA : 45 sont soumises aux dispositions d'urbanisme de la Loi Montagne.... » :

Question de la CE : des mesures particulières d'aménagement sont-elles prévues pour ces communes ?

Réponse PETR : Le DOO p 36/37 rappelle les dispositifs de la Loi Montagne.

2.2.9 - CCI Aveyron : Avis favorable avec recommandations.

Sur les « commerces dans le cadre du SCOT COA... » :

Question de la CE : la CCI souligne la différence de polarités du territoire des pôles principaux (Rodez, Villefranche et Decazeville) démontré dans le cadre du diagnostic commercial qu'elle a réalisé : un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial : est-il prévu afin de permettre de prendre avec plus de précision cette différence ?

Réponse PETR : Le SCoT est en effet bâti sur un « tripôle » Decazeville-Rodez-Villefranche-de-Rouergue. Ceci n'implique pas que les aménagements y seront identiques, mais que le SCoT veut souligner le rôle de ces trois pôles pour tout le territoire.

Le DOO en matière économique (consommation d'espace notamment) n'applique pas un ratio identique à ces trois pôles, mais prend en compte leur situation spécifique et leurs particularités. La réalisation d'un DAAC est rendu obligatoire dès lors que le SCOT devra être révisé. La réalisation d'un DAAC sera proposée lors d'une prochaine procédure d'évolution du SCoT.

2.2.10 - le SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie : Avis favorable.

Question de la CE : des engagements réciproques sont-ils prévus dans l'hypothèse d'un projet conjoint en limite de chacun des SCOT (covisibilité, périmètres conjoints...) ?

Réponse PETR : Le SCOT « BACC » (Aurillac) demande d'harmoniser, le cas échéant, la TVB entre SCOT en limite de périmètre. Le SCOT ne crée pas de processus d'organisation, mais il pourra souligner la prise en compte de la TVB des SCOT voisins et recommander une concertation entre collectivités, si des projets en limite de périmètre apparaissent.

2.2.11 - le SCOT Cahors Sud du Lot : Avis favorable.

Question de la CE : « volet transport... » : en termes d'accessibilité : une offre adaptée de bus entre les polarités passant par Limogne en Quercy faisant écho au corridor de desserte en transports collectifs pour relier les polarités de Cahors, Arcambal à Villefranche de Rouergue identifié dans le SCOT de Cahors et du Sud du Lot pourrait-elle voir le jour ?

Réponse PETR :

Le SCOT affirme dans son PADD l'importance de mettre en cohérence les offres de transport. La réflexion sur la desserte indiquée pourra être poursuivie, notamment dans le cadre des échanges à prévoir en interSCoT.

2.2.12 - Syndicat mixte du PNR des Grands Causses : Avis favorable.

« La consommation d'espace absolue prévue au SCOT, par an pour la période 2019-2035 est inférieure de l'ordre de 19% à ce qui a été constaté dans la période passée... » :

Question de la CE : sur le secteur de la CC Requistanaise, on constate un maintien de la consommation d'espace de 2.3 ha/an entre 2009-2018 à 2.4 ha/an pour la période 2019-2035 : pourquoi ?

Réponse PETR : si globalement, le SCOT organise une diminution relative de la consommation d'espace, la distribution de cette consommation doit prendre en compte les besoins spécifiques de chaque espace, et, notamment pour le Réquistanaise, prendre en compte la nécessité d'assurer les moyens du développement d'un secteur en déprise démographique.

2.2.13 - Rodez-Agglomération : Avis favorable.

- sur la demande assouplissement prescription DOO (toitures végétalisées...non adapté).
- en terme d'enjeux relatifs à la mobilité : le contournement de l'agglomération... ».

Question de la CE : est-il prévu de prendre cette demande d'assouplissement pour les toitures végétalisées ?

- y a-t-il un projet de contournement ? Dans la négative : Pourquoi ?

Réponse PETR : sur le projet de contournement, cf. question 3.8.4. Sur les toitures végétalisées, la rédaction du DOO sera assouplie page 68.

2.2.14 - Ouest Aveyron communauté : Avis favorable avec réserves (photovoltaïque et surfaces constructibles).

« concernant l'installation de panneaux photovoltaïques...limité à 5000 m² »

Question de la CE : L'intercommunalité souhaite que cette limite par projet soit augmentée : quelle est la position du PETR ?

Réponse PETR : La rédaction du chapitre énergie renouvelable sera revue. La mention de la limite de 5000 m² d'emprise foncière est supprimée.

2.2.15 - Decazeville Communauté : Avis favorable.

Sur le « contournement Ouest de Rodez dans le DOO... » :

Question de la CE : pourquoi cette demande de contournement n'est pas inscrite dans les orientations du SCOT ?

Réponse PETR : sur le projet de contournement, cf. cf. question 3.8.4.

2.2.16 - C/C Plateau de Montbazens : Avis favorable.

Sur les « Procédure de réalisation du SCOT et du PLUi » :

Question de la CE : en qualité de document supra-communal : le SCOT COA a-t-il pris en compte la compatibilité du PLUi de la CC ?

Réponse PETR : un travail important a été réalisé avec les EPCI et notamment avec ceux réalisant un PLUi, pour tendre à une cohérence d'ensemble entre SCOT et PLUi.

2.2.17 - C/C Conques-Marcillac : Avis favorable avec recommandations.

« sur le volet économique...l'aéroport de Rodez-Aveyron situé sur la commune de Salle la Source...est identifié dans le DOO comme stratégique à l'échelle du SCOT...» :

Question de la CE : l'étude de la prescription associée ne prévoit que la réalisation d'une zone exclusivement dédiée aux activités aéroportuaires : Pourquoi ?

Réponse PETR : Cette rédaction est le résultat des arbitrages avant arrêt.

2.2.18 - C/C Pays Rignacois : Avis réservé.

« sur les surfaces proposées pour l'accueil de nouveaux logements... » :

Question de la CE : la CC considère que les surfaces proposées ne sont pas suffisantes : que pouvez-vous lui répondre ?

Réponse PETR : le SCOT est toujours un arbitrage entre exigences de limitation de la consommation d'espace et volonté de développement des collectivités. Le SCOT constate que nombre d'avis sur le SCOT souhaitent une consommation moindre. Le SCOT vise à un point d'équilibre entre souhaits contradictoires.

2.2.19 - C/C du Requistanais : Avis favorable.

Sur « l'élaboration du PLUi ... » :

Question de la CE : les objectifs de ce PLUi sont-ils en phase avec le projet de SCOT, document supra-communal ?

Réponse PETR : comme indiqué pour la CC du Plateau de Montbazens, un travail important a été réalisé avec les EPCI et notamment avec ceux réalisant un PLUi, pour tendre à une cohérence d'ensemble entre SCOT et PLUi.

2.2.20 - C/C Aveyron Bas Ségala Viaur : Avis favorable avec réserves.

Sur le « projet de photovoltaïque au sol... » :

Question de la CE : La C/C a exprimé une réserve sur le développement de panneaux photovoltaïques au sol : quelles dispositions comptez-vous prendre pour lever cette réserve ?

La rédaction du chapitre énergie renouvelable est revue. La mention de la limite de 5000 m² d'emprise foncière est supprimée

2.2.21 - C/C du Pays Ségali : sollicité conformément à la procédure, elle n'a pas répondu dans le cadre des PPA (3 mois), impliquant ainsi un **Avis Favorable**.

PARTIE N°3 : QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

3.1 - Réglementation :

- 1 : Dans le cadre de la concertation sur le projet de SCOT ;

Question de la CE : quelles ont été les mesures de consultation des communes et la participation des maires (taux approximatif) ?

Réponse PETR :

Les communes ont été associées à toutes les étapes de la construction du SCOT, au travers de forums, conférences et des informations régulières via des lettres d'informations :

- 6 forums et conférences des maires

12/11/2015 : Forum lancement Luc (71 participants dont 64 élus communaux)

13/05/2015 : Forum diagnostic Rodez (90 participants dont 59 élus communaux)

19/10/2016 : Forum scénario PADD Luc-la-Primaube (83 participants dont 54 élus communaux)

15/12/2016 : Forum PADD Decazeville (65 participants dont 43 élus communaux)

05/12/2018 : Conférence des maires : Présentation et échanges sur le PADD (81 participants dont 77 élus des communes)

18/04/2019 : Conférence des maires : Présentation trame du DOO et ateliers PADD (60 participants dont 48 élus des communes)

- 2 sorties sur le territoire autour de la Trame Verte et Bleue

- 2 : Un des enjeux majeurs du SCOT, est dans son diagnostic, de bien comprendre ses interdépendances avec les territoires limitrophes ainsi que leurs logiques d'aménagement ; son PADD et DOO doivent donc ainsi d'attacher à bâtir un projet complémentaire et cohérent avec les documents de planification de ces territoires : sur ce point, seuls 2 SCOT limitrophes se sont exprimés (SCOT Cahors et Sud du Lot et SCOT bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie).

Question de la CE : les autres SCOT limitrophes ne se sont pas exprimés : ont-ils été sollicités et le SCOT COA envisage-t-il d'entreprendre des mesures communes avec eux ?

Réponse PETR : Tous les SCOT limitrophes ont été sollicités. Une démarche InterSCOT avec le PETR du Lévézou et le PNR des Grands Causses est en cours de lancement. Le SRADDET a également pour objectif de faire émerger un dialogue Interscot pour les SCOT faisant partie des mêmes « systèmes » identifiés par la région. Le SCOT sera volontaire pour travailler dans ce cadre et faire émerger si besoin est, des mesures communes dans le futur.

PPA	Saisine le	Avis reçu le	Avis
SCOT Figeac	15/07/2019	/	Réputé favorable
SCOT Lévézou	15/07/2019	/	Réputé favorable
SCOT Carmausin, Ségala, Causse	15/07/2019	/	Réputé favorable
SCOT Pays midi Quercy	15/07/2019	/	Réputé favorable
SCOT Cahors	15/07/2019	11/10/2019	Favorable
SCOT Aurillac	15/07/2019	14/10/2019	Favorable
SCoT Grand Albigeois	15/07/2019	/	Réputé favorable
PNR des Grands Causses (SCOT Sud Aveyron)	15/07/2019	11/10/2019	Voir avis PNRGC Avis favorable

3.2 - Publicité extérieure :

Le territoire du SCOT COA fait actuellement l'objet d'actions de suppression des publicités illégales dans le cadre du plan d'action validé en 2012 par Mme le Préfet. La Commission constate que les communes de Baraqueville, Rodez et Villefranche de Rouergue sont dotées de règlements locaux de publicité caducs au 13 juillet 2020, si non révisés : c'est le règlement national qui s'appliquera et la compétence par le Préfet...

Question de la CE : dans le cadre du SCOT COA, quelles sont les dispositions qui seront prises ?

Réponse PETR : le DOO du SCoT contient plusieurs orientations relatives aux entrées de ville qui constituent une partie essentielle des problématiques liées à la publicité extérieure, conformément à l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme : orientation I.2.6 page 21 (ZAE) ; II.2 page 61 (paysage) ; II.21.5 page 65 : orientation spécifique aux entrées de ville et à leur qualité. Le SCoT fournit un cadre de référence pour cette question, et rappelle la possibilité pour les communes ou les EPCI, selon leurs compétences, de réaliser des Règlements Locaux de Publicité ou la mise en place d'une signalisation d'information locale. Mais, naturellement, il n'entre pas dans les compétences d'un SCoT de décider de l'élaboration de tels documents. De plus, l'agglomération de Rodez s'est dotée d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal en décembre 2017 couvrant donc la commune de Rodez.

3.3 - Énergies renouvelables :

- 1 En référence du PADD du PLUi du plateau de Montbazens (P47 diagnostic site internet), il apparaît dans le PADD : un projet de photovoltaïque au sol à Vaureilles ainsi que d'autres projets de méthanisation et d'éoliennes.

Question de la CE : une demande de sondage des sites qui seraient en déprise agricole et pourraient faire l'objet de l'implantation d'une structure susceptible de produire de l'énergie renouvelable a-t-elle été réalisée et ce : pour l'ensemble du territoire du SCOT ?

Réponse PETR : De tels sondages n'ont pas été réalisés ou prescrits par le SCoT. Le SCoT a longuement débattu de ces questions ; il met l'accent sur l'importance de ces sources d'énergie, et les conditions des implantations dans le cadre de la protection des surfaces agricoles, naturelles et forestières et des paysages et du patrimoine. Dans la cadre d'un SCoT de très grande taille comme celui du Centre Ouest Aveyron, l'échelon opérationnel qui apparaît comme le plus adapté pour le repérage de secteurs susceptibles d'accueillir des installations d'énergies renouvelables est celui de l'EPCI.

- 2 : Suite à la réunion (COM/COM Villefranche du 17/9/19) : il a été créé une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), pour installer du photovoltaïque en toiture sur les bâtiments publics (avec l'espoir de passer en photovoltaïque au sol) pour 1 euro citoyen investi : la Région investi 1 euro. Le PETR a lancé une assistance à la maîtrise d'ouvrage pour un coût de 70 000 euros pour la 1ère tranche, à l'attention de toutes les collectivités du PETR pour initier les projets participatifs de production d'énergies renouvelables ;

Questions de la CE : à quelle échéance sera rentabilisé le coût correspondant à cette assistance ?

- quelle est la capacité d'amortissement de cet investissement et sur quelle durée pour que les citoyens puissent être bénéficiaires ?

Réponse PETR :

Notons que cette problématique s'inscrit dans les actions du PETR mais n'est pas directement du domaine de compétence du SCoT.

Le PETR dans le cadre de ses missions accompagne les EPCI pour l'émergence de projets d'énergie renouvelable. Cela a conduit à la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) ENERCOA qui est ouverte aux autres projets potentiels du PETR mais n'est pas porté par ce dernier.

- 3 : Plusieurs observations ont rappelé l'existence de la Charte paysagère Pôle d'Economie du Patrimoine (PEP) Dourdou Causse Rougier, concernant les deux communautés de communes de Conques-Marcillac et Bozouls, réalisée en 2006, et qui, sans être réglementaire, se voulait une aide à la décision pour les élus, en formulant des recommandations.

Elle se déclinait en : Diagnostic et enjeux - Un projet paysager - Une boîte à outils

Cette charte est aujourd'hui caduque, puisqu'une partie du « Causse Comtal » du territoire a rejoint la CC Comtal, Lot et Truyère. Il n'était ainsi pas possible de l'intégrer au travail d'élaboration du SCoT.

Question de la CE : Le PETR envisage-t-il, à terme, de mettre en chantier un document de ce type ?

Réponse PETR : Le PETR a engagé la réflexion sur la mise en place de charte de recommandations architecturales et paysagères qui sera soumis à validation ultérieure. Le DOO insistera sur l'importance des chartes paysagères existantes.

3.4 - Équipements, santé, sanitaire et sociaux :

- 1 : En termes d'équipements médicaux, si le SCOT COA compte 3 des 5 centres médicaux du département de l'Aveyron et plus particulièrement localisés en proximité des pôles importants ;

Question CE : comment sera géré l'accompagnement médical dans leur lieu de vie de l'ensemble des personnes âgées en particulier en milieu rural ?

Réponse PETR : Le SCoT met l'accent, notamment dans son chapitre sur les polarités du territoire, sur l'importance de la problématique des personnes âgées et sur les équipements nécessaires, mais également sur le maintien à domicile. Les compétences du SCoT, cependant, ne s'étendent pas à la gestion des questions sanitaires et sociales.

3.5 - Développement commercial :

- 1 : Le projet de SCOT, par la modulation des superficies des espaces consacrés aux activités commerciales, souhaite maintenir le commerce de centre-ville en l'empêchant de migrer vers la périphérie des agglomérations. Lors d'entretiens avec des élus (EPCI et maires) et public, des inquiétudes ont révélées des différences de seuils minimaux de surface différents d'un village ou d'une ville à l'autre, estimant notamment qu'elles manquent de justifications.

Question de la CE : comment les orientations du SCOT COA, répondront-elles à ces inquiétudes ?

Réponse PETR : à de multiples reprises, le DOO du SCoT met en effet l'accent sur le commerce de centre-ville ou de centre-bourg. Le SCoT Centre Ouest Aveyron ne comprend pas de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) et détermine donc, selon la Loi « les localisations préférentielles du commerce ». Il ne comporte pas, dans ce cadre, de seuils minimaux ou maximaux pour les différents types de commerces ou de localités. Il se borne à indiquer que les pôles principaux doivent pouvoir accueillir également le commerce destiné à des « achats exceptionnels », que les bourgs-centre doivent tendre à créer une offre de centre bourg et le cas échéant périphérique pour des besoins hebdomadaires et que les villages doivent permettre de répondre aux besoins commerciaux quotidiens de la population.

Cette orientation est suffisamment souple pour permettre à la fois le maintien du commerce dans les centres et pour permettre de répondre aux besoins. Le commerce s'inscrit par ailleurs dans les enveloppes de consommation d'espace déterminées au niveau des EPCI pour les activités économiques : ces enveloppes permettent, en toute hypothèse, de faire face aux besoins de développement commercial dans toutes les catégories de pôles et de villages.

- 2 : Lors d'échanges verbaux avec les représentants des EPCI, dans le cadre de la préparation de cette enquête, a été évoquée l'étude réalisée par la CCI démontrant que le développement des grandes surfaces détruit plus d'emplois qu'il n'en crée.

Questions de la CE : Le diagnostic commercial mentionné dans la réponse de la CCI, du 14 octobre 2019, correspond-il à cette affirmation ?

- Ce diagnostic a été présenté aux différentes intercommunalités du territoire, peut-il être porté à la connaissance de la commission d'enquête ?

- Comment expliquer qu'avec une offre commerciale déjà saturée, selon cette même étude, des projets de création et d'extension de parc d'activités soient encore envisagés ?

Réponse PETR : Les conclusions du diagnostic commercial montrent que le territoire dispose d'un appareil commercial complet avec une forte attractivité s'étendant largement au-delà du territoire. Cependant, des espaces très fragiles apparaissent où l'offre est désormais inexistante et les indicateurs démographiques plutôt défavorables. Ces dernières années, l'étude note ainsi une baisse importante du nombre d'établissements et de l'effectif salarié et une progression des surfaces commerciales. Cela génère une fragilité de l'activité commerciale, amplifiée par la forte évolution des modes de consommation, la conjoncture et une baisse du pouvoir d'achat des consommateurs.

Le SCOT définit une enveloppe globale de consommation d'espace pour l'activité, en mettant en avant les objectifs de renforcement du commerce de centre-ville, et sans prévoir spécifiquement la réalisation de zones commerciales périphériques. *Il définit des localisations préférentielles des commerces dans les centres.*

- 3 : Le développement des zones commerciales s'est fait dans le passé sans vraie concertation, et en des points variés du territoire. Les surfaces prévues pour l'extension de ces zones ont provoqué une réponse ferme des services de l'état (DDT, CDPENAF). L'agrandissement ou l'établissement de ces zones dans l'avenir, aura un impact sur la consommation d'espaces, les flux de circulation, la hiérarchie des pôles. La DDT, la CCI ont regretté l'absence d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial qui traiterait de ce problème.

Question de la CE : Le PETR envisage-t-il l'élaboration d'un tel document et dans quels délais ?

Réponse PETR : La réalisation d'un DAAC est rendue obligatoire dès lors que le SCOT devra être révisé. La réalisation d'un DAAC sera proposée lors d'une prochaine procédure d'évolution du SCOT.

3.6 - Le DOO :

1 : en II.3.4 (*les objectifs de densité*), il est question, dans le dernier paragraphe de *la dé-densification des centres-villes* des pôles principaux, qui demandera la destruction des constructions obsolètes. Cet aspect est particulièrement intéressant en ce qu'il concerne, en plus des problèmes de densification, la réappropriation des centres-villes. C'est par exemple vrai pour Villefranche et Decazeville.

Question de la CE : est-ce que des études ont été menées pour lister les lieux prioritaires ? Des projets ont-ils été présentés ?

Réponse PETR : Des projets sont actuellement portés par les différents EPCI du territoire. On peut déjà noter sur Decazeville, dans cadre de l'Appel à Manifestation centre-bourg, la création d'une percée urbaine de la rue Cayrade vers la zone du Centre. Sur Villefranche et Rodez des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) sont en cours de réalisation. Relevant du code de l'urbanisme, le PSMV est une démarche d'urbanisme qualitatif dont l'objectif est autant de conserver le cadre urbain et l'architecture ancienne que d'en permettre l'évolution harmonieuse au regard des fonctions urbaines contemporaines et en relation avec l'ensemble de la ville.

2 : en II.3.5 (*les objectifs de consommation*), les espaces libres de moins d'un hectare, insérés dans le tissu urbain, ne sont pas comptés dans les superficies de consommation d'espaces à vocation d'habitat.

Question de la CE : Ne faudrait-il pas faire un recensement exhaustif de ces espaces, ce qui participerait, à terme, à la modération de la consommation et au recentrage en centre-ville ?

Réponse PETR : là, également, le SCoT fournit un cadre d'analyse et d'action pour la consommation d'espace. Il indique, conformément, à la Loi, dans la pièce 1.4. du rapport de présentation, que « le SCoT fait le choix de demander à toutes les communes inscrites dans un « pôle » (pôles principaux, bourgs-centres, pôles de proximité, tels que définis dans le chapitre II du DOO) d'analyser les capacités de densification et de mutation de leurs tissus urbains. »

L'article L. 151-4 du code de l'urbanisme détermine, par ailleurs, que le PLU doit analyser « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

Les PLU ont donc, dans les faits, l'obligation de procéder à un tel recensement ; dans un SCoT de la taille du Centre Ouest Aveyron, l'échelle EPCI ou commune en fonction de leur compétence, semble l'échelle la plus appropriée pour cet exercice.

3.7 - Déclinaison du SCOT :

En dehors du périmètre du SCOT, certains espaces s'organisent et interagissent avec ce territoire : des espaces peu denses et fragiles aux portes du territoire du SCOT COA se sont lancés dans des projets de coopération et de réflexion communes (PNR des Grands Causses et PNR de l'Aubrac...) ; Cependant le Lévézou, territoire limitrophe du SCOT, n'a intégré aucune structure de planification à grande échelle. Ce territoire rural étant sans conteste sous l'influence de Rodez au Nord-Ouest et de Millau au Sud-Est.

Question de la CE : une coopération avec l'une ou l'autre de ces agglomérations est-elle envisagée au vu des liens fonctionnels entre ces territoires ?

Réponse PETR : Le Lévézou a entamé une démarche InterSCOT à l'échelle de l'Aveyron avec notamment le PETR Centre Ouest Aveyron et le PNR des Grands Causses.

3.8 - Déplacements :

Les déplacements automobiles sont aujourd'hui majoritaires sur le vaste territoire du SCOT COA ; considérant la densification de la population dans les parties urbaines ;

Question de la CE : afin de répondre au contexte de réchauffement climatique et à terme, au renchérissement des coûts de déplacements : une réflexion pour déterminer les besoins en termes de transport en commun ou de covoiturage engagée à l'échelle du SCOT COA : est-elle engagée ? Et quels en sont les axes...

Réponse PETR : Un chapitre entier du DOO est consacré à la mobilité. Il détermine des priorités pour le territoire, notamment en ce qui concerne l'aménagement et les transports collectifs et l'intermodalité. Il met l'accent sur l'importance des liaisons en transports collectifs, le cas échéant innovants, entre les trois pôles principaux.

Le PADD, pour ce qui le concerne, détaille un certain nombre de besoins précis (page 31, objectifs 11 et 12).

- 2 : La saturation de la RN88 au niveau de RODEZ, évoquée à de nombreuses reprises lors de ces mêmes échanges, participe à l'évasion commerciale du sud ruthénois vers l'albigeois.

Question de la CE : Le projet de contournement ne pourrait-il pas contribuer à optimiser l'offre existante, alors que l'encouragement à la création d'une offre commerciale dans le sud ruthénois participe à la désertification du centre-ville de RODEZ et des centres bourgs aux alentours ?

Réponse PETR : cf. question 3.8.4

- 3 : Au-delà des mobilités quotidiennes, l'aéroport de Rodez est un véritable atout pour le territoire, contribuant à son désenclavement et aux relations entre le territoire et la région parisienne ; Ainsi au travers des entretiens menées par la CE avec différents acteurs (élu de Com/com, maires...), il apparaît que cette infrastructure ne soit pas suffisamment connectée au système urbain local en particulier de Rodez...

Question de la CE : l'opportunité de créer cette connexion entre le site de l'aéroport, l'agglomération de Rodez, de Decazeville et même au-delà (site touristique majeur Conques) est-elle envisagée dans les objectifs du DOO ?

Réponse PETR : le DOO indique (pages 13, puis page 56) l'importance de l'intermodalité comprenant notamment l'aéroport : renforcement de l'accessibilité et liaisons avec les centres villes en transport en commun.

- 4 : Dans sa réponse en qualité de personne publique associée (du 24/09/2019), la C/C de Decazeville émet un avis favorable au projet de SCOT arrêté. Elle regrette cependant que la demande d'inscrire le contournement ouest de Rodez dans le DOO (alors qu'il est inscrit dans le PADD) n'a pas été retenue au motif qu'une jurisprudence récente interdirait « *la mention de projet au sein du DOO sans avoir fait l'objet d'une étude préalable* ».

Or il apparaît qu'une étude aurait été réalisée en 2005 par la DDE de l'Aveyron, puisqu'un article argumenté du Point N°1785 du 30 novembre 2006 (rédacteur Christophe COURAU) en fait mention avec pour référence une carte comportant deux variantes de contournement.

Question de la CE : Cette étude était certainement connue lors de la conception du PADD, la commission demande la communication de ses résultats. Dans l'éventualité où elle n'aurait pas servi de référence, quels sont les fondements de l'assertion faite dans le PADD du SCOT de ce contournement de RODEZ ?

Réponse PETR :

En 2005, un arrêté préfectoral a arrêté 3 fuseaux d'études de contournement dans le but d'instituer un périmètre de sursis à statuer pour les autorisations du droit du sol. En 2015, cet arrêté est devenu caduc, les études n'ayant pas été conduites.

L'Etat, dans son étude d'impact sur la dénivellation des giratoires de Rodez Agglomération explique les différentes variantes possibles et pourquoi la dénivellation a été retenue :

Extrait de cette étude d'impact réalisée par l'Etat: « *Dans sa phase initiale, le projet a fait l'objet d'études d'opportunité, dont l'objet était de présenter une ou plusieurs familles de variantes et d'en évaluer la pertinence au regard des objectifs identifiés.*

Les trois solutions envisagées en amont ont été :

- *Création d'une voirie neuve : contournement de l'agglomération par la route nationale.*
- *Création d'une voirie neuve : voirie départementale ou communale pour captation du trafic local. Cette option comprend la dénivellation des carrefours de la route nationale et la création d'une voie neuve destinée à capter le trafic local et d'échange.*
- *Aménagement sur place de la RN 88 actuelle. Cette solution consiste à maintenir au maximum les fonctionnalités actuelles. Les trafics de transit, d'échange et locaux restent mêlés sur la RN 88, mais le flux direct est facilité par la dénivellation des carrefours giratoires, actuellement en plan.*

L'analyse comparative de ces solutions alternatives aboutit à la conclusion qu'un aménagement sur place constitue le meilleur compromis au regard des besoins attendus en termes de fluidification des trafics, et minimisation des impacts environnementaux et socio-économiques. Elle offre de plus le meilleur équilibre entre l'investissement et la rentabilité associée.

La solution de nouveau contournement ne répond pas de manière satisfaisante aux problèmes de congestion et de sécurité sur la rocade de Rodez, et ne permettrait pas d'apporter des réponses efficaces et concrètes dans les délais visés. Les études ont conclu que l'aménagement d'un contournement routier ne permettrait pas de résoudre les problèmes de congestion actuelle de la rocade, qui sont majoritairement liés au trafic local.

La solution de création d'une voirie locale permet quant à elle de répondre aux problèmes de congestion, mais génère des impacts sur les milieux naturels et humains.

Il a été choisi de déniveler les carrefours pour limiter les interactions entre le trafic de transit de la RN 88 et les échanges locaux propres à l'Agglomération de Rodez. Cette opération consiste à séparer le trafic de transit du trafic d'échange, pour limiter les conflits. Ce parti d'aménagement présente l'avantage de prendre en compte les besoins en mobilité locale induits par le développement de l'agglomération »

Rappelons enfin qu'une jurisprudence (dite « du Havre ») rend difficile, pour le DOO d'un SCoT, de détailler des projets d'infrastructures lorsque celles-ci n'ont pas fait l'objet d'études spécifiques qui pourraient être intégrées dans l'évaluation environnementale du SCoT.

- 5 : L'inscription au PADD du contournement de Rodez (axe 2 – Objectif 14) est mentionnée comme suit :

« Le 1er objectif est de renforcer et fluidifier les liaisons entre Rodez, Villefranche-de-Rouergue et Decazeville.

Sont considérés comme stratégiques pour le territoire :

- Le contournement nord de Rodez qui permet une meilleure connexion à l'aéroport et un raccordement direct de la RD840 à la RN88 dans une perspective d'amélioration de l'axe Toulouse/Lyon et de l'axe Brive méditerranée ».

Questions de la CE : Pour quelle(s) raison(s) ce contournement considéré comme stratégique a-t-il été supprimé dans le DOO et réduit à la finalisation de la RN 88 en 2 x 2 voies ?

Réponse PETR : cf. réponse 3.8.4.

3.9 - Développement des TIC : (technologies de l'information et de la communication) :

- 1 : afin de limiter les déplacements tout en apportant des services aux populations isolées (télé médecine, e-commerce...co-working) ; le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aveyron (conseil départemental /SIETA) a pour objectif à 2025 de raccorder e 75% des ménages et entreprises desservis par la fibre optique (100Mo) et 25% desservis par voie hertzienne (30 Mo) ...

Question de la CE : comment le SCOT COA pourra-t-il répondre à ce projet en fonction des disparités géographiques, économiques et générationnelles, en particulier dans les zones rurales les plus « reculées » ?

Réponse PETR : Dans la limite de ses compétences, le SCOT rappelle l'importance de la desserte numérique de tous les territoires du Centre Ouest Aveyron. Page 13, le DOO du SCoT indique l'importance que les élus du SCoT accordent à l'équilibre numérique du territoire : le SCoT est dépendant du schéma départemental (SDTAN) mais souligne ses objectifs propres, en lien avec le schéma des polarités qu'il détermine.

3.10 - Logements :

- 1 : selon le dossier d'enquête, la CE note que sur le SCOT, le parc total de logements a progressé de 76% en 44 ans (1968-2012) contre 67% pour le département sur la même période. Entre les derniers recensements (2007 et 2012), cette progression est de 6,5% en moyenne : mais cette évolution se révèle très inégale : il apparaît que sur cette période, le nombre de résidences principales a progressé de 4%, le nombre de résidences secondaires de 3,8% et logements vacants s'est très fortement accru avec une augmentation de 32,6%. Cette répartition du parc de logements vacants montre ainsi une représentation plus forte sur les centres-villes et centres-bourgs.

Question de la CE : comment le SCOT envisage-t-il de prendre en compte ces variations : considérant qu'en particulier les lieux d'habitats s'éloignent de plus en plus des lieux d'emplois et d'activités économiques dans une logique de spécialisation résidentielle ?

Réponse PETR : le SCOT fixe des objectifs de résorption de la vacance résidentielle (page 41 du DOO) et des objectifs d'utilisation du tissu urbain pour limiter l'urbanisation « périphérique » (1/5 éme des constructions à réaliser en renouvellement urbain.)

Le total = résorption de la vacance + renouvellement urbain représente un effort important, de l'ordre de 30 % de l'effort constructif total au sein des enveloppes urbaines existantes.

Ce « recentrage » de l'urbanisation, alliées aux orientations permettant le développement des activités non nuisantes dans les centres, doit permettre de remédier à la distorsion du lien habitat/activités.

- 2 : le SCOT permet de planifier de façon cohérente et sur le long terme la politique de l'habitat sur le territoire ; dans ce cadre, en terme d'inclusion sociale, au-delà des quartiers récemment labellisés politique de la ville... le SCOT devra porter une attention particulière à certains espaces centre-ville et quartiers de Gourgan et Saint Eloi à Rodez, Costes Rouges à Onet le Château... et le Bassin de Decazeville-Aubin au regard de la vacance importante de logements (constaté par la CE lors de la visite terrains) et ce malgré d'importants programmes de démolition réalisés...

Question de la CE : comment le SCOT envisage-t-il de répondre au lien entre lieux d'habitats et d'emploi ? Et ainsi de la reconquête des centres-bourgs dont la population dans les secteurs cités supra ?

Réponse PETR : Cf. § supra. Les objectifs de résorption de la vacance résidentielle (page 41 du DOO) prennent en compte la situation actuelle, en effet différenciée, et les programmes de démolition/requalification...

3.11 - Développement et activités économiques :

A la lecture de la répartition de 335 ha des surfaces dédiées aux activités économiques (§1.2.4 du DOO), par communauté de communes, il est difficile de comprendre quels sont les bilans statistiques ou les critères de l'analyse vectorielle (surface existante dédiée, population, zone de chalandise, surfaces disponibles, besoins exprimés, analyse financière, perspectives économiques contextuelles, prospective...) permettant l'équité de traitement entre les divers EPCI.

Questions de la CE : Comment l'équité de traitement a-t-elle été assurée entre les divers EPCI ? Sur quelles bases ?

Réponse PETR : l'enveloppe foncière destinée à l'activité sera réduite par rapport au document arrêté. Son calcul a été réalisé en prenant en compte, non des ratios abstraits, mais des projets identifiés par les intercommunalités qui ont maintenant compétence sur ces questions. Ces projets ont été débattus dans le SCOT et les surfaces nécessaires ont varié en fonction de ces débats, le SCOT aboutissant à prendre en compte une cohérence d'ensemble et des besoins de niveau territorial. Cette programmation dépend donc pour partie du niveau actuel de la programmation des EPCI, certains étant dans ce domaine plus avancés que d'autres. La participation active aux débats de chaque EPCI, assure une équité et, surtout, une cohérence territoriale, renforcée par le recours dans le DOO à une hiérarchie des zones d'activité (pôles économiques stratégiques/des bourgs-centres/de proximités).

3.12 - Formation supérieure et professionnelle, ressources et compétences :

- 1 : Dans le PADD, figure dans l'Axe 1 intitulé « *Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire* », l'Objectif 9 : « *Développer l'offre de formation et d'enseignement supérieur autour des sites de Rodez, Villefranche et Decazeville-Aubin (...) avec une importance spécifique pour l'enseignement supérieur.* Cette articulation passera par le développement de résidences d'étudiants et d'apprenants. (...) Le développement du campus des métiers et des qualifications de l'industrie du futur en lien avec les acteurs économique de la « Mécanic Vallée » vise à créer de nouvelles formations afin d'orienter le cursus scolaire en direction des métiers de demain et anticiper les nouvelles opportunités en matière d'emplois. Enfin, le SCOT souligne l'importance du développement de l'apprentissage en lien avec les entreprises et les centres de formation, dans l'optique d'une meilleure préparation à la vie professionnelle et de participation à la compétitivité du territoire. »

Lors des échanges dans le cadre de la préparation de cette enquête publique et au cours des entretiens, il a effectivement été constaté que Rodez Agglomération poursuivait ses efforts pour accroître l'offre au profit de l'enseignement supérieur et que Decazeville, en particulier le Lycée « *La Découverte* » était particulièrement actif au titre du Campus des métiers et des qualifications Industrie du futur.

La chambre des métiers de l'Aveyron, interrogée en qualité de PPA le 15/07/2019, a un avis qualifié de favorable, par non réponse dans les délais prescrits, alors qu'elle n'est pas mentionnée dans le PADD et le DOO bien que particulièrement concernée par la formation au titre du développement du territoire.

Question de la CE : Quel est l'objectif du SCOT pour les populations concernées par l'apprentissage au sein de son territoire, ainsi que les mesures envisagées au profit des candidats à ce type de parcours professionnel et intégrant les contraintes inhérentes à cette formation en alternance ?

Réponse PETR : le SCOT est un document d'urbanisme et d'aménagement. Il mentionne les questions de formation dans le PADD au titre de la cohérence d'ensemble de ses orientations économiques, mais il n'a aucune compétence propre sur ces questions. Au demeurant les objectifs de création d'emploi du SCOT doivent permettre aux apprentis de réaliser un parcours professionnel dans le Centre Ouest Aveyron.

- 2 : Le projet d'institut d'art culinaire (page 8 du PADD), vise à créer localement un véritable centre de ressources autour de l'alimentation pour valoriser les productions locales et les savoir-faire des entreprises liées à ce secteur (espace d'expérimentation/recherche, de formation, restauration, dégustation, découverte...).

Question de la CE : Quel est le niveau d'avancement de ce projet ?

Réponse PETR : Ce projet est cité à titre d'exemple, il est actuellement au stade de la réflexion.

3.13 - Prévention des risques et mesures de sauvegarde :

L'actualité récente a malheureusement relaté les catastrophes naturelles liées aux intempéries et leurs conséquences tragiques humaines et matérielles... Dans le DOO est présentée la nécessité d'"assurer la protection des biens et des personnes", qu'il conviendrait plutôt d'inverser dans la formulation... Le territoire du SCOT est soumis à plusieurs risques naturels majeurs et risques industriels et technologiques. Le SCOT rappelle que les Plans de Prévention des Risques (PPR) sont les outils de prise en compte des risques majeurs et que les documents d'urbanisme doivent respecter les prescriptions issues des règlements des PPR. Dans le § III.3.1 Prévenir les risques : « (...) *Les collectivités mettront en place des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). Les documents d'urbanisme, de manière générale, prennent en compte les risques connus et l'information du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, en amont des projets d'aménagement afin de mettre en œuvre des mesures appropriées quant aux choix d'implantation.* »

Lors des échanges au cours de cette enquête avec quelques élus, l'appellation PCS était confuse dans sa signification et la portée de ce document. Il était plutôt assimilé à la sauvegarde des bâtiments que des êtres humains, Le paragraphe mentionné supra confirme cette confusion dans sa forme de rédaction. Créée par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil opérationnel de gestion de crise qui doit permettre aux maires d'affronter une situation exceptionnelle sur le territoire communal (tempête, canicule, accident, inondation, catastrophe naturelle) impliquant des mesures de sauvegarde de la population. Arrêté par le maire, le PCS complète les dispositifs de secours des services de l'État. Il définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information et la protection des populations. Quelle que soit la répartition des attributions et des délégations au sein d'une structure telle que le SCOT, le maire reste responsable de la sauvegarde de sa population.

Questions de la CE :

1/ Parmi les 123 communes du SCOT, quel est le nombre de communes concernées au titre d'un PPR ?

Réponse PETR : un tableau sera ajouté en annexe au rapport de présentation (état initial de l'environnement)

- 46 communes sont couvertes par un PPRi dont 30 PPRi approuvés
 - Un PPR Minier approuvé en janvier 2018 concerne les communes d'Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez.
 - La commune de Calmont (site Sobegal) est couverte par un PPRT
 - La commune de Salles-la-Source dispose d'un PPR mouvement de terrain
- Au total, 54 communes sont soumises à un PPR naturel ou technologique

2/ Indépendamment de cette obligation en vigueur depuis 2004, combien de communes disposent d'un PCS approuvé par arrêté municipal ?

Réponse PETR : Réponse PETR : une carte de l'avancement des PCS par la Préfecture de l'Aveyron datée de juin 2017 sera ajoutée au rapport de présentation.

3.13 – Trame Verte et Bleue (TVB) :

La cartographie présentée pour la TVB est d'une échelle bien trop réduite pour pouvoir être appréciée par le public (ainsi que par les PPA), dans le dossier d'enquête et a fait l'objet d'observations(s). Il convient d'admettre que la mise en place de cette TVB au sein du SCoT génère des contraintes. Elle gèle des espaces vierges, dénommés « espaces de biodiversité » majeurs ou non, ou « sous pression ». Les projets de contournement d'importance comme celui de RODEZ, ou la liaison CRANSAC-FIRMI, seront certainement plus complexes à envisager ou plus difficiles à mettre en œuvre. Ils seront en particulier contraints par la réalisation d'études environnementales très détaillées et imposeront à l'évidence des mesures compensatoires qu'il conviendra d'évaluer avec pertinence selon le niveau retenu et destinées à protéger la biodiversité.

Question de la CE : Quelle a été la méthodologie d'élaboration de cette TVB car sa cohérence d'ensemble est difficilement perceptible ?

Réponse PETR : la carte de la TVB est établie à l'échelle 1/50000, étant logiquement peu lisible en format A4. Il sera inséré un avertissement dans le DOO indiquant que la carte présentée en annexe est établie à une échelle et dans une qualité graphique qui permet de zoomer pour être bien lisible. Elle sera imprimée en format de type A0 pour être jointe au dossier papier.

Les projets de contournements routiers d'importance sont soumis à études d'impact, indépendamment du SCOT.

Méthodologie d'élaboration de la TVB :

La méthodologie est décrite page 52 à 59 de l'EIE ; les notions de réservoirs et corridors de biodiversité sont présentées page 28 de l'EIE. L'élaboration de la TVB s'appuie sur la notion de « perméabilité » des espaces afin de permettre la circulation et le cycle de vie des espèces.

L'élaboration de la TVB a été effectuée en 2 temps :

- dans un premier temps l'analyse et la transposition du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) au territoire du SCOT, sous-trame par sous-trame ;
- dans un second temps, un travail d'élaboration a été effectué sur plusieurs bases de données d'occupation des sols : occupation du sol à grande échelle (OCSGE) et RPG (occupation agricole) en sélectionnant et fusionnant certaines catégories de ces espaces, puis une vérification par photo interprétation des réservoirs et corridors. Enfin cette élaboration a fait l'objet d'échanges avec les EPCI ce qui a conduit à corriger certaines erreurs. Nous proposons de compléter l'explication des choix pour détailler cette élaboration (liste des types d'espaces du RPG et de l'OCSGE retenus, taille des boisements retenus, largeur des tampons appliqués ...)

PARTIE 4

4-1 : Réponse à l'Avis Emis par l'association ADPPASF

Graziella PIERINI, présidente de l'association

Réponse PETR :

- Evaluation environnementale

Sur l'évaluation environnementale, cf. partie 2.1 réponse à l'avis de la MRAE et évolutions prévues du document.

- Consommation d'espace

Sur la consommation d'espace, cf. partie 2.2.1 et suivantes réponses aux avis sur le SCOT arrêté et notamment vis-à-vis de la DDT.

- Energies renouvelables

Le SCOT, détermine certaines conditions d'implantation : ses orientations sont donc, par nature, plus restrictives que les règles générales applicables.

En l'occurrence, le SCOT met l'accent sur l'importance des « enjeux patrimoniaux, environnementaux ou paysagers ». qui seront rappelés dans le PADD dans le chapitre énergies page 45

Pour des raisons de lisibilité du texte du DOO, le document approuvé supprimera le paragraphe « Les implantations s'effectuent dans les espaces déjà artificialisés, dégradés, ou ne présentant pas d'enjeux paysagers, agricoles ou environnementaux » page 58, puisque le détail des conditions d'implantation est précisé dans les paragraphes correspondant à chaque type d'énergie.

Le scénario de production d'énergie renouvelable a été débattu dans le cadre du PCAET. Sa transcription dans le PADD sera questionnée.

De plus, le scénario de mix énergétique du SCOT ne peut se traduire, comme le propose l'association, par une estimation du nombre de machines à développer, puisque, d'une part, la technologie peut évoluer, et d'autre part, que le type de machines pouvant exister n'est pas spécifié. » Ce n'est d'ailleurs pas un objectif chiffré du SCOT mais un scénario au regard du potentiel.

4-2 : Réponse aux avis Emis par le Collectif CO-27-XII Environnement

Graziella PIERINI, Porte-parole du Collectif et Bruno LADSOUS, secrétaire

Réponse PETR :

- Evaluation environnementale

Sur l'évaluation environnementale, partie 2.1 réponses à l'avis de la MRAE et évolutions prévues du document.

- Consommation d'espace

Sur la consommation d'espace, cf. partie 2.2.1 et suivantes réponses aux avis sur le SCOT arrêté et notamment vis-à-vis de la DDT.

- Energies renouvelables

Sur l'éolien, rappelons que le SCOT ne valide pas des projets, l'éolien relevant par ailleurs d'une autorisation préfectorale.

Le SCOT, en revanche, détermine certaines conditions d'implantation : ses orientations sont donc, par nature, plus restrictives que les règles générales applicables.

En l'occurrence, le SCOT met l'accent sur l'importance des « enjeux patrimoniaux, environnementaux ou paysagers » qui seront rappelés dans le PADD dans le chapitre énergies page 45.

Pour des raisons de lisibilité du texte du DOO, le document approuvé supprimera le paragraphe « Les implantations s'effectuent dans les espaces déjà artificialisés, dégradés, ou ne présentant pas d'enjeux paysagers, agricoles ou environnementaux » page 58, puisque le détail des conditions d'implantation est précisé dans les paragraphes correspondant à chaque type d'énergie.

Le scénario de production d'énergie renouvelable a été débattu dans le cadre du PCAET. Sa transcription dans le PADD sera requestionnée.

De plus, le scénario de mix énergétique du SCOT ne peut se traduire, comme le propose l'association, par une estimation du nombre de machines à développer, puisque, d'une part, la technologie peut évoluer, et d'autre part, que le type de machines pouvant exister n'est pas spécifié. » Ce n'est d'ailleurs pas un objectif chiffré du SCOT mais un scénario au regard du potentiel.

Le SCOT affirme l'importance de la préservation des paysages et du patrimoine ; s'agissant de l'implantation des projets éoliens, il revient aux P.L.U. de définir leurs propres règles.

L'attention est néanmoins attirée sur le fait qu'il n'est pas possible, pour un SCOT dans le cadre légal actuel, de bannir presque toutes les énergies renouvelables.

Il ne semble pas possible, pour un document à long termes, de déterminer à priori des zonages spécifiques, le zonage précis au niveau des collectivités ayant été aboli en 2013 avec la suppression des Zones de Développement de l'Eolien.

- Paysages et TVB

Le SCOT accorde en effet une large place aux questions paysagères. Le DOO rappellera l'importance des chartes paysagères existantes et la place que leurs objectifs occupent dans la préservation des territoires. La réalisation de chartes paysagères est recommandée p 66 du DOO

Par ailleurs, la cartographie de la TVB sera reprise de manière plus lisible.

Mais il faut rappeler que le SCOT est un document-cadre, et qu'il appartient aux PLU de déterminer le détail des espaces concernés par la TVB, le PLU étant par essence un document « à la parcelle ».

- Dimension culturelle

Le PADD accorde une très grande importance aux questions culturelles (chapitre page 23 du PADD) en addition de ses orientations sur le tourisme (page 19). C'est dans le PADD une des bases du développement envisagé, lié à la notion d'identité aveyronnaise (paysage, patrimoine, infrastructures naturelles).

4-3 : Réponse PETR Contribution Avenir Causse Comtal

Philippe Bertolotti, Président d'ACC

Réponse du PETR :

- Culture

Le PADD accorde une très grande importance aux questions culturelles (chapitre page 23 du PADD) en addition de ses orientations sur le tourisme (page 19). C'est dans le PADD une des bases du développement envisagé, lié à la notion d'identité aveyronnaise (paysage, patrimoine, infrastructures naturelles).

- Paysage :

Le DOO rappellera l'importance des chartes paysagères existantes et la place que leurs objectifs occupent dans la préservation des territoires.

- Tourisme

Salle la Source est citée sur carte touristique page 20 du PADD au même titre que Belcastel, Bournazel, Sauveterre....

P19 du PADD : le musée Soulages est cité comme un équipement culturel structurant

Le site de Conques est cité à plusieurs reprises dans le PADD

Le développement de l'itinérance est mentionné à plusieurs reprises :

- dans le PADD, page 19 « Créer une offre d'itinérance autour des différents chemins de randonnées » « Valoriser les points de vue paysagers par la création de circuits de découverte » ;

- page 27 du DOO « assurer la continuité des itinéraires et le conservation des chemins ruraux »

- Sur la production d'énergie :

Le chapitre du DOO sur les énergies renouvelables sera revu, et reprendra les textes en vigueur.

Le SCOT met l'accent sur l'importance des « enjeux patrimoniaux, environnementaux ou paysagers ». qui seront rappelés dans le PADD dans le chapitre énergies page 45.

Pour des raisons de lisibilité du texte du DOO, le document approuvé supprimera le paragraphe « Les implantations s'effectuent dans les espaces déjà artificialisés, dégradés, ou ne présentant pas d'enjeux paysagers, agricoles ou environnementaux » page 58, puisque le détail des conditions d'implantation est précisé dans les paragraphes correspondant à chaque type d'énergie.

Le scénario de production d'énergie renouvelable a été débattu dans le cadre du PCAET. Sa transcription dans le PADD sera questionnée.

De plus, le scénario de mix énergétique du SCOT ne peut se traduire, comme le propose l'association, par une estimation du nombre de machines à développer, puisque, d'une part, la technologie peut évoluer, et d'autre part, que le type de machines pouvant exister n'est pas spécifié. » Ce n'est d'ailleurs pas un objectif chiffré du SCOT mais un scénario au regard du potentiel.

Le SCOT partage entièrement la préoccupation sur la filière énergie bois et met l'accent sur cette filière. La filière énergie bois est une filière en devenir. Les spécifications techniques la concernant ne

sont pas du domaine du SCOT ; elles peuvent cependant, dans la droite ligne des orientations du SCOT, faire l'objet des travaux des intercommunalités du Centre Ouest Aveyron.

- Sur l'implantation de carrières :

Les autorisations de création ou d'extension de carrières ne sont pas du ressort du SCOT ni des collectivités, mais du Préfet.

Le SCOT, dans cette matière, édicte des orientations (§ III.7.1 du DOO :

« Les documents d'urbanisme anticipent les besoins de développement de la filière pierre, en cohérence avec le futur Schéma Régional des Carrières et avec les objectifs de protection de la trame verte et bleue et des paysages, afin d'établir les dispositions règlementaires appropriées.

Les ouvertures de nouvelles carrières seront localisées préférentiellement en dehors des espaces de biodiversité majeurs, les extensions des carrières existantes étant privilégiées, y compris dans les réservoirs sous pression.

Les projets devront prévoir des mesures recherchant la réversibilité des sites, afin qu'ils retrouvent un fonctionnement naturel ou agricole en post exploitation, ou qu'ils reçoivent des équipements de production d'énergies renouvelables. »

4-4 : Réponse du PETR à la contribution de Patrick DATCHARY-

Réponse du PETR :

La gouvernance du SCOT

Le syndicat mixte de SCOT a été installé le 01/03/2018 par délibération, suite à la désignation des communautés de communes de leurs délégués au sein du Syndicat Mixte de SCOT. Le retrait de deux communautés de communes au 4 avril 2017 a eu pour conséquence une adéquation du périmètre du Syndicat Mixte de SCOT Centre Ouest Aveyron avec celui du PETR Centre Ouest Aveyron.

Or, le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L5741-3-1 prévoit que « lorsque le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural correspond à celui d'un schéma de cohérence territoriale, le pôle peut se voir confier, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent, l'élaboration, la révision et la modification de ce schéma. »

La coexistence des deux syndicats mixtes de SCoT et PETR n'étant plus justifiée, le conseil syndical a engagé la procédure de dissolution du syndicat mixte du SCoT Centre Aveyron au 1er janvier 2018.

La compétence «d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale » a été donc prise par le PETR Centre Ouest Aveyron à compter du 1er janvier 2018 par transfert des EPCI membres.

La composition du comité syndical du PETR a été établie en vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT : « la répartition des sièges du

Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. »

Les EPCI membres ont ainsi désigné librement leurs délégués au comité syndical du PETR qui comporte 46 membres siégeant au titre de leur communauté de communes. Sur ces 46 membres, 27 élus représentent le secteur rural (17 villages, 3 pôles de proximité et 7 bourgs centres) malgré une règle imposée de répartition au prorata de la population des EPCI.

19 élus sont issus des pôles principaux de Rodez, Villefranche et Decazeville. **La gouvernance du SCoT reflète donc bien la diversité de la typologie des communes du territoire.**

La concertation

Le SCOT a été réalisé dans une transparence et une concertation complètes avec les membres du PETR que sont les EPCI.

Comme indiqué dans la contribution, le syndicat mixte a même été plus loin, en organisant des réunions des Maires avec des ateliers ouverts à toutes les communes.

Il faut constater qu'au travers des affichages, des bulletins, du site internet, des réunions publiques, des réunions d'élus, le syndicat mixte s'est conformé à ses engagements pour organiser, dynamiser la concertation et en tenir compte dans l'élaboration du SCOT, comme le montre avec force de détails le bilan de la concertation joint au dossier arrêté.

Le projet stratégique du SCOT

La volonté des élus du SCoT a été de rééquilibrer les tendances démographiques de chaque territoire. Comme le démontre le rapport de présentation, il a été décidé d'inverser la courbe

démographique des territoires en décroissance, de booster les territoires en ralentissement démographique et de maintenir une stabilité pour les territoires en croissance. Cela dénote bien l'ambition d'inscrire les zones rurales en ralentissement démographique dans une dynamique de croissance volontariste. Le SCoT n'exprime pas d'objectifs chiffrés pour les différentes catégories de polarité mais seulement par EPCI.

De plus, il est précisé que le SCoT a souhaité laisser une latitude aux EPCI qui pourront décliner plus précisément dans leur PLUi les objectifs.

En effet, le SCoT n'interdit pas le développement des villages. Il souhaite même les dynamiser tout en renforçant les polarités permettant d'irriguer la totalité du territoire et qui contribuent à la vitalité des villages.

Pour le SCOT, le développement rural et l'équilibre du territoire, ne consistent pas à affecter un ratio de progression similaire dans tous les espaces. Si des problématiques de maintien des commerces et de la population sont notées pour les communes rurales, spécifiquement, ce n'est pas pour limiter le développement de ces communes. Il s'agit d'insister sur les questions qui se posent et qui aboutissent souvent à une disparition des commerces en zone rurale, ce contre quoi l'architecture des polarités voulues par le SCOT vise précisément à lutter.

La fixation d'objectifs chiffrés de consommation foncière

- La totalisation des consommations foncières attribuées pour l'habitat est erronée : elle s'élève à 744 ha et non à 741 ha.

Effectivement, cette différence est due aux arrondis générés automatiquement par les tableurs. Ce point sera corrigé.

- La fixation d'objectifs contribue à renforcer la tutelle pesant sur les communes

Le SCoT a l'obligation de fixer des objectifs de réduction de la consommation d'espace.

A ce titre, il définit une taille moyenne de parcelle qui offre la possibilité au PLUi de décliner plus précisément ces objectifs au regard des caractéristiques territoriales avec des tailles de parcelles diversifiées permettant de répondre aux différents besoins de la population.

Les chiffres de consommation foncière maximale programmés dans le DOO, pour l'habitat et l'économie, révèle des disparités de consommation d'espace

D'une part, les comparaisons sur la répartition des surfaces ne peuvent s'effectuer, à notre sens, sur la base de la surface de chaque EPCI.

Ces consommations d'espace ne correspondent en effet pas à un « droit à occuper l'espace » proportionnel au territoire existant, mais à des objectifs de population, donc de logements et d'emploi.

La comparaison, si comparaison il doit y avoir, doit donc s'effectuer sur la base de la population, des logements, des emplois existants et surtout sur les perspectives de leur développement.

Les surfaces pour l'habitat ont été déterminées en fonction du nombre de logements à construire, correspondant aux besoins de la population du territoire à l'horizon du SCOT.

Le coefficient de rétention foncière permet de prendre en compte les situations de blocage, de mûrissement et d'inertie mais

également de permettre aux EPCI d'élaborer une stratégie foncière à long terme. Sans elle, la réalisation effective des objectifs de logement supposerait que tous les terrains constructibles soient effectivement libérés à l'horizon du SCoT.

Le SCoT ne définit pas de façon uniforme une marge supplémentaire, mais fixe une limite maximale que peuvent utiliser les EPCI dans leur stratégie sous réserve de justification.

Il sera proposé de maintenir cette possibilité, mais en ajoutant dans le DOO que cette « marge » de 20 % sera utilisable sous réserve d'une quantification précise dans les PLU(i) et d'une justification dans ces mêmes PLU(i), ce qui aboutira à une différenciation territoriale.

Ces surfaces ont pris en compte le caractère rural du territoire, avec des densités adaptées à chaque catégorie de pôles, le SCOT ayant choisi de partir, dans beaucoup de domaines, d'une architecture différenciée des polarités. Ainsi, pour les communes rurales, les solutions adoptées par le SCOT sont très différentes de celles déterminées pour les villes.

Comme indiqué dans les réponses à la Commission d'enquête, les surfaces pour l'activité ont, de surcroît, pris en compte des projets identifiés par les intercommunalités qui ont maintenant compétence sur ces questions.

Ces projets ont été débattus dans le SCOT et les surfaces nécessaires ont varié en fonction de ces débats, le SCOT aboutissant à prendre en compte une cohérence d'ensemble et des besoins de niveau territorial.

La participation active aux débats de chaque EPCI, dans le cadre de ses projets, assure une équité et, surtout, une cohérence

territoriale, renforcée par le recours dans le DOO à une hiérarchie des zones activité (pôles économiques stratégiques/des bourgs-centres/de proximité).

Les trois pôles économiques identifiés par le DOO sont pris en compte dans les enveloppes foncières attribuées aux EPCI.

Photovoltaïque au sol

Le chapitre sur les énergies renouvelables sera revu et reprendra les lois en vigueur sans notion de seuil.

Trame verte et bleue

La cartographie de la TVB sera reprise de manière plus lisible. Mais il faut rappeler que le SCOT est un document-cadre, et qu'il appartient aux PLU de déterminer le détail des espaces concernés par la TVB, le PLU étant par essence un document « à la parcelle ».

L'article L143-10 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le périmètre de l'établissement public en charge du SCOT est étendu à une ou plusieurs communes la décision d'extension emporte extension du périmètre du SCOT et autorise l'achèvement des procédures d'élaboration en cours sur le ou les périmètres antérieurs à l'extension lorsque le débat prévu à l'article L143-18 (PADD) a eu lieu avant l'extension du périmètre.

Le SCOT a pu prendre en compte le nouveau périmètre issu de l'intégration de 3 communes au 01/01/18 car le débat sur le PADD n'avait pas encore eu lieu conformément au L143.10 du Code de l'urbanisme.

Cette règle montre l'importance déterminante du PADD et du débat en comité syndical sur ses grandes orientations : l'essentiel, dans la

procédure, est que l'ensemble des collectivités puissent prendre part au débat fondamental sur le PADD. Le périmètre « final » du SCOT est donc celui qui a présidé au débat sur le PADD intervenu le 05/12/18. Dans le cas du Centre Ouest Aveyron, c'est bien le cas.